



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CHAUFFERIE DALKIA
ARRAS
Version n° 2



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
16/07/2021	1	Dépôt en préfecture
10/01/2022	2	Dépôt en préfecture - corrections apportées suite aux remarques DREAL

CONTRIBUTEURS

Ce dossier a été réalisé par :



KALIÈS

Agence Nord
16 rue Louis Néel,
59260 LEZENNES

Rédigé par :
MALLEK Amine

Ingénieur Environnement et Risques Industriels

PREAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

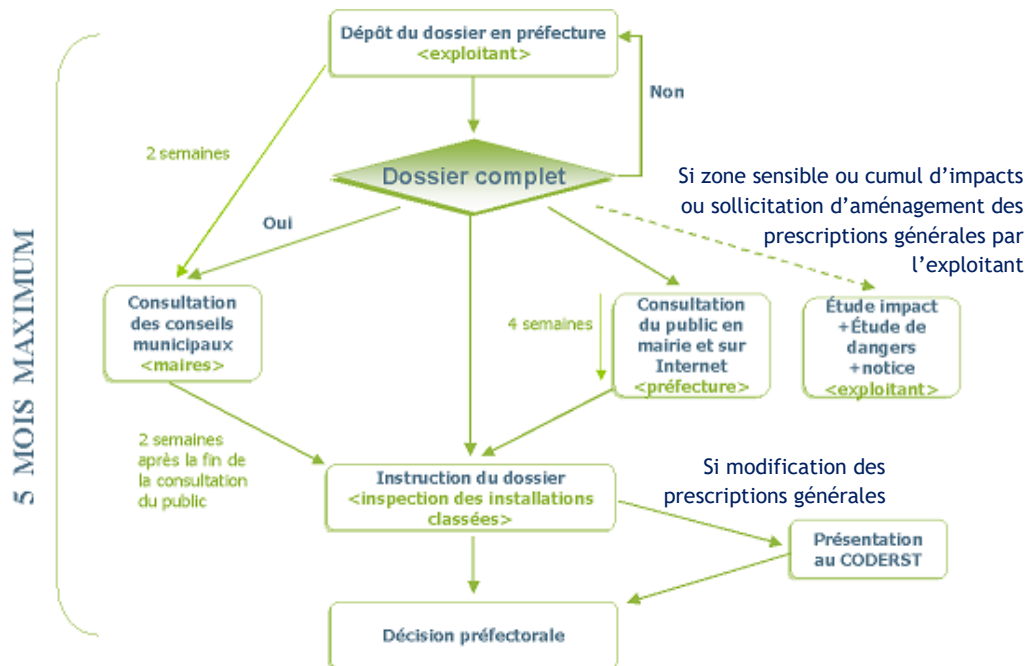
Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société DALKIA pour la régularisation de l'ensemble des activités de son site à Arras.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

Figure 1. Étapes de la procédure



À l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le dossier se compose :

- Du formulaire CERFA n° 15679*02 relatif à la demande d'enregistrement,
- Des pièces jointes à joindre obligatoirement (la réponse à la pièce jointe n° 5 figure dans la description du projet dans le cerfa),
- Des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation (les réponses aux pièces jointes n° 16 et 17 figurent dans la description du projet dans le cerfa),
- D'une pièce supplémentaire jointe volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier (dossier de déclaration de la chaufferie Dalkia existante).



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CHAUFFERIE DALKIA
ARRAS

Formulaire CERFA n° 15679*02



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Le projet consiste en l'installation d'une chaufferie gaz, de deux chaudières pour une puissance de 17,6 MW PCI en complément de la chaufferie biomasse d'une puissance de 17,24 MW PCI mise en service en 2016. La chaufferie gaz sera installée dans un local dédié, construit lors du chantier de première installation de la chaufferie biomasse.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale DALKIA

N° SIRET 456 500 537 04879

Forme juridique SA à conseil d'administration (s.a.f)

Qualité du
signataire Rozen JAHIER - Directrice de centre d'exploitation

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 20 63 42 42

Adresse électronique michel.coene@dalkia.fr

N° voie 37

Type de voie Avenue

Nom de voie du Maréchal de Lattre de Tassigny

Lieu-dit ou BP

Code postal 59 875

Commune Saint-Andrez-lez-Lille Cedex

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Michel COENE

Société Dalkia

Service Direction technique - Grands Projets

Fonction Directeur technique Adjoint

Adresse

N° voie 37

Type de voie Avenue

Nom de voie Maréchal de Lattre de Tassigny

Lieu-dit ou BP

Code postal 59 875

Commune Saint-Andrez-LEZ-LILLE

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° vole	Type de voie	Nom de la voie Louise Michel
		Lieu-dit ou BP
Code postal	62 000	Commune ACHICOURT / ARRAS

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : ARRAS 62000
ACHICOURT 62217

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Depuis 2015, le réseau de chaleur d'Arras est en évolution importante :

- le mix énergétique est devenu très majoritairement renouvelable (biomasse)
- consécutivement, il est en développement significatif avec le raccordement au réseau de nombreux nouveaux abonnés.

Pour ce faire une nouvelle chaufferie "biomasse" a été construite en 2015/2016 et déclarée à l'administration en 2015 sous le régime de la déclaration (voir en pièce jointe le "porter à connaissance").

Lors de la construction de la nouvelle chaufferie biomasse sur la commune d'Achicourt et de l'aménagement du site, il a été intégré un local en vue de l'installation et de la mise en service d'une future chaufferie au gaz naturel. Ce local est dédié aux seules installations gaz. En conséquence, aucune nouvelle construction ou démolition de bâtiment n'est nécessaire.

En complément de la biomasse aucune source d'énergie fatale ou renouvelable n'a été identifiée à proximité du réseau de chaleur d'Arras (réponse à la PJ n°16). L'installation étant une chaufferie sans valorisation de chaleur sur site, il ne peut avoir de récupération de chaleur secondaire (Réponse à la PJ n°17).

Le développement du réseau de chaleur de la ville d'Arras oblige à procéder à la construction des installations gaz et à leur mise en service :

- pour faire face aux appels de puissance du réseau
- et /ou à faire face à toute indisponibilité d'une chaudière biomasse afin de garantir les obligations de service public du réseau de chaleur.

La construction des installations gaz est programmée en deux temps :

- une première chaudière gaz de 8 800 KW PCI gaz dès 2021.
- une deuxième chaudière gaz à programmer dans un avenir relativement proche

Le présent dossier intègre la mise en place des deux chaudières.

Dans le cadre de son contrat de concession de la distribution de chaleur sur la commune d'Arras, la société Dalkia est le porteur du projet, l'investisseur et le futur exploitant.

L'ensemble du dossier considère les impacts additionnels du projet.

Pour information, Dalkia est une filiale 100% d'EDF (CA 2020 = 4 Milliard, 16 000 personnes) (Réponse à la PJ n°5).

La future installation est conçue dans le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion sous le régime de l'enregistrement notamment) (voir PJ n°6).

Il est à noter que le site existant passe du régime de la "déclaration" au régime de l'"enregistrement".

En conséquence, l'installation devient soumise à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre pour le seul combustible gaz naturel de la nouvelle chaufferie. Le gaz naturel sera comptabilisé par le poste de comptage de la transaction commerciale.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2910-A	Installations de combustion, gaz naturel. La puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)	Puissance chaudière biomasse n°1: 3,9 MW PCI existante Puissance chaudière biomasse n°2: 6,67 MW PCI existante Puissance chaudière biomasse n°3: 6,67 MW PCI existante Puissance chaudière gaz n°4: 8,8 MW PCI nouvelle Puissance chaudière gaz n°5: 8,8 MW PCI nouvelle	E
2910-A		Puissance totale : 34.84 MW PCI (1) (1) : 26.04 MW PCI dans un 1er temps 34.84 MW PCI dans un 2ème temps	
1532-b	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	stockage de biomasse de 2 000 m3	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type I la plus proche du site est référencé 310013279, se nomme "La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-st-Aubin" et se trouve à 3,1 km au Nord du site. La ZNIEFF de type II le plus proche du site est référencé 310013375, se nomme "Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois" et se trouve à 4,6 km au Nord-Est du site.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection biotope la plus proche du site est référencé FR3800093, se nomme "Terril Pinchonvalles" et se trouve à 15 km au Nord du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le parc naturel régional le plus proche est celui de la Scarpe-Escaut, référencé FR8000037 et localisé à environ 30 km au Nord-est du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le département du Pas-de-Calais a adopté par arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 un plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaires du Pas-de-Calais.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique classé le plus proche du site est la Citadelle d'Arras, localisé sur la commune d'Arras à 1,5 km à l'est du site. Elle est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'y a été localisée. Pas de modification d'aménagement du site existant

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les communes d'Arras et d'Achicourt sont concernés par le PPRN Cavités souterraines prescrit le 03/06/2016. Le site ne se trouve pas dans une zone couverte par un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site Inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est le site dit "Les Cinq Tailles" référencée FR3112002. Il se situe à plus de 15 km à l'est du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'évolution additionnelle par rapport à l'existant
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce Inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le département du Pas-de-Calais a adopté un plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales et ferroviaires, qui ne concerne pas les activités industrielles du département.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet étant l'installation d'une chaufferie gaz, le risque d'explosion sera considéré.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques additionnels (fumées de combustion des chaudières gaz naturel), sont faibles.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit supplémentaire sera lié aux chaudières installées dans un bâtiment de construction lourde.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chaque chaudière gaz aura son propre conduit. Les conduits sont intégrés dans la cheminée existante. La hauteur de la cheminée est de 31 m (supérieur à 17m sous le seul volet gaz naturel PPA pris en compte)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?

Patrimoine/
Cadre de
vie/
Population

Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

La chaufferie gaz est une installation supplémentaire aux installations biomasse. Le développement du réseau de chaleur a pour effet de réduire les rejets atmosphériques diffus dans l'agglomération d'Arras au fil des raccordements des nouveaux abonnés.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Chaufferie gaz naturel (voir descriptif joint)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

La chaufferie est un bien de retour à la collectivité

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Saint André Lez Lille

Le 16 juillet 2021

Signature du demandeur

Rozenn JAHIER
Directrice de Centre



37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
BP 38 - 59875 SAINT-ANDRE CEDEX
Tél. : 03 20 63 42 42 - Fax : 03 20 63 43 19

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]

P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

Dossier de déclaration de la chaufferie " Biomasse " déposé en 2015 (pièce principale de la déclaration)



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CHAUFFERIE DALKIA
ARRAS

Pièces jointes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIÈCES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	OUI	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	OUI	
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	OUI	Page 1 : Plan de masse du site, échelle : 1/200 Page 2 : Terrains avoisinants du site, échelle : 1/500 Page 3 : Plan de masse du site avec tracé des réseaux enterrés existants, échelle : 1/250
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	OUI	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	OUI	La réponse à cette pièce jointe figure dans la description du projet dans le cerfa.
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	OUI	Cette pièce jointe se décompose en 2 pièces jointes : - La première permet d'apprécier le respect des prescriptions générales au regard du site existant (biomasse). - La deuxième permet d'apprécier le respect des prescriptions générales au regard du projet du site (chaufferie gaz).

¹ Obligatoire

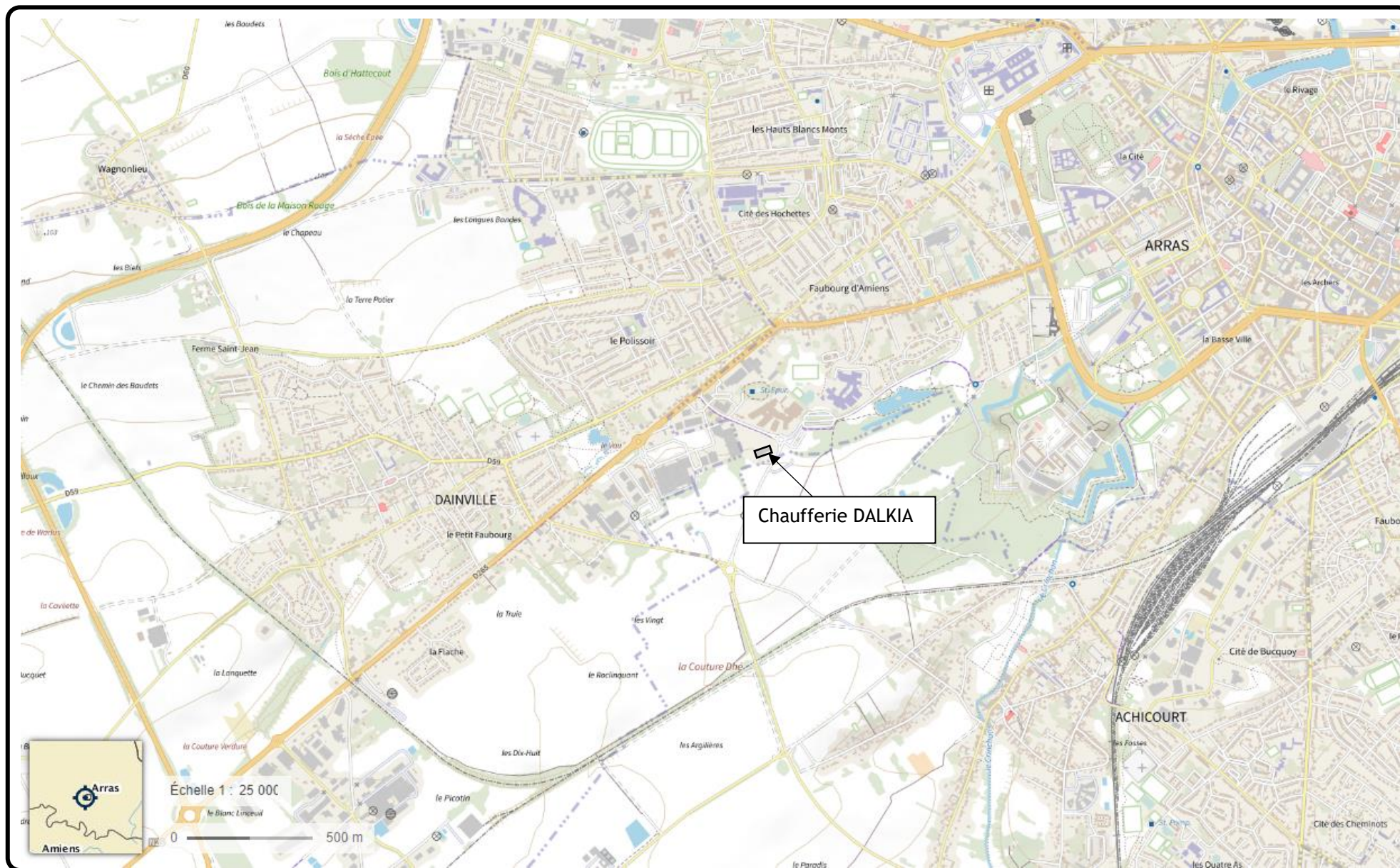
² Facultatif

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	O	OUI	
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	NON	Le projet Dalkia se situe sur un site existant.
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	NON	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	O	NON	Le projet ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire.
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	O	NON	Le projet ne nécessite aucun défrichement.

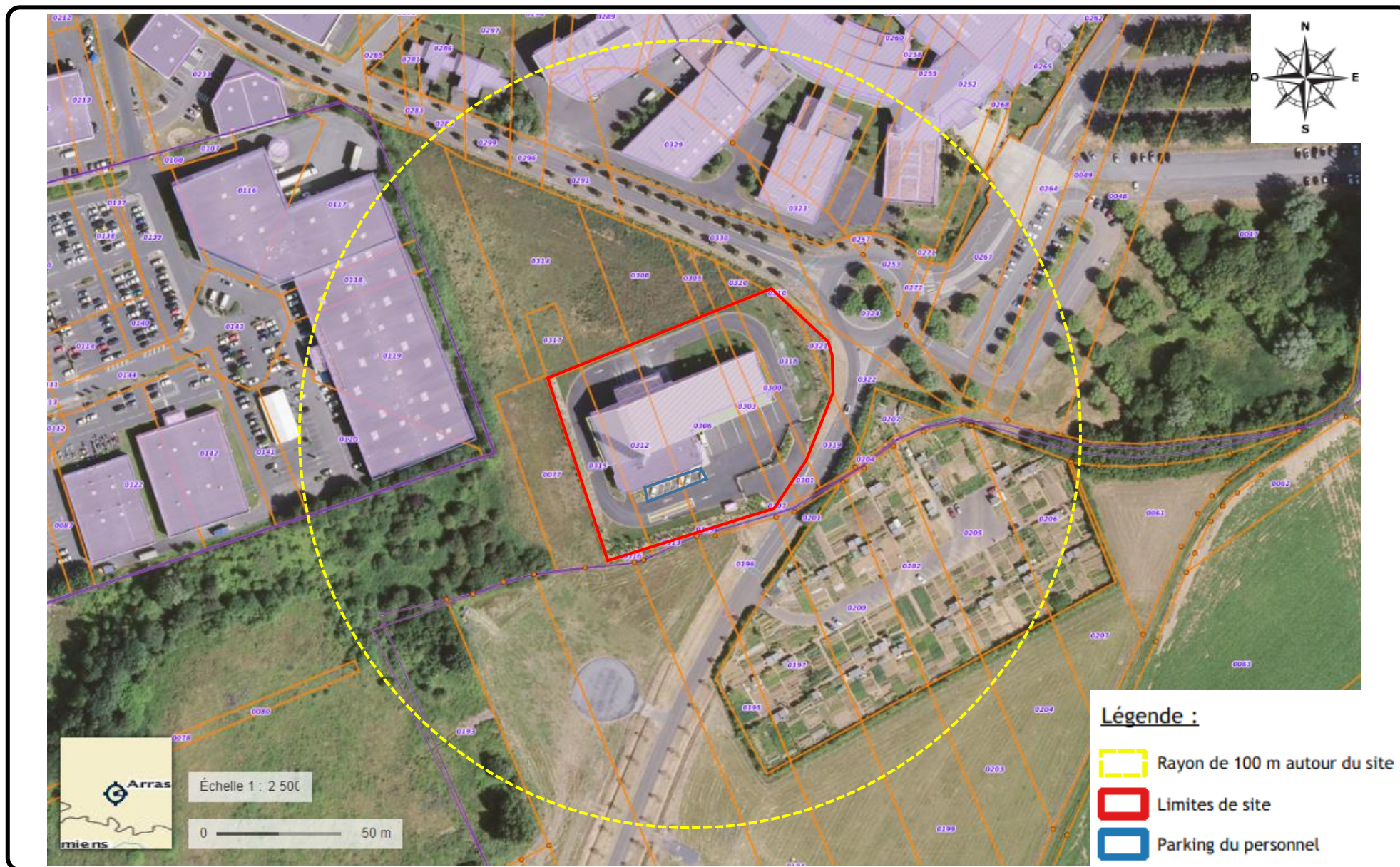
Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, • le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement, • le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3, • le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement, • le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, • le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement, • le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement, • le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement. 	O	NON	Non concerné étant donné l'emplacement et la nature du projet.
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	O	NON	Le site n'est pas localisé en zone Natura 2000.

Pièce jointe	Description	O¹/F²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	O	NON	Le site n'est pas concerné par les installations qui relèvent des articles L.229-5 et 229-6.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	O	NON	Le site n'est pas concerné.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	O	OUI	Les réponses à ces pièces jointes figurent dans la description du projet dans le cerfa.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	O	OUI	
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Dossier de déclaration de la chaufferie biomasse du site existant de DALKIA à Arras	F	OUI	

PIECE JOINTE 1. CARTE IGN - ECHELLE 1/25 000



PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500

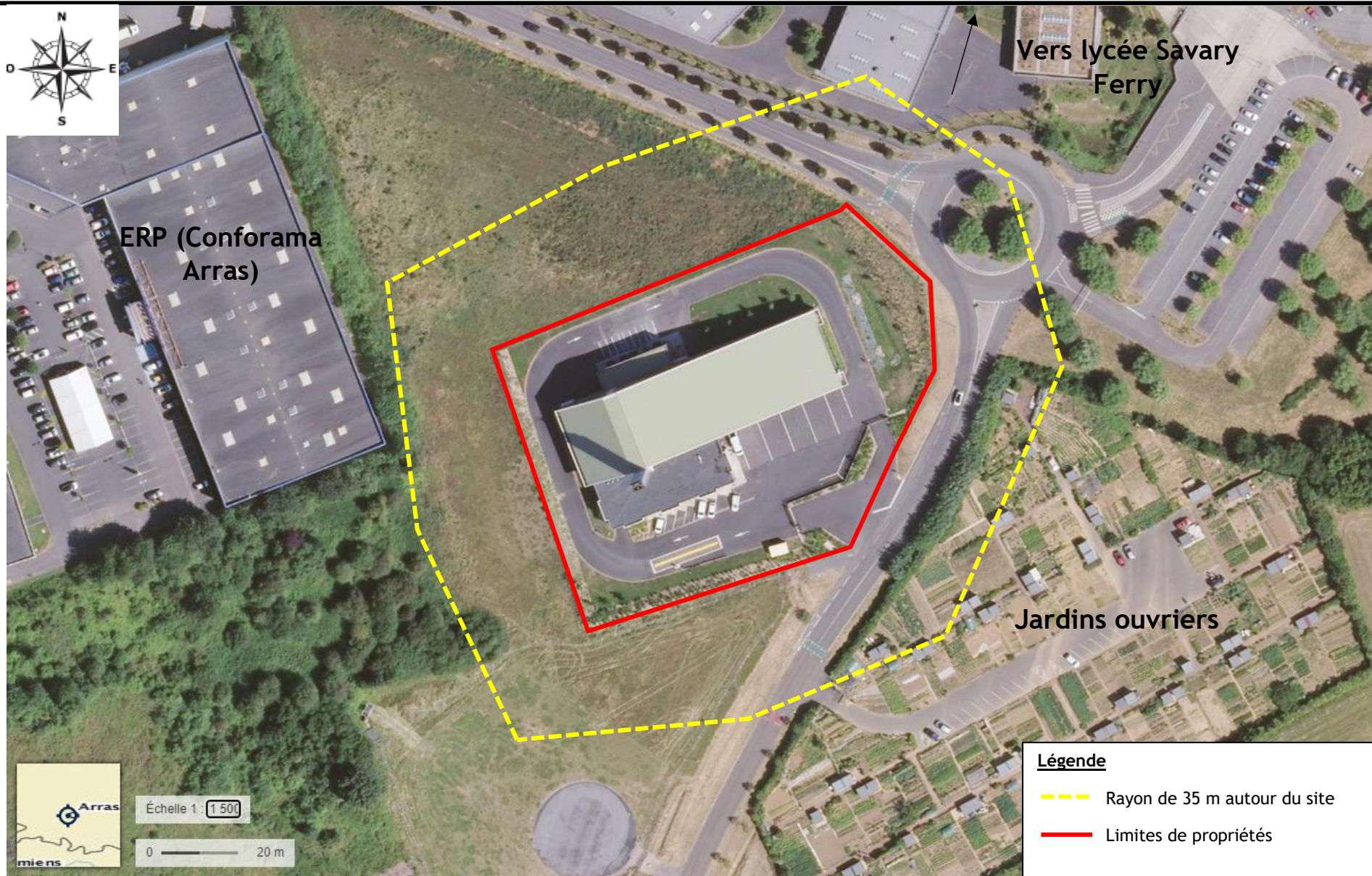


PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



KALIÈS

Terrains avoisinants



ERP (Conforama
Arras)

Vers lycée Savary
Ferry

Jardins ouvriers

Légende

- Rayon de 35 m autour du site
- Limites de propriétés



Échelle 1 : 1 500

0 — 20 m

ARRAS

Profil terrain 2

Limite de terrain concédé

97.64

Clôture treillis soudé
couleur gris ral 7039

clôture serrurerie
type bambous
ral 7039



Profil terrain 1

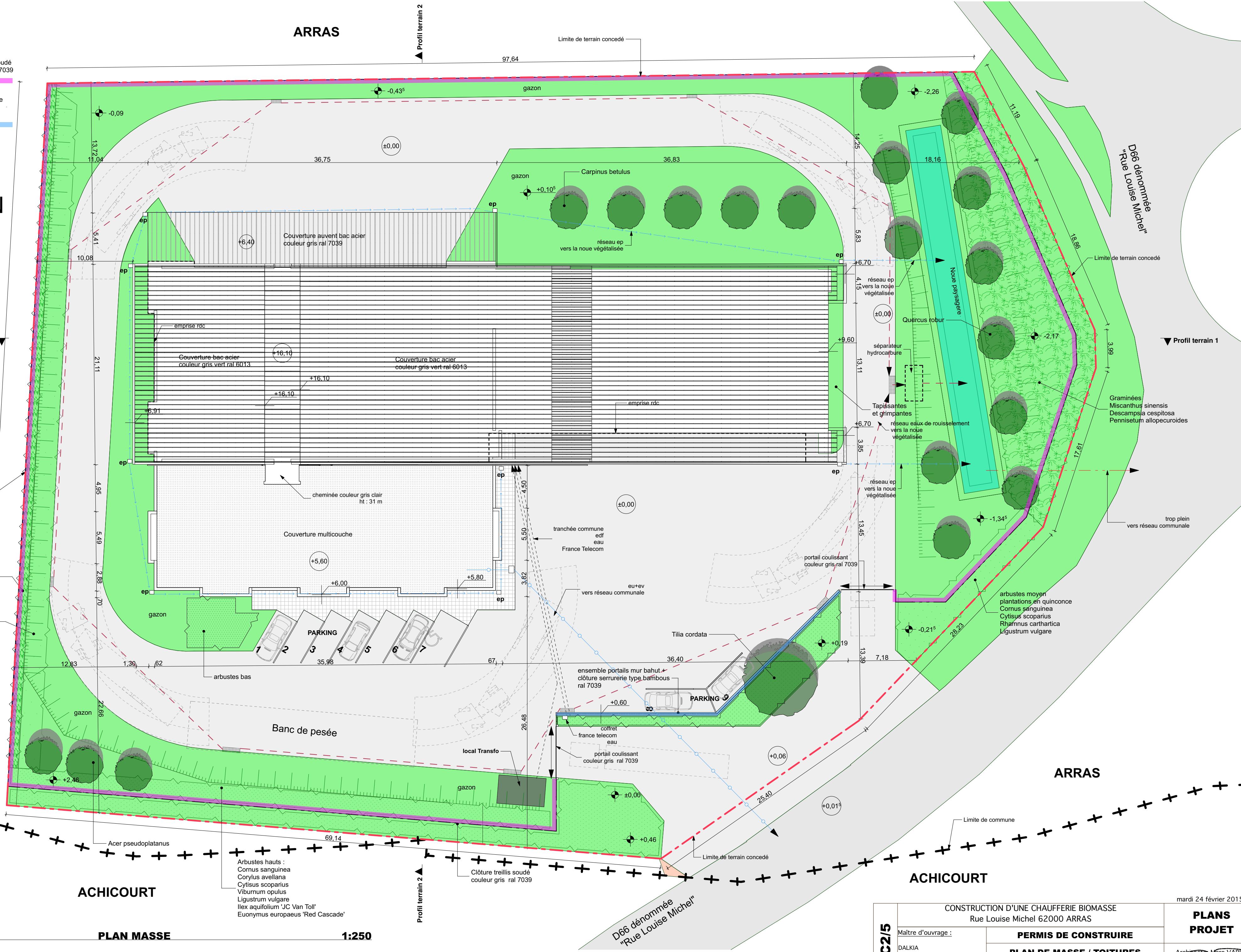
ARRAS

76.18

Limite de terrain concédé

Graminées
Miscanthus sinensis
Descampsia cespitosa
Pennisetum allopecuroides

Tapissantes



ACHICOURT

PLAN MASSE

1:250

Profil terrain 2

Clôture treillis soudé
couleur gris ral 7039

D66 dénommée
"Rue Louise Michel"

ARRAS

ACHICOURT

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE
Rue Louise Michel 62000 ARRAS

PC2/5

Maitre d'ouvrage :
DALKIA
37 avenue du Maréchal de
Lattre de Tassigny, SAINT
ANDRE LES LILLE, 59875,

PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE MASSE / TOITURES

Plan N°: 05

mardi 24 février 2015

PLANS
PROJET

Architecte: Marc VARLET
2bis rue François Ferrer
59000 LILLE

PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L’AFFECTATION DES SOLS DU
PLUI DU 17 SEPTEMBRE 2020

I. COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Les communes d'Achicourt et Arras sont inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) regroupant 39 communes.

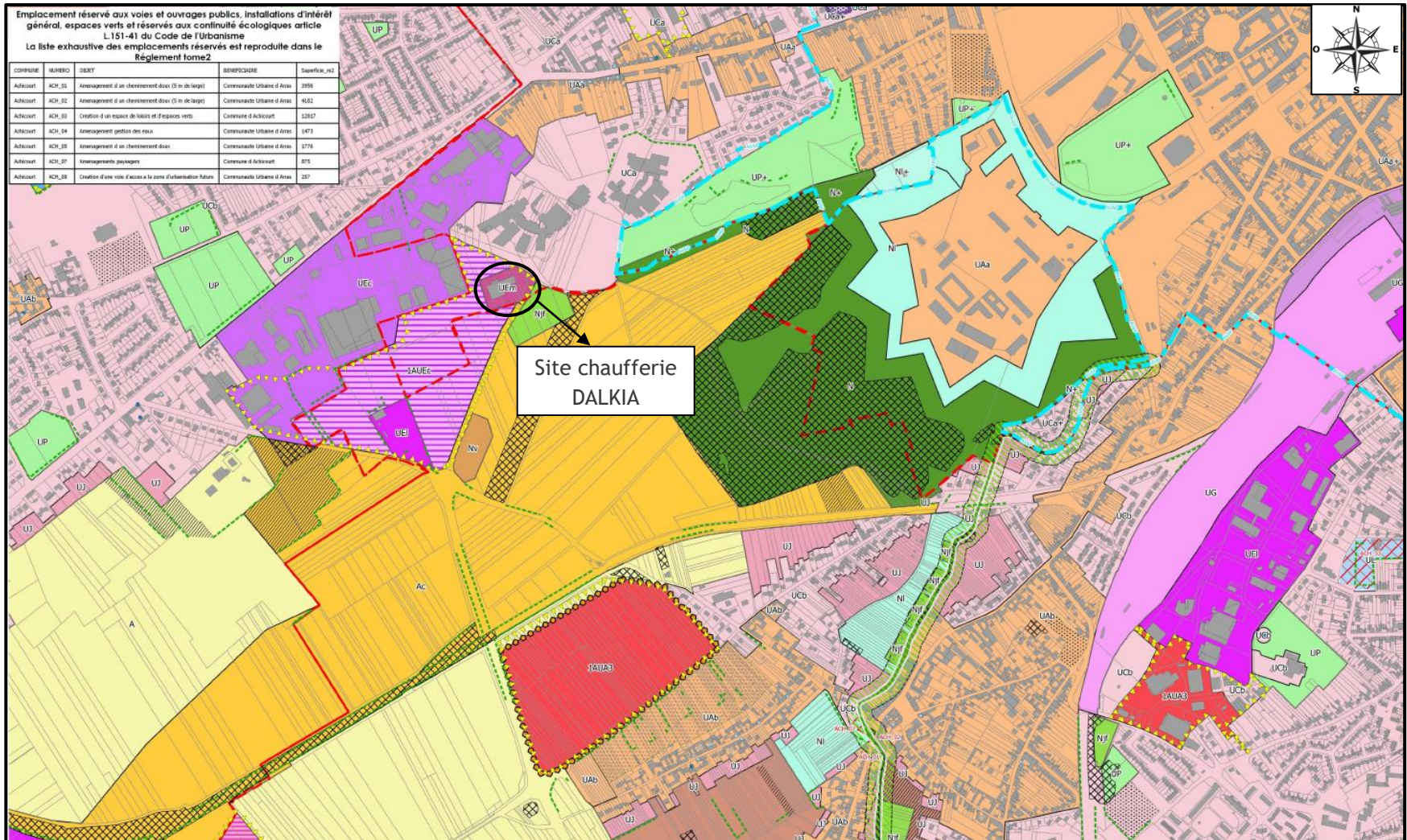
L'approbation du PLUI au Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 a finalisé la procédure d'élaboration du PLUI de la CUA.

Depuis, le PLUI a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 (tome 1 du règlement écrit).

Le site de la chaufferie DALKIA est localisé dans une **zone UEm** destinée aux activités économiques sauf commerces de détails et services.

Le plan en page suivante présente la localisation du site sur un extrait du plan de zonage réglementaire annexé au PLUI.

La compatibilité du site de la chaufferie DALKIA avec les dispositions prévues par le PLUI est analysée dans la suite du document.






Zones urbaines mixtes

-  UA - Zone centrale (UAa - UAb - UAc)
-  UB - Zone à enjeux forts en termes de densification et de reconquête urbaine (UBa - UBb)
-  UC - Zone périphérique (UCa - UCb - UCc)



Zones urbaines spécifiques

-  UJ - Zone de fonds de jardin en contact avec les zones A ou N
-  UL - Zone d'équipements et services marchands liés
-  UG - Zone urbaine spécifique d'activités ferroviaires, autoroutières et de services publics
-  UP - Zone de parcs urbains, squares et éléments de nature urbaine

Zones urbaines économiques

-  UEm - Secteur économique à vocation d'activités sauf commerces de détails et services
-  UEI - Secteur économique à vocation d'activités y compris commerces de détails et services
-  UEc - Secteur économique à vocation d'activités hors industries soumises à autorisation





Zones à urbaniser

-  1AUa - Zone à urbaniser mixte (1AUa1 - 1AUa2 - 1AUa3 - 1AUa4)
-  1AU - Zone à urbaniser d'équipements d'intérêt collectif et de développement touristique



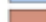

Zones à urbaniser économiques

-  1AUEm - Secteur à urbaniser à vocation d'activités mixtes sauf commerces de détail et services
-  1AUEc - Secteur à urbaniser à vocation d'activités hors industries soumises à autorisation

Zones naturelles

-  N - Zone naturelle dont zone tampon de 30m autour des coeurs de nature
-  Njf - Secteur de jardins familiaux
-  Nl - Secteur d'équipements légers de loisirs et sportifs
-  Nv - Secteur d'accueil des Gens du Voyage

Zones agricoles

-  A - Zone Agricole
-  Ae - Secteur reprenant des activités économiques isolées au sein de la plaine agricole
-  Ap - Secteur agricole à protéger pour des motifs paysagers
-  Ac - Secteur de corridors de la Trame Verte et Bleue en zone agricole

OUTILS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE

-  Haies et alignements d'arbres à protéger
-  Boisements à protéger
-  Prairies à protéger
-  Corridors écologiques restreints à préserver (50m)
-  Parcs et jardins remarquables à protéger
-  Espaces non bâtis à protéger
-  Elément de Patrimoine bâti à protéger de niveau 1
-  Elément de Patrimoine bâti à protéger de niveau 2

PRESCRIPTIONS DIVERSES

-  Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) identifiée par "+"
-  Périmètre de captage Meauliens (capt)
-  Emplacements réservés
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
-  Orientation d'Aménagement et de Programmation en secteur dépourvu de règlement (OAPr)
-  Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
-  Site concerné par un amendement Dupont
-  Ligne d'implantation obligatoire

AUTRES ELEMENTS A TITRE INFORMATIF

-  Limite communale
-  Parcelle
-  Emprise bâtie
-  Cimetière

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 1 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</u></p> <p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées.</p> <p><u>En sus, sont strictement interdits dans les sous-secteurs indicés i1 et i2</u></p> <p>Les sous-sols et les caves.</p> <p><u>Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre des du Code de l'Urbanisme</u></p> <p>Sont interdits plus particulièrement, à moins qu'ils ne respectent les conditions édictées aux articles 2 et 9 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger ou un parc et jardin remarquable à protéger ;- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme de « boisements, haies ou alignements d'arbre à protéger ».	<p>Le projet DALKIA ne comportera pas de travaux sur un élément de patrimoine bâti à protéger ni d'abattage d'éléments de patrimoine, le projet consistant à installer une nouvelle chaudière gaz dans un local existant prévu à cet effet.</p>

Article 2 - Autorisation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions.

Dans toute la zone, sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : Les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Les nouvelles constructions à destination d'habitation sous réserve :

- qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services autorisés dans la zone ;
- et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment à usage d'activités sauf contraintes techniques justificatives ;

L'extension des constructions à destination d'habitation existantes y compris les annexes* dans la limite de 30% de surface de plancher* supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLUI ;

Les établissements à usage de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique. Les aires de stationnement ouvertes ou non au public.

Les exhaussements et affouillements des sols* sous réserve de respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- qu'ils soient nécessaires pour une mise en sécurité des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (comblement de cavités, sapes de guerre etc...),
- qu'ils soient nécessaires aux besoins de rehausse des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation,
- qu'ils soient nécessaires pour lutter contre le risque d'inondation,
- qu'ils soient nécessaires pour améliorer la gestion (écoulement, infiltration etc...) des eaux pluviales.

Les installations et constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou de services des installations, constructions et aménagements autorisés*.

Les serres* et installations légères démontables.
Les clôtures*.

En sus, sont autorisés les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière

Le site DALKIA a été autorisé à s'implanter sur cette zone UEm (activité industrielle).

d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone :

Dans le secteur UEm :

Les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanales, de bureaux, d'entrepôts et de commerces de gros.

Dispositions particulières au patrimoine bâti à protéger :

Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés dans la mesure

où :

- ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément.
- ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale dudit élément.

Dispositions particulières aux parcs et jardins remarquables à protéger :

Tous travaux réalisés sur un parc et jardin à protéger sont autorisés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à sa cohérence paysagère et à sa perception générale.

Dispositions particulières au patrimoine bâti et aux parcs et jardins remarquables à protéger :

À l'exception des démolitions autorisées au Code de l'Urbanisme, sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination* ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger ou d'un parc et jardin remarquable à protéger.

Dispositions particulières aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »

Les élagages d'un « boisement, d'une haie ou d'un alignement d'arbre à protéger » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives* paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie dudit élément.

L'abattage, l'arrachage ou la destruction d'un boisement, de haies* ou d'alignements d'arbre à protéger n'est autorisé que pour les seuls motifs suivants :

- Lorsqu'il présente, individuellement ou collectivement, des risques pour la sécurité de la population ou des constructions environnantes ;
- Lorsque l'état phytosanitaire d'un arbre ou d'une haie le justifie ;

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'un aménagement paysager participant à la trame verte et bleue ; • Dans le cadre de travaux liés aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif ; • À condition qu'il soit indispensable pour les constructions et installations autorisées (impossibilité technique motivée*) ; • lorsque l'arrachage d'une haie ou bien d'un ou plusieurs individus d'un alignement d'arbre est lié à un aménagement foncier conformément à la réglementation en vigueur ; • Lors de la création d'un accès* à une unité foncière* entraînant la suppression d'un maximum de 20% du linéaire protégé. 	
<p><u>Article 3 - Dispositions particulières tendant à favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.</u></p> <p>Il n'est pas fixé de règles.</p>	/
<p><u>Article 4 - Emprise au sol des constructions</u></p> <p>L'emprise maximale au sol des constructions et installations est fixée à 80% de la superficie totale de l'unité foncière*.</p> <p><u>Dans toute la zone</u></p> <p>La règle précédente ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination* de constructions dont l'emprise au sol* excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction ; - en cas de reconstruction à l'identique ; - en cas de démolition/reconstruction, l'emprise au sol maximale autorisée se limitant à celle de la construction existante avant démolition. <p>Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>	<p>Le projet DALKIA n'implique pas de constructions supplémentaires.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 5 - Hauteur des constructions</u></p> <p><u>Dans les secteurs UEm et UEI</u></p> <p>Il n'est pas fixé de règles.</p>	/

Article 6 - Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

1) Implantation par rapport à la limite d'emprise du domaine public ferroviaire

Les constructions et installations devront observer un recul minimal de 10 m par rapport aux limites d'emprise du domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes* aux Annexes du PLUI).

2) Implantation par rapport au domaine public fluvial (canaux et cours d'eaux domaniaux)

L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 5 m par rapport au domaine public fluvial.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux canaux et cours d'eaux domaniaux et pour celles à destination de restauration.

3) Implantations par rapport aux voies et autres emprises publiques* :

Dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont :

Les installations et constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 35 mètres par rapport à l'axe central de la RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 2 ;
- 50 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 et de la RD950 pour Actiparc ;
- 40 mètres par rapport à l'axe central de l'A26 pour la zone des Meuniers concernant les constructions et 35 mètres concernant les installations.
- 30 mètres par rapport à l'axe central de la RD 63 et de la RN 25 pour Pacage 2 et 3.

En dehors de ces sites pour les voies visées ci-dessus et pour les autres voies et emprises publiques, lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'application de la loi Barnier :

À minima 75% de la longueur de la façade* sur rue des constructions principales et installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

4) Ne sont pas soumis à ces règles de recul :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les reculs imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant

Le projet DALKIA n'implique pas de constructions supplémentaires.

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>dans ce cas être édifée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant ;</p> <ul style="list-style-type: none">- le changement de destination* de constructions dont le recul différerait de celui autorisé dans la zone, le recul autorisé se limitant alors à celui de la construction ;- la reconstruction à l'identique. <p>En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le recul (après travaux) pourra être inférieur aux reculs minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.</p> <p>Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons*, ou autres éléments similaires ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.</p> <p><u>5) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	

Article 7 - Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

1) Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations pourront s'implanter le long des limites séparatives.

2) Lorsqu'il s'agit de constructions ne joignant pas la limite séparative :

Si elle n'est pas en limite séparative, la construction devra observer un retrait* tel que la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes*, d'une emprise au sol* de 12 m² maximum et d'une hauteur maximale de 3,50 mètres qui pourront s'implanter à 1 mètre minimum des limites séparatives.

3) Implantation par rapport aux hauts des berges des cours d'eaux* non domaniaux

En sus, les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 6 m par rapport aux hauts des berges des cours d'eau non domaniaux.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions et installations se justifient pour les activités sportives et de loisirs liées aux cours d'eau non domaniaux.

4) Ne sont pas soumis à ces règles de retrait* :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'extension d'un bâtiment existant*, qui ne respecterait pas les retraits imposés à la date d'approbation du PLUI, l'extension pouvant dans ce cas être édifiée avec un retrait qui ne pourra être inférieur au retrait minimum du bâtiment existant ;
- le changement de destination* de constructions dont le retrait différerait de celui autorisé dans la zone, le retrait autorisé se limitant alors à celui de la construction ;
- la reconstruction à l'identique.

En cas de travaux permettant d'isoler ou de conforter (solidité) par l'extérieur la façade* d'une construction existante à la date d'approbation du PLUI*, le retrait* (après travaux) pourra être inférieur aux retraits* minimum imposés par le présent article dans la limite de 30 cm maximum de profondeur par rapport au nu de la façade*.

Les éléments architecturaux et/ou de modénatures* tels que les oriels* et les balcons* ne sont pas pris en compte pour le calcul des reculs du présent article.

Le projet DALKIA n'implique pas de constructions supplémentaires.

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>6) Dispositions particulières relatives « aux éléments de patrimoine à protéger » au titre du Code de l'Urbanisme</u></p> <p>Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine à protéger reportés au plan de zonage et décrits en annexe du présent règlement.</p>	
<p><u>Article 8 - Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.</u></p> <p>En cas de recul, à l'exception des annexes, l'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété est réglementée par la règle $L \geq h/4$ (avec L = distance entre deux constructions et h = hauteur de la construction au faîtage) avec une distance minimale de 3 mètres.</p>	<p>Le projet DALKIA n'implique pas de constructions supplémentaires.</p>

Article 9 - Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.

U9-1 : aspect extérieur des constructions et des clotures.

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume ou l'aspect extérieur (matériaux ou revêtements utilisés) des bâtiments* ou d'ouvrages à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages* naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives* monumentales.

Les constructions doivent présenter, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère régional, le site ou le paysage.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines.

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du bourg, ni à l'harmonie des perceptions visuelles.

Sous réserve de la protection des sites et des paysages*, les règles définies au titre des dispositions particulières ne s'appliquent pas quand il s'agit :

- d'installer des dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable* ;
- d'utiliser, en façade*, des matériaux renouvelables permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- de poser des toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Les reconstructions à l'identique sont autorisées.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Sous réserve d'un projet d'une qualité architecturale particulièrement remarquable, une construction ou une intervention pourra déroger aux dispositions particulières inscrites ci-dessous.

Dispositions particulières.

A - Parements extérieurs

Le projet DALKIA n'implique pas de constructions supplémentaires.

<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (par exemple : briques creuses posées à champ, carreaux de plâtre, parpaings).- l'utilisation de matériaux dégradés, tels que parpaings cassés, tôles rouillées ; - les enduits de ciment non peints et/ou non teintés. <p>Les matériaux destinés à rester apparents (de type pierre de taille, brique) et non recouverts d'un revêtement ou d'un enduit à la date d'approbation du PLUI ne doivent pas recevoir de mise en peinture. Cette disposition ne s'applique pas en cas de travaux permettant d'isoler par l'extérieur la façade d'une construction.</p> <p><i>b- Toitures</i></p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées.</p> <p>Les toitures visibles de l'espace ouvert au public en matériaux ondulés :</p> <ul style="list-style-type: none">- opaques (tels tôles sidérurgiques, plaques en ciment,...) ou en matériaux similaires présentant le même aspect général sont interdites ;- translucides tels tôles plastiques ou en matériaux similaires présentant le même aspect général <p>sont autorisées à concurrence de 25% maximum de l'emprise de la couverture.</p> <p><i>c- Clôtures</i></p> <p>Les clôtures* ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.</p> <p>Sont interdits, lorsqu'ils sont visibles de l'espace ouvert au public, les murs ayant un aspect et une teinte similaires à des plaques bétons, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits.</p> <p>Les clôtures* devront avoir une hauteur maximale de 2,00 m.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement ou l'extension de clôtures* existantes dont la hauteur excède ces limites pour lesquelles la hauteur maximale devra se limiter à la hauteur existante de la clôture.</p> <p>En sus, des hauteurs de clôtures* plus importantes et/ou une constitution de clôture différente de celle imposée ci-dessus, peuvent être autorisées si elles répondent à des nécessités fonctionnelles* telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière* même ou voisine) ou architecturale (tenant à éviter des ruptures d'alignement bâti ou à remettre en état des clôtures* en briques ou en pierres existantes à la date d'approbation du PLUI).</p>	
--	--

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><i>Dispositions spécifiques aux clôtures* édifiées en limite des zones agricoles et naturelles</i></p> <p>Les clôtures* devront être constituées ou doublées à l'extérieur par des végétaux choisis de préférence parmi les essences locales*</p> <p><i>Dispositions spécifiques aux clôtures* sur rue et sur la profondeur des marges de recul* résultant de l'application de l'article 6 :</i></p> <p>Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures* :</p> <ul style="list-style-type: none">• en évitant la multiplicité des matériaux,• en recherchant la simplicité des formes et des structures,• en tenant compte du bâti et du site environnants ainsi que des clôtures* adjacentes. <p><i>En sus, dans les sous-secteurs indicé i1 et i2 :</i></p> <p>Les clôtures* doivent être à fils ou à grillage.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux portails, portes et portillons d'accès.</p>	
<p><u>Article 9 - Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.</u></p> <p><u>U9-2 : règles alternatives pour une meilleure insertion paysagère.</u></p> <p><u>Dépôts, citernes et stockage</u></p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires extérieures de stockage, de dépôt ou de service et autres installations similaire, doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies ouvertes au public ou être masquées par des écrans de verdure.</p> <p><u>Les postes électriques et réseaux divers</u></p> <p>Les branchements privatifs électriques et téléphoniques doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public, sauf en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Tous les réseaux dont les réseaux électriques et téléphoniques sont enterrés.</p>

Article 9 - Insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions.

U9-3 : prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger

Dispositions particulières relatives à « l'élément » du patrimoine bâti à protéger

- de niveau 1 :

Tous les travaux réalisés sur un élément du patrimoine bâti à protéger localisé aux plans de zonage et faisant l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le sens d'une préservation et d'une mise en valeur :

- de leurs caractéristiques historiques, architecturales, patrimoniales ou culturelles qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles sont présentées dans les fiches du tome 2 du règlement ;
- de leur ordonnancement et des proportions de leur volumétrie ;
- des matériaux et des modalités constructives du bâtiment d'origine.

- de niveau 2 :

Tous les travaux exécutés sur un élément du patrimoine bâti à protéger, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans les fiches du tome 2 du règlement.

Dispositions particulières relatives aux parcs et jardins remarquables à protéger

Tous les travaux réalisés au sein d'un parc ou jardin remarquable à protéger doivent :

- respecter la composition paysagère identifiée (préservation des perspectives*, axes de symétrie, etc.) ;
- maintenir, le cas échéant, la présence arborée perceptible depuis l'espace ouvert au public.

Dispositions particulières relatives aux « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger »

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

Un périmètre perméable suffisant autour des « boisements, haies* ou alignements d'arbre à protéger » est à respecter afin d'assurer sa pérennité et son développement.

Tout linéaire de haie arraché ou détruit au sein d'une « haie à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, hormis lorsqu'il résulte de la création d'un nouvel accès*, doit faire l'objet de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies* d'essences locales* et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec

Aucun travaux de construction et de démolition du bâti.

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>une ou plusieurs connexions biologiques, ...) rétablissant le maillage bocager sur l'unité foncière*.</p> <p>Tout arbre abattu au sein d'un « boisement ou alignement d'arbre à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un nouvel individu d'une circonférence au moins égale à 18 - 20 cm mesurés à 1 m du sol et dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu et d'intérêt environnemental au moins équivalent (en rupture de pente, avec une ou plusieurs connexions biologiques, ...).</p> <p>Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de plantations sur site imposées par le présent règlement, il devra tenir quitte de ses obligations en justifiant des plantations dues sur un autre site lui appartenant.</p>	
<p><u>Article 10 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent rechercher une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments*.</p> <p>Pour les constructions neuves, l'installation d'appareils hydro-économiques permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux biosourcés*, locaux et issus de filières durables est privilégiée, en particulier dans les prairies à protéger.</p> <p>La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages non sanitaires et sous certaines conditions techniques, en conformité avec le Code de la Santé Publique, doivent être favorisées.</p> <p>La hauteur maximale imposée à l'article 5 n'est pas réglementée pour les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables*.</p> <p>Pour les constructions existantes, à la date d'approbation du PLUI, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul* et de retrait* imposées le cas échéant aux articles 6 et 7 à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade* des constructions.</p> <p>La capacité des constructions à réduire la surface de déperdition de chaleur et donc les besoins en énergie sera recherchée.</p>	<p>Thermiquement non concerné.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 11 - Traitement des espaces non bâtis</u> <u>U11-1 : proportion minimale de surfaces non imperméabilisées ou eco-aménageables.</u></p> <p>La totalité des espaces végétalisés ou végétalisables* d'une opération doit couvrir 10% minimum de la superficie de l'unité foncière*.</p> <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces en pleine terre* avec ou sans végétation, les toitures végétalisées avec au moins de 50 cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1 - les toitures végétalisées avec moins de 50 cm de terres, les murs végétalisés et les revêtements perméables pour l'air et l'eau avec ou sans végétation (dallage de bois, pierres de treillis de pelouses, ...) pour un coefficient pondérateur = 0,5 <p>Les espaces végétalisés ou végétalisables* ne comprennent pas les surfaces de circulation automobile et de stationnement lorsqu'elles sont imperméabilisées.</p>	<p>Le projet n'impacte pas la nature des différentes surfaces du site et leurs proportions (aucune surface supplémentaire bâtie).</p>
<p><u>Article 11 - Traitement des espaces non bâtis</u> <u>U11-2 : obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs.</u></p> <p>Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations doivent être aménagés en espaces verts et constitués d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) et/ou d'espaces plantés.</p> <p>Toutes les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'au minimum un arbre par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation. Les plantations seront réalisées sur l'aire de stationnement ou à ses abords immédiats.</p> <p>Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales*, les résineux étant, pour cette raison, déconseillés.</p>	<p>Sans changements.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 11 - Traitement des espaces non bâtis</u> <u>U11-3 : Prescriptions pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.</u></p> <p>Au sein du corridor écologique restreint à préserver identifié graphiquement au plan de zonage, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière* couvert par des espaces végétalisés est majoré de 15%.</p>	<p>Sans changements.</p>

Article 12 - Obligations de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière* même.

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules

de livraison et de services

- pour le stationnement des véhicules et des vélos du personnel et des visiteurs.

U12-1 : Normes pour les véhicules motorisés.

UE 12.1.1 - Normes pour les nouvelles constructions

UE 12.1.1.a- Pour les constructions et installations :

- nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- à destination de restauration, d'hébergement hôtelier, de commerces et d'artisanat ;
- à destination d'industrie et d'entrepôts ;
- à destination de bureaux ;

Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.

UE 12.1.1.b- Construction à destination d'habitat :

Aucune norme de stationnement n'est exigée.

UE 12.1.1.c- Constructions à destination de bureaux situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport collectif desservie par une ligne à haut niveau de service*

Il ne pourra être aménagé plus d'1 place par tranche de 100m² de surface de plancher* créée.

UE 12.1.2 - Normes pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUI

Lorsqu'une construction existante bénéficie déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

Pour les extensions, surélévations et/ou changement de destination, le nombre de place de stationnement sera déterminé conformément aux normes définies pour les constructions nouvelles et, lorsqu'elle est règlementée, au regard de la nouvelle superficie de la construction.

Le site existant possède un parking implanté sur l'unité foncière, situé devant l'accueil. Ce parking permet le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>U12-2 : Normes pour les deux roues non motorisés (cycles).</u></p> <p>Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.</p> <p>L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les bâtiments* à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher* ;• pour les activités industrielles, artisanales, commerciales, de restauration et d'hébergement et pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, le nombre de places sera défini en fonction des besoins. <p>Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.</p>	<p>Sans changements.</p>
<p><u>U12-3 : Normes pour les véhicules électriques ou hybrides.</u></p> <p>Outre les obligations du Code de la construction et de l'habitation en matière de desserte électrique des aires de stationnement, celles-ci devront comporter au moins un point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides à partir des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2000 m² de surface de plancher* pour les bureaux,- 1000 m² de surface de plancher* pour les commerces. <p>Par tranche de 2 points de recharge supplémentaires réalisés, les obligations minimales en matière de réalisation de place de stationnement motorisés seront diminuées d'une place de stationnement.</p>	<p>Le site existant possède une surface de plancher inférieure à 2000 m² pour les bureaux. Il n'y a donc pas de point de recharge vers les véhicules électriques ou hybrides.</p>

U12-4 : Modes de réalisation et principales caractéristiques.

Modalités qualitatives de réalisation des

places de stationnement :

Les aires de stationnement (y compris pour les deux-roues) et leurs zones de manœuvres doivent être réalisées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les dimensions des aires de stationnement, voies d'accès*, dégagements et aires de retournement devront respecter les normes en vigueur.

L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

Sont ainsi considérés les voies ou les espaces sur lesquels le public peut circuler librement à pied, en vélo, à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'un moyen de transport collectif.

L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations relatives au stationnement, il peut s'en acquitter en respectant les prescriptions prévues par le Code de l'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Caractéristiques d'une place de stationnement :

À l'exception des places requises pour les Personnes à Mobilité Réduite qui devront être réalisées conformément à la réglementation en vigueur, pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5,00 m
- Largeur : 2,50 m.

Il est recommandé que les places de stationnement réalisées en surface soient conçues de telle façon que les eaux de ruissellement puissent être infiltrées sur le terrain.

Les places de stationnement dites commandées* sont autorisées et sont comptées comme des places de stationnement à part entière.

Pour les deux roues non motorisés :

Le projet n'impliquera pas de personnel d'exploitation supplémentaire et donc pas de places de parking supplémentaires.

Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'espace de stationnement peut être constitué de plusieurs emplacements.

Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 1m².

Les surfaces prises en compte dans le calcul des aires de stationnement pour les deux roues sont celles des planchers mais aussi les surfaces verticales (mezzanine, racks, ...), spécialement aménagées à cet effet.

Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés, protégés des intempéries (a minima couverts) et facilement accessibles depuis le domaine public. Ils doivent également être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant de stabiliser et d'attacher le vélo par le cadre).

En sus, dans les constructions neuves à usage principal d'habitat collectif (au moins deux logements dans un même édifice), les stationnements vélo doivent être situés dans des locaux fermés au rez-de-chaussée*, sauf impossibilité technique, accessibles de plain-pied et donnant directement sur l'extérieur, dotés de systèmes d'attaches.

Modalités de calcul des places de stationnement

- *Règle générale :*

Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées ci-dessus.

Concernant les destinations pour laquelle il est mentionné que « le nombre de places sera déterminé en fonction des besoins induits », le nombre de places doit alors correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.

Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est égale à 5.

- *Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations :*

Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles. Cependant, les normes précitées de stationnement dues peuvent être réduites de 20 %* maximum si les places de stationnement correspondent à des

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>occupations non concomitantes. Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être au moins égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement parmi les destinations concernées.</p>	
<p><u>Article 13 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.</u> <u>U13-1 : Accès.</u></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès* à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.</p> <p>L'accès* doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Le nombre des accès* sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.</p> <p>Lorsqu'un terrain est desservi par deux voies, il pourra être exigé que l'accès* se fasse sur la voie sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p><i>En sus, dispositions particulières aux sites concernés par un amendement Dupont : Les accès directs aux parcelles sont interdits depuis</i></p> <p>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La RD 950 et l'A 26 pour Actiparc ; - La RD 939 pour le site d'Häagen Dazs et Artoipôle 3 ; - La RD 49 et l'A 26 pour la zone des Meuniers ; - La RD 63 pour la zone Pacage 2 et 3 	<p style="text-align: center;">Le projet n'implique pas de nouvelles constructions ou voiries.</p> <p>L'accès existant présente les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (voir annexe 1 : plan d'accessibilité des secours)</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>Article 13 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.</u> <u>U13-2 : voirie.</u></p> <p>La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics tels que par exemple la lutte contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères). Une voie en impasse est une voie qui n'a qu'une seule issue.</p> <p>Les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.</p>	<p>Le projet n'implique pas de nouvelles constructions ou voiries.</p>
<p><u>Article 14 - Conditions de desserte par les réseaux.</u></p> <p>Les conditions générales de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ainsi que les dispositions relatives à la collecte des déchets sont définies dans les règlements de la Communauté Urbaine d'Arras et du Syndicat Mixte Artois Valorisation joints aux Annexes du PLUI.</p>	<p>Les travaux du site ont été réalisés en 2016. Le site est raccordé au réseau d'eau potable de distribution publique.</p>
<p><u>U14-1 : alimentation en eau potable.</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>Tout projet d'installation ou de construction doit respecter la réglementation en vigueur Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).</p>	<p>Le site est raccordé au réseau d'eau potable de distribution publique. Le projet n'implique pas de construction ou installation nouvelle.</p>

U14-2 : eaux usées.

EAUX USEES DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI. Un contrôle de conformité des installations privatives doit être systématiquement entrepris à l'occasion de tout nouveau raccordement de construction neuve ou ancienne. En cas de constat de non-conformité des raccordements, la mise en conformité des installations, dans le délai prescrit, est obligatoire sous peine de pénalités financières conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, la mise en place d'une installation assainissement non collectif, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et/ou de l'activité, à la nature pédologique, à la superficie de la parcelle et à la topographie du terrain concerné et être conformes à la réglementation en vigueur.

Toute installation devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation puis être contrôlée conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté Urbaine d'Arras.

Ces installations d'assainissement doivent préférentiellement être conçues de manière à pouvoir, le cas échéant, être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation potentielle.

EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.

Toutefois, si le raccordement est souhaité et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le rejet des eaux usées non domestiques doit être préalablement autorisé par arrêté, éventuellement complété par une convention spéciale de déversement lorsque la nature et/ou les volumes rejetés l'exigent. Ces documents fixent les conditions d'acceptabilité des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte. Le cas échéant, des prescriptions en matière de prétraitement pourront être édictées par la Communauté Urbaine d'Arras. Le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLUI rappelle ces obligations.

Le projet n'impacte pas le système de rejet des eaux usées du site existant.
Les eaux de process et domestiques (eaux usées non domestiques) sont rejetées vers le réseau communal.

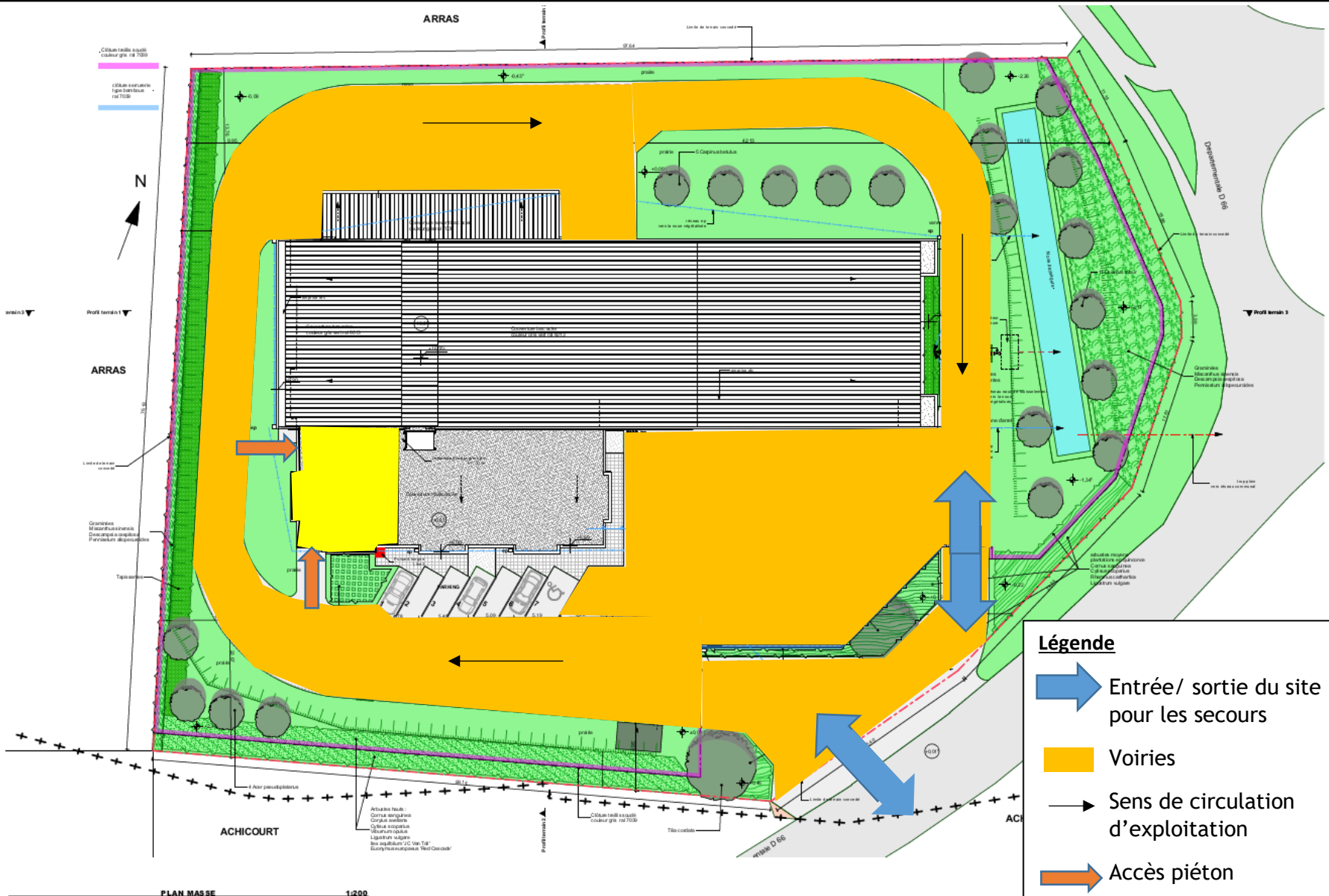
Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p>Si le raccordement n'est pas souhaité, les activités générant des eaux usées non domestiques devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p>	
<p><u>U14-3 : eaux pluviales.</u></p> <p>En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, joint aux Annexes du PLUI, les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière*, sauf impossibilités techniques telles que l'imperméabilité des sols.</p> <p>Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant ré-infiltration, devront éventuellement être prétraitées.</p> <p>Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie).</p> <p>Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussée, réservoirs) pourra être imposée.</p> <p>Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière*, de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux pluviales tels que dessableurs, déshuileurs, décanteurs compacts, filtres plantés ou noues végétalisées, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs seront alors à la charge du propriétaire.</p> <p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales, sous réserve du respect de la législation spécifique en vigueur.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture sont acheminées vers une noue végétalisée tandis que les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la noue végétalisée.</p>
<p><u>U14-4 : collecte des déchets.</u></p> <p>Tout projet doit respecter les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>	<p>Le site respecte les dispositions du règlement en vigueur de collecte des déchets de l'autorité compétente en collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.</p>

Prescriptions applicables en zones UE	Situation du site
<p><u>U14-5 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u></p> <p>Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations par fourreaux et câbles souterrains jusqu'au domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).</p> <p>La réalisation de voies nouvelles devra prévoir l'installation d'infrastructures de communications électroniques souterraines suffisamment dimensionnées (fourreau, chambre, etc.) pour permettre le développement des réseaux numériques.</p>	<p>Le projet n'implique pas la construction de nouvelles infrastructures.</p>
<p><u>U14-6 : télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion.</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.</p>	<p>Le projet n'implique pas la construction de nouvelles infrastructures.</p>

Annexes

Annexe 1. Plan d'accessibilité des secours

ANNEXE 1. PLAN D'ACCESSIBILITE DES SECOURS



PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VOIR LA REponse DANS LE CERFA

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE DU 03/08/2018 ET
SES ANNEXES

Analyse de conformité liée à la biomasse existante - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
1	<p>« I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. »</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ». Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p> <p>IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p>Le site sera classé sous la rubrique 2910 - A1 à enregistrement, la puissance thermique nominale totale du site passant à 34,84 MW PCI avec l'ajout de deux chaudières gaz d'une puissance de 8 MW PCI chacune.</p> <p>NB : l'actuelle chaufferie biomasse est autorisée sous le régime de la déclaration.</p> <p>Le détail des puissances des différentes chaudières est le suivant :</p> <p>Puissance chaudière biomasse n° 1 : 3,9 MW PCI existante.</p> <p>Puissance chaudière biomasse n° 2 : 6,67 MW PCI existante.</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		Puissance chaudière biomasse n° 3 : 6,67 MW PCI existante. Puissance chaudière gaz n° 4 : 8 MW PCI nouvelle. Puissance chaudière gaz n° 5 : 8 MW PCI nouvelle.	
2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;</p> <p>« Appareil destiné aux situations d'urgence » :</p> <p>a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou</p> <p>b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ;</p> <p>« Biomasse », les produits suivants :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iv) Déchets de liège ;</p>	/	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;</p> <p>« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;</p> <p>« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;</p> <p>« Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;</p> <p>« Fioul domestique » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;</p> <p>« Fioul lourd » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;</p> <p>« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;</p> <p>« Générateur de chaleur directe » : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;</p> <p>« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;</p> <p>« Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;</p> <p>« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;</p> <p>« Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;</p>		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>« Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;</p> <p>« Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;</p> <p>« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;</p> <p>« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;</p> <p>« Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;</p> <p>« Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;</p> <p>« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;</p> <p>« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;</p> <p>« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p>		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;</p> <p>« Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>« Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;</p> <p>« VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ;</p> <p>« Zone non interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.</p> <p>Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CH₄ » : méthane ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « CO₂ » : dioxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; 		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<ul style="list-style-type: none"> - « MEST » : matières en suspension totales ; - « N₂O » : protoxyde d'azote ; - « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - « PCB » : polychlorobiphényles ; - « PCP » : pentachlorophénol ; - « PM10 » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - « SO₂ » : dioxyde de soufre ; - « VLE » : valeur limite d'émission. 		
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/	OUI
4	<p>Registre</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; - le registre des combustibles (cf. art. 13) ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; - le plan général des stockages (cf. art. 16) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ; - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; 	/	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<ul style="list-style-type: none"> - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ; - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; - les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ; - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ; - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	<p><u>Implantation.</u></p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p>	<p>La chaufferie biomasse est implanté dans un local uniquement réservé à son usage. La partie ouest de la chaufferie biomasse est constitué d'utilités de la chaufferie (pomperie,...).</p> <p>L'implantation de la chaufferie biomasse existante se situe à :</p>	NON

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 m de la limite de propriété Nord du site, - 37,2 m de la limite de propriété Sud du site, - 11,8 m de la limite de propriété Ouest du site, - 55 m de la limite de propriété Est du site, <p>En ce qui concerne les chaudières biomasse, elles constituent une installation existante au 20 décembre 2018, ainsi, selon le rapport « Fiches techniques combustion » de novembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire, les dispositions constructives et les règles d'implantation existantes demeurent applicables.</p> <p>A noter que l'annexe I de l'arrêté du 03/08/2018 relatif à l'enregistrement de la rubrique 2910 au titre des ICPE indique que</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		<p>l'article 5 n'est pas applicable (voir colonne d'applicabilité du présent tableau). Voir également annexe 1 pour les sections du site. NB : La chaufferie biomasse ne présente pas de risque d'explosion au même titre que la chaufferie gaz.</p>	
6	<p>Envol de poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Toutes les surfaces de circulation des poids-lourds et véhicules sont constituées d'enrobés et maintenues propres.</p> <p>Compte-tenu de la nature de l'activité et des espaces extérieurs de circulation imperméabilisés, les véhicules sortant du site ne peuvent pas entraîner de dépôts/envols de poussières ou de boue sur la voie publique. De plus, la biomasse est livrée par camion et stockée directement dans un bâtiment Silo en fosse</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		<p>équipée d'échelles racleuses actionnées par des vérins hydrauliques. Ce bâtiment est couvert et fermé pour éviter tout envol des matières dans l'environnement et le protéger des intempéries. Enfin, des surfaces engazonnées sont présentes au droit des limites de propriété sud et ouest.</p>	
7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site fait l'objet d'un traitement paysager. Les dispositions paysagères font l'objet d'une notice architecturale présente dans le permis de construire. L'ensemble du site est clôturé. (Non applicable)</p>	NON
Chapitre II : Caractéristiques des combustibles			
Section 1 : Généralités			
8	Registre des combustibles.	La chaufferie existante est autorisée pour la biomasse au sens a) de la	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité				
	<p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<p>définition de la biomasse : produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique.</p> <p>Le stockage de biomasse a un volume de 2 000 m³.</p>					
Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse							
9	<p>Modalités d'application</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.</p> <p>Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ; - par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. 	<p>Non concerné pour la biomasse. Il est à noter que le combustible biomasse utilisé sur le site est le a), à savoir, les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique.</p>	OUI				
10	<p>Qualité de la biomasse</p> <p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Composé</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 20px;"> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)				OUI
Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)						

Art.	Prescription		Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Mercure, Hg	0,2	Sans objet pour la biomasse au sens a) de la définition de la biomasse utilisée sur le site.	
	Arsenic, As	4		
	Cadmium, Cd	5		
	Chrome, Cr	30		
	Cuivre, Cu	30		
	Plomb, Pb	50		
	Zinc, Zn	200		
	Chlore, Cl	900		
	PCP	3		
	PCB	2		
<p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ; - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ; - pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ; - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). <p>II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :</p> <p>Cd : 130 ;</p> <p>Pb : 900 ;</p> <p>Zn : 15 000 ;</p>				

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».		
11	<p>Lot de combustibles</p> <p>Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.</p> <p>Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.</p>	Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche de bon de livraison.	OUI
12	<p>Contrôle qualité biomasse</p> <p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. 	Les articles 8 et 10 concernent uniquement la biomasse répondant au b (v) de la définition de la biomasse. Non concerné dans le cas présent.	OUI
13	<p>Registre d'approvisionnement de la biomasse</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. <p>Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.</p>	La traçabilité des approvisionnements en biomasse est tenue à jour et appliquée.	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
14	<p>Cas des lots non conformes</p> <p>I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.</p> <p>Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.</p> <p>La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. <p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p>	<p>Les articles 10 et 12 concernent uniquement la biomasse répondant au b (v) de la définition de la biomasse.</p>	OUI
Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
15	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Le plan de localisation des risques se trouve en annexe 2.</p>	OUI
16	Etat des stocks de produits dangereux		OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Sans objet.	
17	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.	OUI
Section 2 : Dispositions constructives			
18	<p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour la chaufferie biomasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la structure est R60 - Les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0 - Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) - Les autres matériaux sont B s1 d0 	NON

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
19	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des 	<p>L'accès des véhicules à la chaufferie se fait depuis la rue Louise Michel desservant la parcelle. Une intervention des services d'incendie et de secours peut se faire directement par cette voie publique de circulation. L'intérieur du site est principalement composé d'une voie circulaire générale autour du bâtiment et de la plateforme de manœuvre des camions de biomasse.</p> <p>Voir le plan d'accessibilité des secours en annexe 3.</p> <p>Tous les camions livrant la biomasse empruntent la voie circulaire.</p>	<p>NON pour le 19.I, OUI pour le reste.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>		
20	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Sans objet. Conforme à l'arrêté du 25/07/97 modifié par l'arrêté du 26 août 2013.</p>	NON
21	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;</p>		OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>L'installation dispose de moyens portatifs de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conforme aux normes en vigueur. L'ensemble des équipements de contrôle et de combat contre le feu sont entretenus et contrôlés régulièrement par une société spécialisée agréée.</p> <p>Un poteau incendie raccorde au réseau public de distribution est situé à proximité des deux portails du site.</p>	
22	<p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	<p>Sans objet.</p>	NON
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
23	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont</p>	<p>Le local chaufferie biomasse est une zone où une atmosphère explosive n'est pas</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	susceptible de se présenter en fonctionnement normal et n'est que de courte durée.	
24	<p>Installations électriques, éclairages et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	Installations électriques entretenues en bon état et vérifiées périodiquement.	NON pour le dernier alinéa, OUI pour le reste
25	<p>Foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p>	L'exploitant se mettra en conformité documentaire lors du passage de l'installation à enregistrement.	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
26	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La ventilation naturelle est assurée par des ventilations basses et hautes de sections suffisantes pour garantir une circulation efficace de l'air dans le local chaufferie biomasse.</p>	OUI
27	<p>Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.</p> <p>I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La chaufferie biomasse comporte un système de détection d'incendie pour la chaufferie biomasse et le stockage biomasse.</p> <p>Les chaudières biomasse sont équipées comme toutes les chaudières de ce type d'un poussoir contre les remontées de feu de foyer et d'un dispositif d'arrosage en cas de nécessité.</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
28	<p>Parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	La chaufferie biomasse n'est pas soumise au risque d'explosion.	NON
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.			
29	<p>Rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>La chaufferie biomasse est en sol étanche et sur rétention.</p> <p>Les éventuelles eaux de la chaufferie biomasse (lavage des sols par exemple) sont envoyées dans le réseau d'assainissement public.</p> <p>Les eaux pluviales du bâtiment de la chaufferie sont collectées et évacuées par le réseau d'eau pluviale du site.</p> <p>Le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention adaptée.</p> <p>Pas de matières dangereuses dans la chaufferie biomasse.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux polluées seront redirigées vers le bassin de stockage biomasse.</p> <p>Selon les calculs D9 et</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>D9A disponible en annexe 4, un volume de 200 m³ doit être confiné. Le bassin de stockage biomasse est en mesure de confiner ce volume.</p>	
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
30	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	<p>La conduite et la maintenance des installations sont assurées par un personnel qualifié.</p> <p>Les alarmes de sécurité sont transmises à un centre de traitement de celles-ci avec présence humaine permanente et report vers le personnel d'astreinte.</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		Le site est clôturé.	
31	<p>Travaux.</p> <p>I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	<p>L'ensemble des interventions est réalisé conformément au Code du travail et aux procédures du groupe Dalkia.</p> <p>L'ensemble des installations techniques sera maintenu en bon état de fonctionnement par des techniciens spécialisés.</p> <p>Toutes les interventions d'entretien et de maintenance sont notées dans un livre journal disponible sur le site, par le responsable de l'établissement et ses collaborateurs qualifiés.</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
32	<p>Vérification périodique.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les installations sont vérifiées et entretenues périodiquement selon la réglementation. L'organisation et la fréquence de ces interventions sont conformes à la réglementation.</p>	OUI
33	<p>Consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les ouvrages et aménagements prévus seront réalisés selon les règles de sécurité en vigueur, les équipements dûment repérés. Des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies en liaison avec le personnel d'exploitation et les services de sécurité concernés, notamment les mesures à prendre en cas d'incendie, de fuite sur un récipient, une tuyauterie, un organe</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	<p>d'isolement ou de régulation.</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité sont régulièrement tenues à jour. Le personnel est formé à conduire, surveiller et protéger l'environnement des installations.</p>	
34	<p>Exploitation des systèmes de traitement des effluents.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Sans objet pour les chaufferies gaz et biomasse.</p>	
35	<p>Exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. 	<p>Les procédures Dalkia permettent de respecter le point I de l'article 35.</p> <p>L'installation fonctionne en basse pression avec de l'eau chaude (basse température : < 109 °C).</p> <p>L'installation est conduite sans présence humaine permanente.</p> <p>Les principales alarmes techniques sont transmises à un centre de réception où une présence permanente est assurée 24h24. Ce</p>	<p>NON pour le IV, OUI pour le reste</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques : Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p>	<p>centre de réception gère le service d'astreinte.</p> <p>Le site n'est pas une installation susceptible de dégager des émanations toxiques.</p> <p>L'installation est exploitée conformément aux règles de l'art par Dalkia et son personnel qualifié.</p> <p>Le V. est non concerné pour la biomasse.</p> <p>La chaufferie biomasse est conforme au VI : les chaudières biomasse sont instrumentées conformément à la réglementation et aux nécessités de sécurité.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p> <p>V. Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.</p> <p>Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>VI. Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>		
Chapitre IV : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			
36	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ». Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>La chaufferie biomasse consomme peu d'eau. Le principal rejet est constitué des eaux de régénération des adoucisseurs nécessaire au réseau de chaleur.</p>	OUI
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
37	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>La chaufferie est alimentée en eau potable à partir du réseau de distribution d'eau public. (Le projet gaz est sans impact additionnel par rapport à l'existant.)</p>	OUI
38	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Le projet gaz est sans modification et sans impact additionnel par rapport à l'existant. Le site est raccordé au réseau public de distribution de l'eau. Pas d'autres prélèvements. (voir le plan de masse 1/250 dans la pièce jointe n° 3 pour la localisation des réseaux d'eau).</p>	OUI
39	<p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	Sans objet.	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
40	<p>I. - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	Sans objet.	OUI
41	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Rejet dans l'assainissement public. Voir les différents rejets sur le plan d'assainissement en annexe 5.	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>		
42	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Voir plan d'assainissement en annexe 5.</p>	
43	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Il y a deux réseaux d'eaux pluviales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le réseau d'eau pluvial de toiture en rejet direct dans la noue paysagère. 2) Le réseau d'eau pluvial de voirie en rejet dans la noue paysagère après passage par le séparateur d'hydrocarbures. 	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		Le trop-plein (eaux pluviales) de la noue paysagère se déverse dans le réseau communal. A part la noue d'infiltration, il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel.	
44	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les rejets sont dans les réseaux d'assainissement publics.	
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
45	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	/	
46	Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Sans objet car le rejet s'effectue dans le réseau communal.	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																		
	<p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																				
47	<p>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Matières en suspension (code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td style="width: 70%;">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension (code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)		<p>Il y a deux réseaux d'eaux pluviales :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le réseau d'eau pluvial de toiture en rejet direct dans la noue paysagère. 2) Le réseau d'eau pluvial de voirie en rejet dans la noue paysagère après passage par le séparateur d'hydrocarbures. <p>Le trop-plein (eaux pluviales) de la noue paysagère se déverse dans le réseau communal.</p> <p>Le site ne présente pas de risque particulier de pollution du milieu naturel.</p>	
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																					
Matières en suspension (code SANDRE : 1305)																					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																				
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																				
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)																					
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																				
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																				
2 - Azote et phosphore																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)																					

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j		30 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j		15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)				
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j		10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j		2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j		1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
		3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
			N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		
		Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
		Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
		Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
		Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																								
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j																																										
	<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">4 - Autres paramètres globaux</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">N° CAS</th> <th style="text-align: center;">code SANDRE</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ion fluorure (en F-)</td> <td style="text-align: center;">16984-48-8</td> <td style="text-align: center;">7073</td> <td style="text-align: center;">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td style="text-align: center;">14808-79-8</td> <td style="text-align: center;">1338</td> <td style="text-align: center;">2000 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfites</td> <td style="text-align: center;">14265-45-3</td> <td style="text-align: center;">1086</td> <td style="text-align: center;">20 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td style="text-align: center;">18496-25-8</td> <td style="text-align: center;">1355</td> <td style="text-align: center;">0,2 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: center;">5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">N° CAS</th> <th style="text-align: center;">code SANDRE</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Substances de l'état chimique</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés*</td> <td style="text-align: center;">7440-43-9</td> <td style="text-align: center;">1388</td> <td style="text-align: center;">0,05 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>						4 - Autres paramètres globaux					N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l	Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau					N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	Substances de l'état chimique				Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
4 - Autres paramètres globaux																																														
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite																																											
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l																																											
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l																																											
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l																																											
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l																																											
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau																																														
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite																																											
Substances de l'état chimique																																														
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l																																											

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l		
	Autres substances de l'état chimique					
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l		
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l		
	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l		
	Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l		

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l			
	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l			

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Polluants spécifiques de l'état écologique					
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l		
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l		
	<p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>					
48	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.</p>				Les eaux industrielles, vannes et usées sont	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	rejetées dans le réseau communal.	
49	<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Sans objet (eau pluviale).	OUI
Section 5 : Traitement des effluents			
50	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Le séparateur d'hydrocarbure est entretenu conformément aux règles de l'art.	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>		
Chapitre V : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
51	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Non concerné.	OUI
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
52	<p>Point de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun</p>	<p>Chaque chaudière a son propre conduit. Les conduits sont intégrés dans la cheminée existante.</p> <p>La hauteur de cheminée est de 31 m (supérieure à 17 m).</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																								
	moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Voir le plan de localisation de cheminée en annexe 6.																									
53	Normes de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme à la réglementation.	OUI																								
54	<p>Hauteur de cheminées.</p> <p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>A. Détermination des hauteurs de cheminées : Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>1. Cas des turbines :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>1 MW et < 4 MW</th> <th>4 MW et < 6 MW</th> <th>6 MW et < 10 MW</th> <th>10 MW et < 15 MW</th> <th>15 MW et < 20 MW</th> <th>20 MW et < 30 MW</th> <th>30 MW et < 50 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles gazeux</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> <td>12 m (17 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m</td> <td>11 m (14 m)</td> <td>12 m (15 m)</td> <td>13 m (18 m)</td> <td>16 m (21 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Cas des moteurs :</p>	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)	<p>La hauteur de cheminée actuelle est de 31 mètres conformément à l'arrêté du 26 août 2013. La cheminée devrait être de 33 m pour la biomasse. Cet article fait donc l'objet d'une <u>demande de dérogation</u>. La topographie des lieux donne une hauteur à la cheminée par rapport aux zones habitées supérieure à 33 m (voir pièce jointe n° 7).</p>	OUI
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW																				
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)																				
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)																				

Art.	Prescription								Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW		
	Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)		
	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)		
	<p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :</p> $hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$ <p>où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p> <p>3. Autres appareils de combustion :</p>									
	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW	
	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)	
	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)	
	Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)	
	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)	
		5 m	6 m	8 m		10 m		11 m (17 m)	14 m (20 m)	

Art.	Prescription							Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Autres combustibles gazeux	(7 m)	(9 m)	(12 m)	(15 m)				
	<p>B. Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. <p>« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>								
55	<p>Vitesse d'éjection.</p> <p>A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>							/	NON
Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air									
56	<p>Généralités.</p> <p>I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>							/	NON

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p> <p>III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</p> <p>V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>		
57	<p>Conditions de référence.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p>	/	
58	<p>« Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ».</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; 	<p>VLE biomasse</p> <p>Valeurs sous le régime de la déclaration :</p> <p>Poussières < 30 mg/Nm³</p> <p>CO < 250 mg/Nm³</p> <p>SO₂ < 225 mg / Nm³</p> <p>COV (exprimés en carbone total) < 50 mg / Nm³</p> <p>Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³</p>	

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.					<p>Oxydes d'azotes en équivalent NO₂ < 525 mg / Nm³</p> <p>Valeurs sous le régime de l'enregistrement à respecter pour la biomasse :</p> <p>NO_x < 400 mg/Nm³ SO₂ < 200 mg/Nm³ Poussières < 30 mg/Nm³ CO < 200 mg/Nm³</p> <p>Selon la fiche de combustion F du rapport « Fiches techniques combustion » de novembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et solidaire, « pour les installations de combustion soumises à enregistrement, si la modification de l'installation de combustion a entraîné une nouvelle demande d'enregistrement au titre de l'article R.512-46-23, les VLE appliquées à la partie modifiée de l'installation sont fonction de la nouvelle puissance thermique</p>	
	Combustibles	Puissance	Polluants				
			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)		
	Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50		
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)		
	Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50		
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)		
	Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-		
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P		150 (9)			
	Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)		
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20		450 (10) (11) (12)			
		20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	0 (18)(20)		
	Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50		
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	30 (18)(20)		
		P < 5	-		-		

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(2)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>SO₂ : 1 700</i>			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(3)	<p><u>En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</u></p>	SO ₂ :-			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(4)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 750			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(5)	<p><i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.</i></p>	NOx : 450			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
			<p><i>Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i></p>				

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	(6)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 825			
	(7)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 550			
	(8)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 225			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(9)	<p><i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.</i></p>	NOx : 300			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
			<p><i>Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i></p>				

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	(10)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 600</i>			
	(11)	<i>Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 550</i>			
	(12)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 500</i>			

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(13)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 150		
		(14)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150		

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(15)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 225		
		(16)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 150		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(17)	<p><i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003</i></p>	NOx : 300			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(18)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>Poussières : 50</i>			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(19)	<p><u>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</u></p>	Poussières : 100			

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		(20)	<p>Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Poussières : -</p>			

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	Autres combustibles liquides	P < 5	350	300 (5)	50	100		
		5 ≤ P < 10		300 (6)(7)	20 (9)			
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	GPL	P < 5	5	150	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
		<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>				

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	-1	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	SO ₂ : 1100			
	-2	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	SO ₂ : 170			
	-3	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	NO _x : 525			
	-4	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	NO _x : 400			
	-5	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	NO _x : 550			
	-6	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NO _x : 550			
	-7	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	NO _x : 450			

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	-8	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>			
	-9	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 30</i>			
	-10	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>	<i>CO : 100</i>			
<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 						
	Puissance, P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	
	Biomasse	200	-	650	50	250
				400 (1)	30	200
	Autres combustibles solides	1100	-	550	50	200
		400	-	450 (2)	30	200 (6)
	Fioul domestique	-	-	150 (3)	-	100
				150 (3)		
	Autres combustibles liquides	350	-	550	50	100
					0	

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		10 ≤ P < 20		500 (2)				
		20 ≤ P		450 (2)				
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20		120 (4)				
		20 ≤ P		100 (5)				
	GPL	P < 5	5	150	-	100		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Biogaz	P < 5	170	200	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P						
	Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
	(1)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			NOx : 450			
	(2)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>			NOx : 550			
	(3)	<i>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			NOx : 200			
	(4)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</i>			NOx : 150			
	(5)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>			NOx : 120			
	(6)	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>			CO : 100			
59	Turbines.							

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																																													
	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 																																																															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 25%;">Combustibles</th> <th rowspan="2" style="width: 10%;">Puissance</th> <th colspan="3" style="width: 65%;">Polluants</th> </tr> <tr> <th style="width: 20%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 20%;">NOx(mg/Nm³)</th> <th style="width: 25%;">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120 (1)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">565</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">120 (1)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">20</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">90 (1)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50 (4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50 (5)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75(4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75(2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">60</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">150</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75(2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75(4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75(2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx(mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	90 (1)	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	50 (5)	20 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75(2)	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	60	150	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75(2)	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75(2)	20 ≤ P		
Combustibles	Puissance			Polluants																																																												
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx(mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																																												
Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20																																																															
	20 ≤ P																																																															
Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20		90 (1)																																																													
	20 ≤ P																																																															
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20		50 (5)																																																													
	20 ≤ P																																																															
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20		75(2)																																																													
	20 ≤ P																																																															
Biogaz	P < 5	60	150	-																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20		75(2)																																																													
	20 ≤ P																																																															
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-																																																												
	5 ≤ P < 10																																																															
	10 ≤ P < 20		75(2)																																																													
	20 ≤ P																																																															

Art.	Prescription			Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																																	
	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)																																																			
	(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200																																																			
	(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 120																																																			
	(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002	NOx : 200																																																			
	(4)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150																																																			
	(5)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 80																																																			
<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 																																																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 20%;">Combustibles</th> <th rowspan="2" style="width: 10%;">Puissance</th> <th colspan="4" style="width: 70%;">Polluants</th> </tr> <tr> <th style="width: 15%;">SO2 (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">NOx (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">Poussières (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (1)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (1)</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center;">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">75</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> </tbody> </table>						Combustibles	Puissance	Polluants				SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75 (2)	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100	5 ≤ P < 10	10	10 ≤ P < 20	75 (2)	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	50	20 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20
Combustibles	Puissance	Polluants																																																				
		SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																	
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100																																																	
	5 ≤ P < 10																																																					
	10 ≤ P < 20		75 (2)																																																			
	20 ≤ P																																																					
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100																																																	
	5 ≤ P < 10			10																																																		
	10 ≤ P < 20		75 (2)																																																			
	20 ≤ P																																																					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100																																																	
	5 ≤ P < 10																																																					
	10 ≤ P < 20		50																																																			
	20 ≤ P																																																					
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100																																																	
	5 ≤ P < 10																																																					
	10 ≤ P < 20																																																					

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
Biogaz		$20 \leq P$				-	300
		$P < 5$	40	75 (3)			
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$			75		
Autres combustibles gazeux		$P < 5$	15	75		-	100
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm³)		
(1)	<i>Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018</i>				NOx : 120		
(2)	<i>Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018</i>				NOx : 90		
(3)	<i>Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018</i>				NOx : 150		
<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 							
Combustibles	Puissance	Polluants					
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO(mg/Nm ³)		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																																								
60	<p>Moteurs.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance</th> <th colspan="3">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO₂ (mg/Nm³)</th> <th>NO_x (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Fioul domestique</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td>225 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>225 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">565</td> <td>225 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">40</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>225 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td>100 (4)(5)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Biogaz</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">60</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles gazeux</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Renvoi</th> <th style="width: 50%;">Conditions</th> <th style="width: 40%;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)	Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)	Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-	P ≥ 20 MW		Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Biogaz	P < 20 MW	60	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)				/	
Combustibles	Puissance			Polluants																																																							
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																																							
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-																																																							
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)																																																								
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40																																																							
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)																																																								
Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-																																																							
	P ≥ 20 MW																																																										
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-																																																							
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																								
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-																																																							
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																								
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-																																																							
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																								
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																									

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																																											
(1)	Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)		NOx : 450																																																														
(2)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014		NOx : 450																																																														
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)		NOx : 750																																																														
(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014		NOx : 130																																																														
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)		NOx : 190																																																														
<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 																																																																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Combustibles</th> <th style="width: 10%;">Puissance P (MW)</th> <th style="width: 10%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 10%;">NO_x (mg/Nm³)</th> <th style="width: 10%;">Poussières (mg/Nm³)</th> <th style="width: 10%;">CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td>20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td>10 (5)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(2)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(2)</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">95 (4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">100 (4)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Biogaz</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">40</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">450</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> </tbody> </table>							Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(2)	P ≥ 20	190 (1)(2)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)(3)	10 (5)	10 ≤ P < 20	190 (1)(2)	10	P ≥ 20	190 (1)(2)	10	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	100 (4)	P ≥ 20	Biogaz	P < 5	40	190	-	450	5 ≤ P < 10
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																												
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250																																																												
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)																																																														
	10 ≤ P < 20		190 (1)(2)																																																														
	P ≥ 20		190 (1)(2)																																																														
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250																																																												
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)	10 (5)																																																													
	10 ≤ P < 20		190 (1)(2)	10																																																													
	P ≥ 20		190 (1)(2)	10																																																													
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100																																																												
	5 ≤ P < 10																																																																
	10 ≤ P < 20																																																																
	P ≥ 20																																																																
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																												
	5 ≤ P < 10																																																																
	10 ≤ P < 20		100 (4)																																																														
	P ≥ 20																																																																
Biogaz	P < 5	40	190	-	450																																																												
	5 ≤ P < 10																																																																

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																					
		10 ≤ P < 20																																										
		P ≥ 20		100 (4)																																								
	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250																																						
		5 ≤ P < 10																																										
		10 ≤ P < 20																																										
		P ≥ 20																																										
				100 (4)																																								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Renvoi</th> <th style="width: 50%;">Conditions</th> <th style="width: 40%;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018</td> <td>NO_x : 225</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td> <td>NO_x : 450</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NO_x : 225</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)</td> <td>NO_x : 190</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>Poussières : 20</td> </tr> </tbody> </table>					Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450	(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190	(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20																					
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																										
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225																																										
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450																																										
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225																																										
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190																																										
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20																																										
	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 																																											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Combustibles</th> <th style="width: 15%;">Puissance P (MW)</th> <th style="width: 15%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">NOX (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">Poussières (mg/Nm³)</th> <th style="width: 20%;">CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td>250 (1)(2)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td>250 (1)(2)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>225 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td>130 (4)</td> <td style="text-align: center;">-</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> </tbody> </table>							Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(3)	P ≥ 20	190 (1)(3)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250	5 ≤ P < 10	225 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(3)	10	P ≥ 20	190 (1)(3)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																							
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250																																							
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)																																									
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)																																									
	P ≥ 20		190 (1)(3)																																									
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250																																							
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)																																									
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)	10																																								
	P ≥ 20		190 (1)(3)																																									
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100																																							

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		5 ≤ P < 10					/	
		10 ≤ P < 20						
		P ≥ 20						
	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
	Biogaz	P ≥ 20	130 (4)					
		P < 5	60	190	-	450		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
	P ≥ 20	130 (4)						
	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250		
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		P ≥ 20						
		Renvoi	Conditions					
	(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)				NO _x : 750		
	(2)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006				NO _x : 450		
	(3)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006				NO _x : 225		
	(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)				NO _x : 190		
61	Générateurs de chaleur directe.							
	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.							
	<p>Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; 							

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																																
	<p>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</p> <p>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Combustibles</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Polluants</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">NOx (mg/Nm³)</th> <th style="text-align: center;">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles liquides</td> <td style="text-align: center;">350 (3)</td> <td style="text-align: center;">30 (1)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles gazeux</td> <td style="text-align: center;">300 (2)</td> <td style="text-align: center;">30 (1)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Combustibles solides</td> <td style="text-align: center;">400 (5)</td> <td style="text-align: center;">30 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Renvoi</th> <th style="text-align: center;">Conditions</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">(1)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Poussières : 50</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(2)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 400</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(3)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 600</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(4)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Poussières : 50</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(5)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 650</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>II. Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.</p>	Combustibles	Polluants		NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>	(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>	(3)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 600</i>	(4)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>	(5)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 650</i>		
Combustibles	Polluants																																		
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																	
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)																																	
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)																																	
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)																																	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																	
(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>																																	
(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>																																	
(3)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 600</i>																																	
(4)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>																																	
(5)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 650</i>																																	
62	<p>Autres polluants.</p> <p>I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.</p> <p>II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.</p> <p>III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des</p>	Les VLE à prendre en compte pour la biomasse sont celles existantes (cf article 58).																																	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité										
	<p>meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. <p>IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³. <p>VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Composés</th> <th style="text-align: left;">Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>20 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde « pour les moteurs », et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³		
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)												
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)												
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)												
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb												
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³												

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
63	<p>Systeme de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>	<p>Les chaudières biomasse sont équipés d'un équipement de filtration des poussières.</p>	
64	<p>Démarrage et arrêt.</p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	<p>Consignes d'exploitation suivant la notice des fournisseurs des chaudières biomasse.</p>	
65	<p>Multicombustible.</p> <p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ; b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. <p>II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p>	<p>Sans objet. Pas d'appareils multicombustibles.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité												
	<p>III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article. Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Gaz naturel, Biométhane</th> <th style="text-align: center;">Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane</th> <th style="text-align: center;">Fioul domestique</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">SO₂</td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td style="text-align: center;">Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> </tbody> </table>	Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique		SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂		
Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique													
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂												
66	<p>Dérogations particulières.</p> <p>I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	/													
67	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p>	/													

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité									
	<p>En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>											
Chapitre VI : Emissions dans les sols												
68	<p>Sols. Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	La chaufferie biomasse est en sol étanche et sur rétention.										
Chapitre VII : Bruit et vibrations												
69	<p>I - Valeurs limites de bruit. Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les chaudières sont disposées dans un bâtiment, construit et aménagé afin d'atténuer le bruit et les vibrations produits par les équipements.</p> <p>Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement) dépasse ces limites. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à</p>	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
		<p>émergences réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>L'impact sonore est vérifié au minimum une fois tous les 3 ans pendant 30 minutes selon les règles de l'arrêté du 20 août 1985.</p>	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
Chapitre VIII : Déchets			
70	<p>Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les principaux déchets produits par la chaudière biomasse sont d'une part des cendres sous chaudière, d'autres part des cendres volantes issues du traitement d'épuration des poussières par électrofiltre. Ces produits sont stockés séparément et respectivement dans un conteneur (cendres sous chaudière) ou dans des big-bags (cendres volantes). Les résidus de la combustion sont éliminés et/ou valorisés conformément à la réglementation.</p>	
71	<p>Stockage des déchets. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		
72	<p>Élimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.</p>		
73	Épandage.		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Pour la chaufferie biomasse existante, la biomasse consommée comme énergie primaire correspond aux produits définis au a ou b (i) ou au b</p> <p>(iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement comme énuméré à l'article 1.8.</p> <p>Les cendres issues de la combustion seront inférieures à 5 000 tonnes / an.</p>	
Chapitre IX : Surveillance des émissions.			
Section 1 : Généralités			
74	<p>Programme de surveillance.</p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	<p>Installation biomasse en service.</p>	<p>NON pour le II, OUI pour le reste</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>		
75	<p>Autres analyses. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	OUI
Section 2 : Emissions dans l'air			
76	<p>Mesures périodiques.</p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	/	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p>		
77	<p>Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.</p> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.</p>	Non concerné.	OUI
78	<p>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.</p> <p>II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. <p>III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; 	L'exploitant procédera à des mesures en continu pour le Nox et le CO (et poussières pour la biomasse).	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.</p> <p>Dans ces cas :</p> <p>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.</p> <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <p>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.</p> <p>Dans ces cas :</p> <p>- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.</p> <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <p>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.</p> <p>Dans ces cas :</p> <p>- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.</p>		
79	<p>Mesure en continu des paramètres.</p> <p>Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.</p> <p>Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	<p>Il n'y a pas d'émission diffuses.</p> <p>Stockage de la biomasse à l'intérieur dans un bâtiment en fosse.</p>	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 		
80	<p>Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Non concerné car les chaudières biomasse fonctionnent plus de 500 h/an.	OUI
81	<p>Conditions de respect des VLE - mesure périodique. Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	/	OUI
82	<p>Condition de respect des VLE - mesure en continu.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p> <p>II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CO : 10 % ; - SO₂ : 20 % ; - NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p>	/	OUI

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité															
	<p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.</p> <p>III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.</p>																	
83	<p>Assurance qualité mesure en continu.</p> <p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> <p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	/	OUI															
Section 3 : Emissions dans l'eau																		
84	<p>Suivi des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th style="width: 30%; text-align: center;">P < 20 MW</th> <th style="width: 30%; text-align: center;">P >= 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table>		P < 20 MW	P >= 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Non concerné.	OUI
	P < 20 MW	P >= 20 MW																
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité																														
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%;">Azote global</td> <td style="width: 30%;">Tous les trois ans</td> <td style="width: 30%;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Mercurure et composés (en Hg)</td> <td>Tous les trois ans</td> <td>Tous les ans</td> </tr> </table> <p>Lorsque les polluants subsistent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans		
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																															
Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes.																																	
85	Déclaration GEREP. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	/	OUI																														
Section 5 : Efficacité énergétique.																																	
86	Efficacité énergétique. L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé .	Le combustible de base de la chaufferie est la biomasse. La consommation d'énergie est extérieure au site. (réseau de chauffage urbain)	OUI																														

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>		
Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.			
87	<p>Installations visées SEQE.</p> <p>Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	<p>Un plan de surveillance sera établi conformément à la réglementation.</p> <p>La chaufferie biomasse n'est pas considérée comme émettrice de CO₂.</p>	OUI
Chapitre X : Abrogation et exécution.			
88	Abrogation.	/	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions	Applicabilité
	<p>L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>		
89	<p>Exécution.</p> <p>Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 3 août 2018</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. Michel</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	/	OUI
	Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes.	/	
	Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage.	/	
	Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations.	/	

Annexes

Annexe 1. Sections du site

Annexe 2. Localisation des risques du site

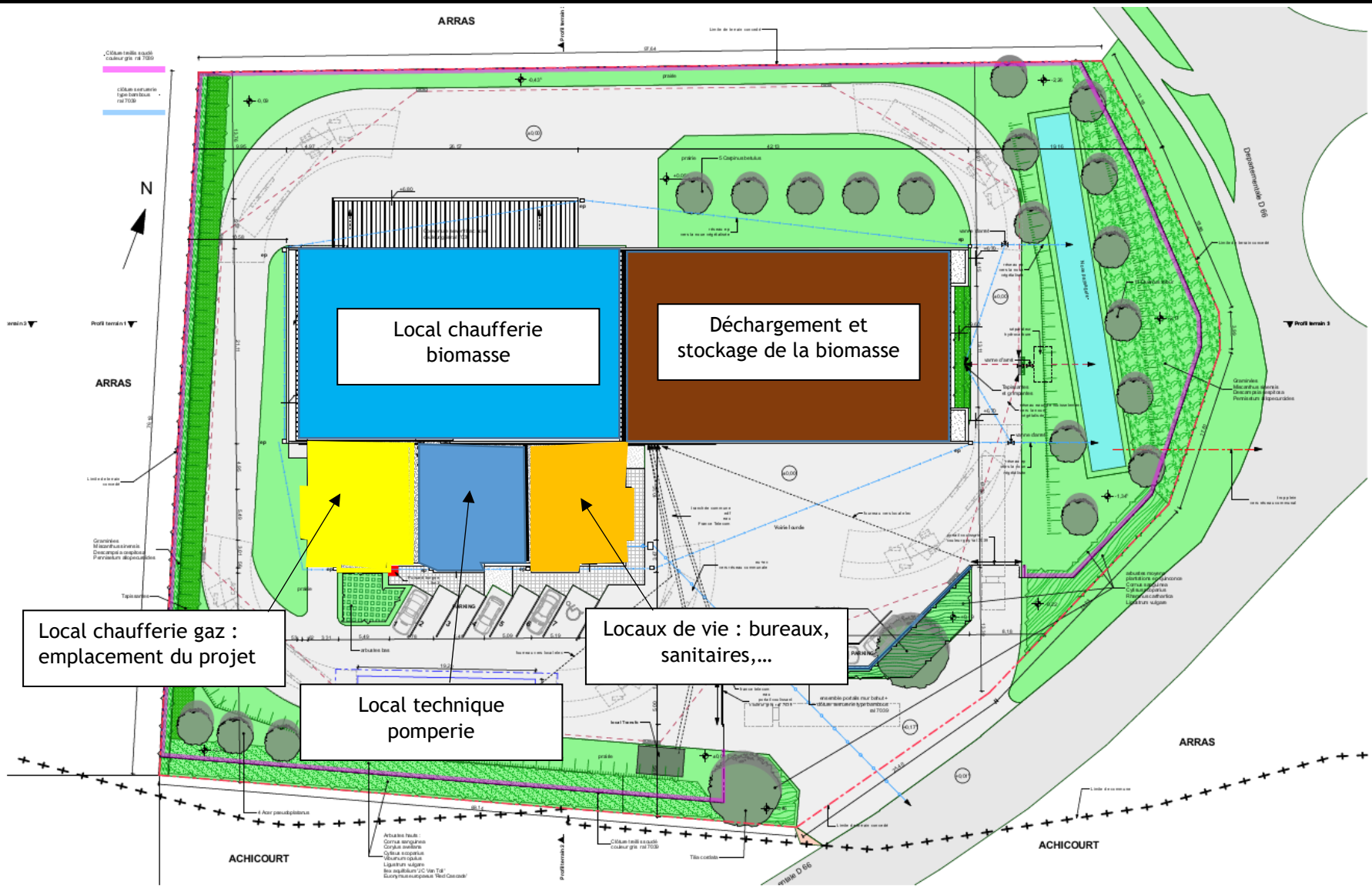
Annexe 3. Plan d'accessibilité des secours

Annexe 4. Calcul D9 et D9A

Annexe 5. Plan d'assainissement

Annexe 6. Plan de localisation de la cheminée

ANNEXE 1. SECTIONS DU SITE



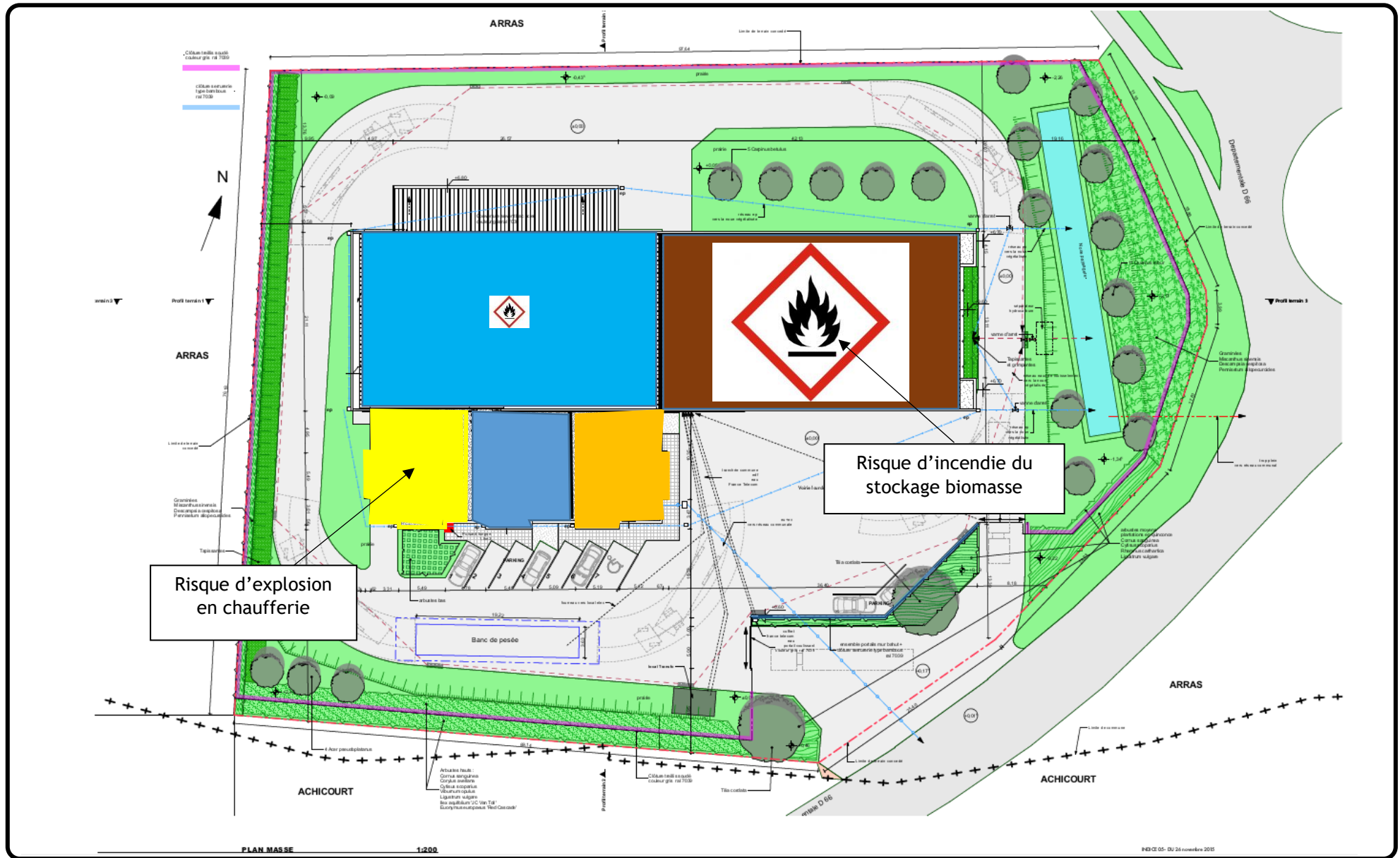
Local chaufferie gaz :
emplacement du projet

Locaux de vie : bureaux,
sanitaires,...

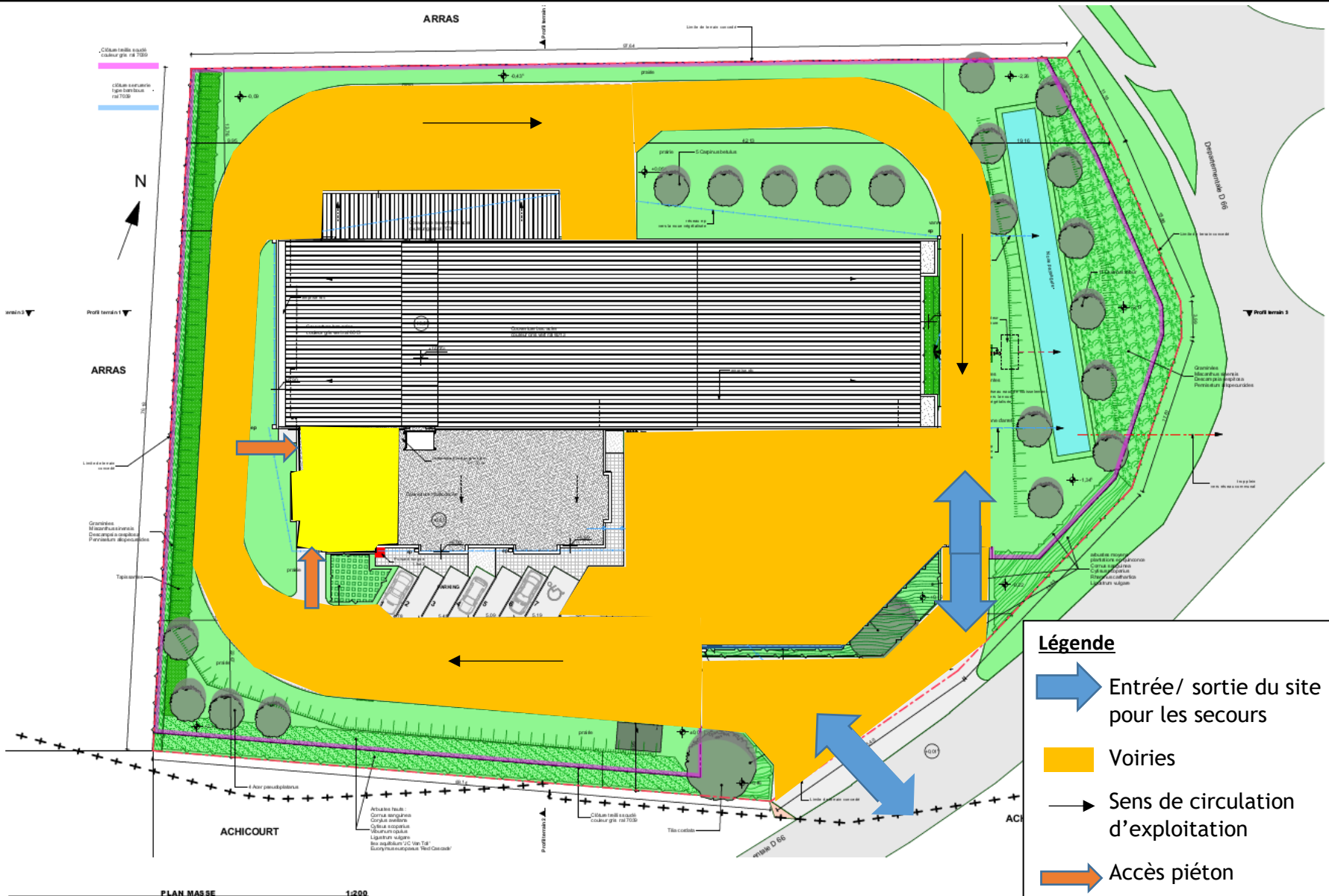
Local technique
pomperie

ANNEXE 2. LOCALISATION DES RISQUES DU SITE

Localisation des risques du site



ANNEXE 3. PLAN D'ACCESSIBILITE DES SECOURS



ANNEXE 4. CALCULS D9 ET D9A

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

d'après le document technique D9 de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE :

DALKIA - Projet d'installation de deux chaudières gaz

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE							
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Stockage biomasse uniquement (chaudière biomasse et stockage biomasse séparé par un mur coupe-feu, la chaudière gaz est entouré de murs coupe-feu)						
Principales activités	Chaufferie gaz, chaufferie biomasse, stockage biomasse						
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage biomasse						
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL					COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Stockage 1					
Hauteur de stockage ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾							Le stockage biomasse se situe dans une fosse
- Jusqu'à 3 m	0	0,1					
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1						
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2						
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5						
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7						
- Au-delà de 40 m	+ 0,8						
Type de construction ⁽⁴⁾							
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1	-0,1					
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0						
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1						
Matériaux aggravants							
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1						
Types d'interventions internes							
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1					
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1						
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3						
Σ coefficients		-0,1	0	0	0	0	
1 + Σ coefficients		0,9	1	1	1	1	
Surface (S en m²)		672					
Q⁽⁸⁾		36	0	0	0	0	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾ (RF, 1, 2, ou 3)		2					
Coefficient appliqué		1,5	FAUX	FAUX	FAUX	FAUX	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 (OUI/ NON)		Non					
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)				54			
DÉBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h)				60			

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équipes de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2. du guide D9

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9 du guide D9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

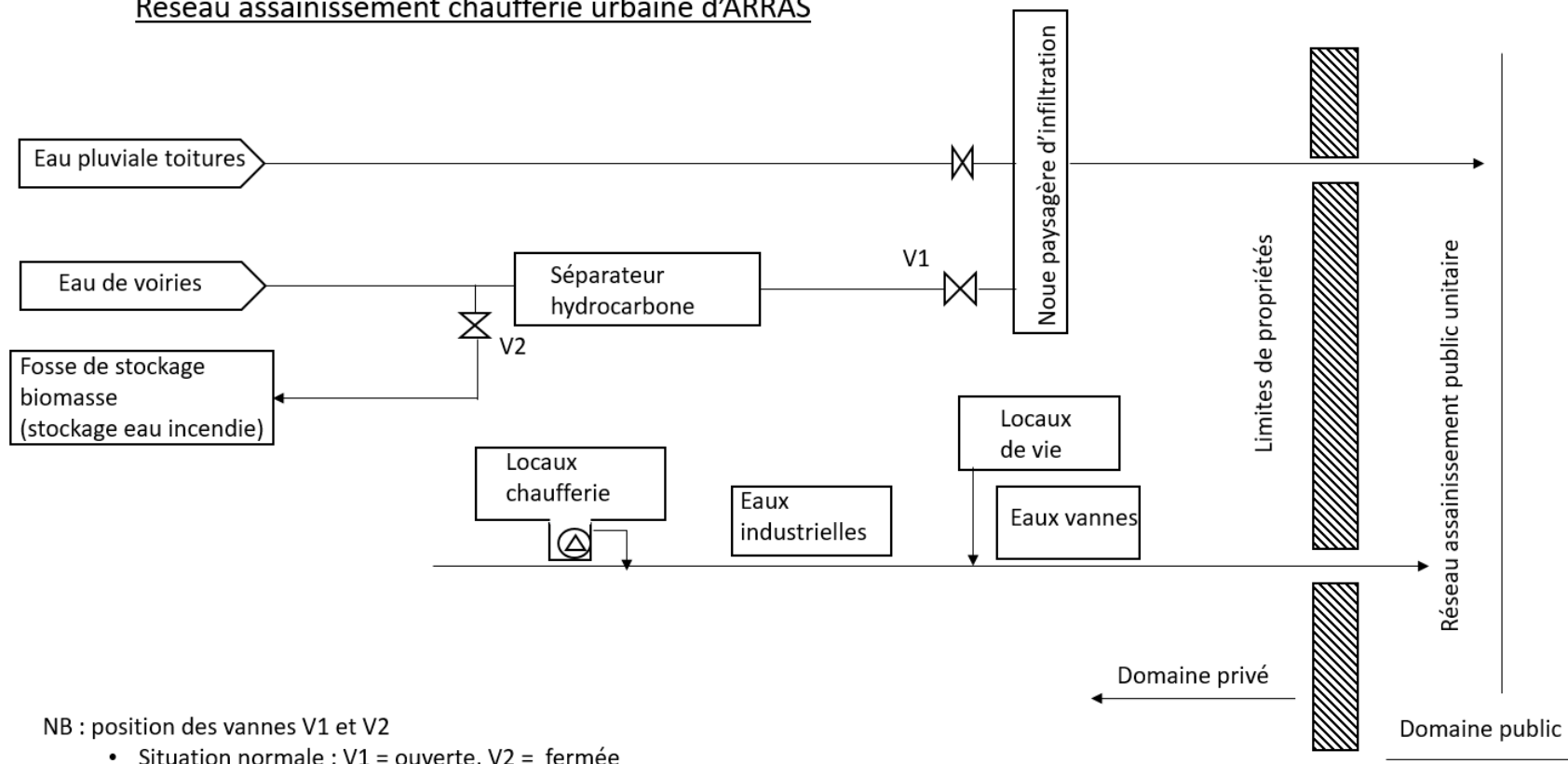
d'après le document technique D9A de de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE : DALKIA - Projet d'installation de deux chaudières gaz

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	80
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			200 m³

ANNEXE 5. PLAN D'ASSAINISSEMENT

Réseau assainissement chaufferie urbaine d'ARRAS



NB : position des vannes V1 et V2

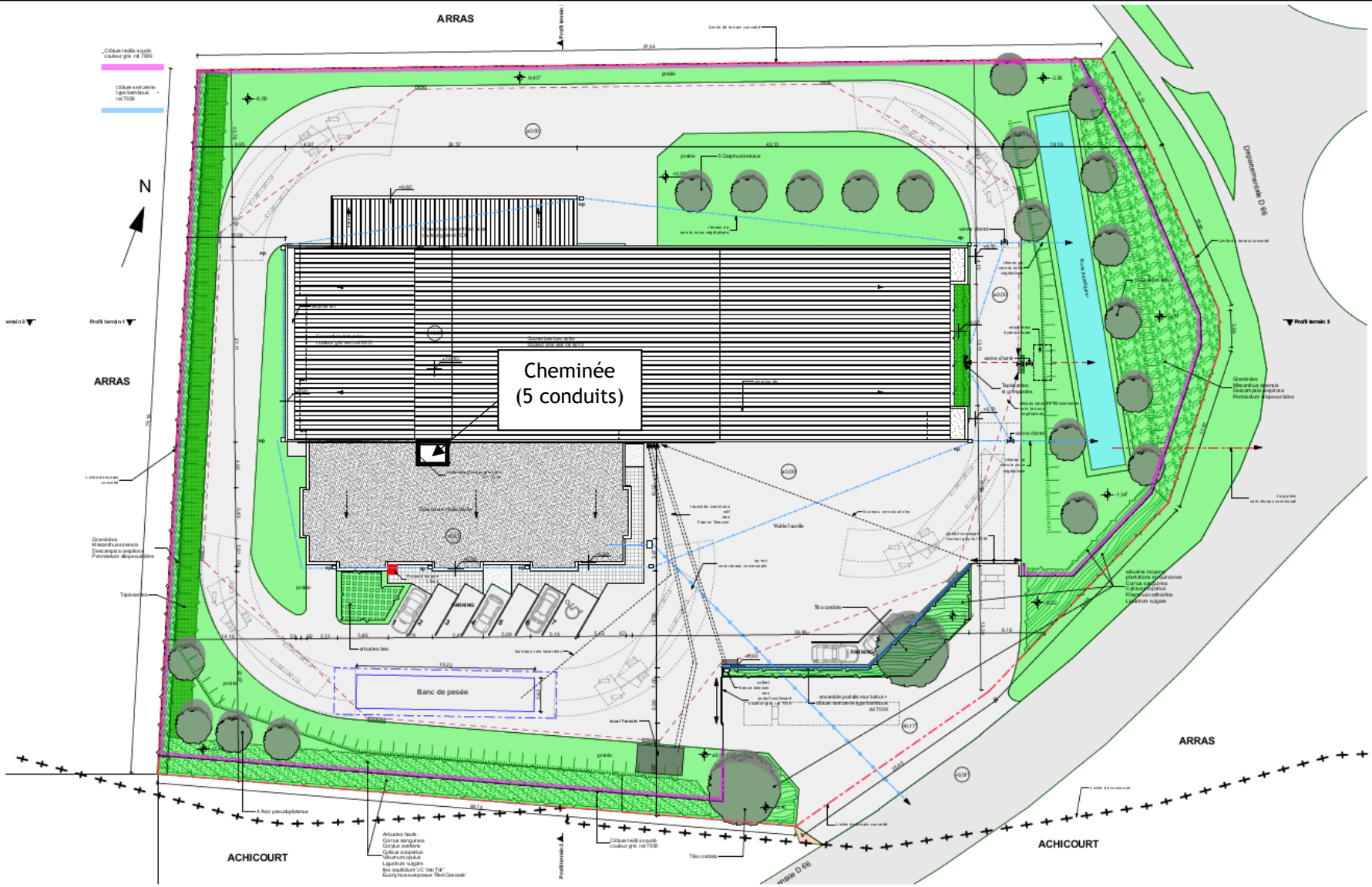
- Situation normale : V1 = ouverte, V2 = fermée
- Situation incendie : V1 = fermée, V2 = ouverte

ANNEXE 6. PLAN DE LOCALISATION DE LA CHEMINEE



KALIÈS

Plan de localisation de la cheminée



Analyse de conformité liée au projet d'installation de deux chaudières gaz - Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
1	<p>« I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. »</p> <p>II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ».</p> <p>Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.</p> <p>III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.</p> <p>IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p>Le site est classé sous la rubrique 2910 - A1 à enregistrement, la puissance thermique nominale totale du site passant à 34,84 MW PCI avec l'ajout de deux chaudières gaz d'une puissance de 8 MW PCI chacune.</p> <p>Le détail des puissances des différentes chaudières est le suivant :</p> <p>Puissance chaudière biomasse n° 1 : 3,9 MW PCI existante. Puissance chaudière biomasse n° 2 : 6,67 MW PCI existante. Puissance chaudière biomasse n° 3 : 6,67 MW PCI existante. Puissance chaudière gaz n° 4 : 8 MW PCI nouvelle. Puissance chaudière gaz n° 5 : 8 MW PCI nouvelle.</p>
2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;</p>	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>« Appareil destiné aux situations d'urgence » :</p> <p>a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou</p> <p>b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ;</p> <p>« Biomasse », les produits suivants :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</p> <p>b) Les déchets ci-après :</p> <p>(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</p> <p>(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</p> <p>(iv) Déchets de liège ;</p> <p>(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;</p> <p>« Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;</p> <p>« Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;</p> <p>« Date de premier enregistrement » : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>« Fioul domestique » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;</p> <p>« Fioul lourd » : combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;</p> <p>« Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;</p> <p>« Générateur de chaleur directe » : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;</p> <p>« Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;</p> <p>« Installation de combustion » : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;</p> <p>« Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;</p> <p>« Installation existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;</p> <p>« Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;</p> <p>« Lot » : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;</p> <p>« Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;</p> <p>« Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;</p> <p>« Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;</p> <p>« Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>« NQE » : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;</p> <p>« Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;</p> <p>« Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;</p> <p>« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;</p> <p>« Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;</p> <p>« Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;</p> <p>« VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ;</p> <p>« Zone non interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.</p> <p>Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CH₄ » : méthane ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « CO₂ » : dioxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « EOX » : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; - « MEST » : matières en suspension totales ; - « N₂O » : protoxyde d'azote ; - « NO_x » : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ; - « PCB » : polychlorobiphényles ; - « PCP » : pentachlorophénol ; - « PM₁₀ » : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ; - « SO₂ » : dioxyde de soufre ; - « VLE » : valeur limite d'émission. 	
Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	Conformité de l'installation.	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
4	<p>Registre</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; - le registre des combustibles (cf. art. 13) ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; - le plan général des stockages (cf. art. 16) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ; - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ; - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; 	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ; - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ; - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84).</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
5	<p><u>Implantation.</u></p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.</p> <p>Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p>	<p>L'implantation de la chaufferie gaz prévue se situe à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13,6 - 14,3 m de la limite de propriété Ouest du site. Cette distance ne respectant pas l'article 5, ce dernier fera l'objet d'une demande de dérogation. - 21,8 m de la limite de propriété Sud du site, - 40,4 m de la limite de propriété Nord du site, - 73,4 m de la limite de propriété Est du site, - 60 m de l'ERP le plus proche du site situé au Nord-ouest. - 31,2 m du stockage de biomasse combustible. Les deux chaufferies gaz et biomasse sont séparées par un mur coupe-feu. <p>La chaufferie est implantée dans un local de construction lourde en béton. Le local chaufferie abritant la chaufferie gaz comporte un volume d'environ 736 m³ (127 m² x 5,8 m).</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
		<p>Le local chaufferie gaz est éventé : voir en annexe 1 l'étude du dimensionnement de l'éventement et du scénario accidentel d'explosion de la chaufferie. Voir également l'annexe 2 pour les sections du site.</p>
6	<p>Envol de poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Toutes les surfaces de circulation des poids-lourds et véhicules sont constituées d'enrobés et maintenues propres.</p> <p>Compte-tenu de la nature de l'activité et des espaces extérieurs de circulation imperméabilisés, les véhicules sortant du site ne peuvent pas entraîner de dépôts/envols de poussières ou de boue sur la voie publique. De plus, la biomasse est livrée par camion et stockée directement dans un bâtiment Silo en fosse équipée d'échelles racleuses actionnées par des vérins hydrauliques. Ce bâtiment est couvert et fermé pour éviter tout envol des matières dans l'environnement et le protéger des intempéries.</p> <p>Enfin, des surfaces engazonnées sont présentes au droit des limites de propriété sud et ouest.</p> <p>Cet article est sans objet pour le projet chaufferie gaz.</p>
7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p>	<p>Il n'y a pas de construction nouvelle, démolition ou aménagement extérieur.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Cet article est sans objet pour le projet chaufferie gaz.</p>
Chapitre II : Caractéristiques des combustibles		
Section 1 : Généralités		
8	<p>Registre des combustibles.</p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<p>La chaufferie est autorisée pour la biomasse de type A.</p> <p>Le combustible additionnel du présent projet est le gaz naturel.</p> <p>Le gaz naturel est un combustible commercial normé.</p> <p>Quantité de gaz naturel prévisionnel par an : 20 000 MWh PCI</p>
Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse		
9	<p>Modalités d'application</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.</p> <p>Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés 	<p>Non concerné pour le gaz naturel. Il est à noter que le combustible biomasse utilisé sur le site est le a), à savoir, les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																						
	<p>et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.</p>																							
10	<p>Qualité de la biomasse</p> <p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Composé</th> <th style="text-align: center;">Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mercure, Hg</td> <td style="text-align: center;">0,2</td> </tr> <tr> <td>Arsenic, As</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td>Cadmium, Cd</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>Chrome, Cr</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td>Cuivre, Cu</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td>Plomb, Pb</td> <td style="text-align: center;">50</td> </tr> <tr> <td>Zinc, Zn</td> <td style="text-align: center;">200</td> </tr> <tr> <td>Chlore, Cl</td> <td style="text-align: center;">900</td> </tr> <tr> <td>PCP</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>PCB</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ; - pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ; - pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ; 	Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)	Mercure, Hg	0,2	Arsenic, As	4	Cadmium, Cd	5	Chrome, Cr	30	Cuivre, Cu	30	Plomb, Pb	50	Zinc, Zn	200	Chlore, Cl	900	PCP	3	PCB	2	<p>Sans objet dans le cas de la présente demande additionnelle (chaufferie gaz naturel) tout en conservant l'autorisation pour la chaufferie biomasse.</p>
Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)																							
Mercure, Hg	0,2																							
Arsenic, As	4																							
Cadmium, Cd	5																							
Chrome, Cr	30																							
Cuivre, Cu	30																							
Plomb, Pb	50																							
Zinc, Zn	200																							
Chlore, Cl	900																							
PCP	3																							
PCB	2																							

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ; - pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure). II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :</p> <p>Cd : 130 ;</p> <p>Pb : 900 ;</p> <p>Zn : 15 000 ;</p> <p>Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/ kg ».</p>	
11	<p>Lot de combustibles</p> <p>Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.</p> <p>Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.</p>	<p>Sans objet dans le cas de la présente demande additionnelle (chaufferie gaz naturel) tout en conservant l'autorisation pour la chaufferie biomasse.</p>
12	<p>Contrôle qualité biomasse</p> <p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <p>- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;</p> <p>- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;</p> <p>- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.</p>	<p>Sans objet dans le cas de la présente demande additionnelle (chaufferie gaz naturel) tout en conservant l'autorisation pour la chaufferie biomasse.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
13	<p>Registre d'approvisionnement de la biomasse</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. <p>Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.</p>	<p>Sans objet dans le cas de la présente demande additionnelle (chaufferie gaz naturel).</p> <p>La traçabilité des approvisionnements en biomasse est tenue à jour et appliquée.</p>
14	<p>Cas des lots non conformes</p> <p>I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.</p> <p>Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.</p> <p>La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre. <p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p> <p>III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet dans le cas de la présente demande additionnelle (chaufferie gaz naturel).</p>
Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
15	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont</p>	<p>L'ajout d'une installation gaz génère principalement un risque additionnel</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>d'explosion gaz (voir annexe 1 pour étude des scénarios). Le plan de localisation des risques se trouve en annexe 3.</p>
16	<p>Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans objet additionnel pour le gaz naturel.</p>
17	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
Section 2 : Dispositions constructives		
18	<p>Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. 	<p>Le local chaufferie gaz est en béton.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
19	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. <p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>L'accès des véhicules à la chaufferie se fera depuis la rue Louise Michel desservant la parcelle. Une intervention des services d'incendie et de secours peut se faire directement par cette voie publique de circulation. L'intérieur du site est principalement composé d'une voie circulaire générale autour du bâtiment et de la plate-forme de manœuvre des camions de biomasse.</p> <p>Voir le plan d'accessibilité des secours en annexe 4.</p> <p>Tous les camions livrant la biomasse empruntent la voie circulaire.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	
20	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Surface du local chaufferie : 127 m² Longueur/ Largeur du local chaufferie : 13 m / 9,8 m Hauteur : 5,8 m Exutoire de désenfumage sur façade ouest côté nord de 2,5 m² utile (2% de la surface du local utile). Une amenée d'air frais est présente sur la façade sud. Voir en annexe 5 le plan de désenfumage.</p>
21	Moyens de lutte contre l'incendie	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;</p> <p>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>L'installation de la chaufferie gaz bénéficie des moyens de lutte contre l'incendie existant du site industriel notamment par les installations de biomasse existantes.</p> <p>L'installation dispose de moyens portatifs de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conforme aux normes en vigueur. L'ensemble des équipements de contrôle et de combat contre le feu seront entretenus et contrôlés régulièrement par une société spécialisée agréée.</p>
22	<p>Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.</p>	<p>Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont enterrées pour remonter en aérien, avant de rentrer dans le local chaufferie. Elles sont donc à l'écart des zones de circulation.</p> <p>La canalisation gaz enterrée est en PEHD et son diamètre est de 160 mm.</p> <p>Voir le plan de canalisation gaz et arrêt d'urgence en annexe 6.</p>
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
23	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de</p>	<p>Le local chaufferie est une zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal et n'est que de courte durée.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	En cas de détection gaz, seul l'éclairage de secours adapté reste actif pour la sécurité des personnes.
24	<p>Installations électriques, éclairages et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.</p>	<p>Conforme à la réglementation.</p> <p>Pas de chauffage nécessaire.</p> <p>Voir en annexe 6 le plan de canalisation de gaz et d'arrêt d'urgence.</p> <p>Arrêts d'urgence « force » et « lumière » en façade du local chaufferie gaz avec sectionneurs de coupure hors du local chaufferie gaz.</p>
25	<p>Foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».</p>	L'exploitant s'engage à se mettre en conformité réglementaire lors du passage de l'installation à enregistrement.
26	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p>	La ventilation naturelle est assurée par des ventilations basses et hautes de sections suffisantes pour garantir une circulation efficace de l'air dans le local chaufferie.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	
27	<p>Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.</p> <p>I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>La chaufferie gaz sera équipée de détecteurs de gaz et d'une centrale de gestion avec report de l'alarme et mise en sécurité de la chaufferie (arrêt automatique de l'installation et coupure automatique gaz et électricité).</p> <p>La chaufferie gaz ne nécessite pas l'installation d'aucun système d'extinction automatique d'incendie.</p>
28	<p>Parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	<p>Un événement est prévu pour le local chaufferie gaz. (voir étude en annexe 1)</p>
<p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.</p>		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
29	<p>Rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage</p>	<p>La chaufferie gaz est sans impact additionnel.</p> <p>La chaufferie gaz est sur dalle béton.</p> <p>Voir l'analyse de la partie biomasse au regard de cet arrêté pour les calculs D9 et D9A.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
30	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p>	<p>La conduite et la maintenance des installations sont assurées par un personnel qualifié.</p> <p>Les alarmes de sécurité sont transmises à un centre de traitement de celles-ci avec présence humaine permanente et report vers le personnel d'astreinte.</p> <p>Le site est clôturé.</p>
31	<p>Travaux.</p> <p>I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; 	<p>L'ensemble des interventions seront réalisés conformément au Code du travail et aux procédures du groupe Dalkia.</p> <p>L'ensemble des installations techniques sera maintenu en bon état de</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	<p>fonctionnement par des techniciens spécialisés.</p> <p>Toutes les interventions d'entretien et de maintenance seront notées dans un livre journal disponible sur le site, par le responsable de l'établissement et ses collaborateurs qualifiés.</p>
32	<p>Vérification périodique.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle des appareils de combustion :</p>	<p>Les installations sont vérifiées et entretenues périodiquement selon la réglementation. L'organisation et la fréquence de ces interventions seront conformes à la réglementation.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	
33	<p>Consignes.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>II. Consignes d'exploitation :</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité. 	<p>Les ouvrages et aménagements prévus seront réalisés selon les règles de sécurité en vigueur, les équipements dûment repérés. Des consignes de sécurité et d'exploitation seront établies en liaison avec le personnel d'exploitation et les services de sécurité concernés, notamment les mesures à prendre en cas d'incendie, de fuite sur un récipient, une tuyauterie, un organe d'isolement ou de régulation.</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité seront régulièrement tenues à jour. Le personnel sera formé à conduire, surveiller et protéger l'environnement des installations.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
34	<p>Exploitation des systèmes de traitement des effluents.</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Sans objet pour la chaufferie gaz.</p>
35	<p>Exploitation.</p> <p>I. Généralités :</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de « l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur</p>	<p>L'installation n'est pas concernée par l'exploitation sans présence humaine permanente.</p> <p>Les procédures Dalkia permettent de respecter le point I de l'article 35.</p> <p>Le site n'est pas une installation susceptible de dégager des émanations toxiques.</p> <p>Les points III et IV sont non concernés par le gaz naturel.</p> <p>L'installation est exploitée conformément aux règles de l'art par Dalkia et son personnel qualifié.</p> <p>V. Réseaux enterrés à l'extérieur et aériens à l'intérieur à l'abri des chocs.</p> <p>Installation réalisée conformément au point V du présent article (voir plan coupure gaz en annexe 6)</p> <p>L'installation de combustion est conforme au point VI du présent article.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques : Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p> <p>IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.</p> <p>Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28. Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.</p> <p>V. Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.</p> <p>Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;- rapport air/combustible ;- présence de flamme ;- une température anormale dans la chambre de combustion. <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.</p> <p>Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>VI. Appareils de combustion :</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	
Chapitre IV : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
36	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par « l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ».</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Sans impact additionnel.
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
37	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	La chaufferie reste alimentée en eau potable à partir du réseau de distribution d'eau public. Le projet est sans impact additionnel par rapport à l'existant.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
38	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Le projet est sans modification et sans impact additionnel par rapport à l'existant.</p> <p>Le site est raccordé au réseau public de distribution de l'eau. Pas d'autres prélèvements. (voir le plan de masse 1/250 dans la pièce jointe n°3 pour la localisation des réseaux d'eau).</p>
39	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet.</p>
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
40	<p>I. - Collecte des effluents.</p>	<p>Le projet est sans impact additionnel et sans modification par rapport à l'existant.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	
41	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Le projet est sans impact additionnel et sans modification par rapport à l'existant.
42	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p>	Le projet chaufferie gaz est sans impact additionnel sur les consommations et rejets d'eau.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
43	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>Le projet chaufferie gaz est sans impact additionnel sur les consommations et rejets d'eau.</p>
44	<p>Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Les rejets sont dans les réseaux d'assainissement publics.</p>
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
45	<p>Généralités.</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	/
46	<p>Température et pH.</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/L.</p>	<p>La chaufferie gaz est sans impact additionnel sur les rejets par rapport à la situation actuelle.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																		
	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																			
47	<p>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Matières en suspension (code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td style="width: 70%;">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">2 - Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		Matières en suspension (code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	2 - Azote et phosphore		Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé		<p>La chaufferie gaz est sans changements sur les rejets par rapport à la situation actuelle.</p>
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																				
Matières en suspension (code SANDRE : 1305)																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																			
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)																				
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																			
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																			
2 - Azote et phosphore																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé																				

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	(code SANDRE : 1551)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)				
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
		Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
		Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
		Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
		Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j	
	<p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>				
	4 - Autres paramètres globaux				
		N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	
	Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	
	Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l	
	Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l	
	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l	
	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
		N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	
	Substances de l'état chimique				
	Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l	

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l	
	Autres substances de l'état chimique				
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l	
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
	Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l	
	Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
	Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l		
	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l		

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	Polluants spécifiques de l'état écologique				
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	<p>- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l</p> <p>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l</p>	
	<p>III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>				
48	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.</p>				<p>La chaufferie gaz est sans changements sur les rejets par rapport à la situation actuelle.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>	
49	<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	<p>La chaufferie gaz est sans changements sur les rejets par rapport à la situation actuelle.</p>
Section 5 : Traitement des effluents		
50	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Le projet chaufferie gaz n'implique pas de changement par rapport à la situation actuelle.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>	
Chapitre V : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
51	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Non concerné.
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
52	<p>Point de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y</p>	<p>Chaque chaudière gaz aura son propre conduit. Les conduits sont intégrés dans la cheminée existante.</p> <p>La hauteur de cheminée est de 31 m (supérieure à 17 m).</p> <p>Voir le plan de localisation de cheminée en annexe 7.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																								
	avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.																									
53	Normes de mesure. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme à la réglementation.																								
54	<p>Hauteur de cheminées.</p> <p>La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.</p> <p>Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> <p>Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.</p> <p>A. Détermination des hauteurs de cheminées : Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>1. Cas des turbines :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Type de combustible</th> <th style="text-align: center;">1 MW et < 4 MW</th> <th style="text-align: center;">4 MW et < 6 MW</th> <th style="text-align: center;">6 MW et < 10 MW</th> <th style="text-align: center;">10 MW et < 15 MW</th> <th style="text-align: center;">15 MW et < 20 MW</th> <th style="text-align: center;">20 MW et < 30 MW</th> <th style="text-align: center;">30 MW et < 50 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Combustibles gazeux</td> <td style="text-align: center;">5 m</td> <td style="text-align: center;">6 m</td> <td style="text-align: center;">7 m</td> <td style="text-align: center;">9 m (13 m)</td> <td style="text-align: center;">10 m (15 m)</td> <td style="text-align: center;">12 m (17 m)</td> <td style="text-align: center;">14 m (21 m)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Autres combustibles</td> <td style="text-align: center;">6 m</td> <td style="text-align: center;">7 m</td> <td style="text-align: center;">9 m</td> <td style="text-align: center;">11 m (14 m)</td> <td style="text-align: center;">12 m (15 m)</td> <td style="text-align: center;">13 m (18 m)</td> <td style="text-align: center;">16 m (21 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Cas des moteurs :</p>	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)	La hauteur de cheminée est de 31 m et est bien supérieure à 17 m.
Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW																			
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)																			
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)																			

Art.	Prescription								Conformité du site aux prescriptions
	Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW	
	Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)	
	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)	
<p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :</p> $hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$ <p>où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p> <p>3. Autres appareils de combustion :</p>									
	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)
	Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)
	Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>B. Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$. <p>« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	
55	<p>Vitesse d'éjection.</p> <p>A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p> <p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	<p>La vitesse d'éjection est de 8 m/s suivant le tableau 3 de l'article 54 de l'arrêté du 03/08/2018. (débit des fumées supérieure à 5 000 m³/h).</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air		
56	<p>Généralités.</p> <p>I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les</p>	<p>Les rejets atmosphériques de la chaufferie Dalkia concernés par ces dispositions sont les gaz de combustion des chaudières. Les rejets des gaz de combustion respectent à ce titre les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 03/08/2018 relatif</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p> <p>III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.</p> <p>V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.</p> <p>VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	<p>aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p> <p>Conformément aux prescriptions fixées par cet arrêté, des mesures sont réalisées tous les ans sur ces rejets pour les paramètres suivants : débit rejeté, teneur en O₂, en NO_x et en CO (s'agissant du gaz naturel, les mesures des concentrations en poussières et SO₂ ne sont pas requises).</p> <p>Les VLE à prendre en compte pour chaque polluant sont les suivantes :</p> <p>Pour la chaufferie gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NO_x = 100 mg/Nm³ - CO = 100 mg/Nm³ - HAP = 0,1 mg/Nm³ - COVNM = 50 mg/Nm³
57	<p>Conditions de référence.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p>	/
58	« Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ».	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																																													
	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 																																														
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 20px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 20%;">Combustibles</th> <th rowspan="2" style="width: 10%;">Puissance</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">Polluants</th> </tr> <tr> <th style="width: 15%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">NO_x (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Biomasse</td> <td style="text-align: center;">P < 5</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">225</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">525 (4)</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">50</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 ≤ P</td> <td style="text-align: center;">200</td> <td style="text-align: center;">400 (5)</td> <td style="text-align: center;">30 (18)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Autres combustibles solides</td> <td style="text-align: center;">P < 5</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">1 100</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">550 (6)</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">50</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 ≤ P</td> <td style="text-align: center;">850 (1)</td> <td style="text-align: center;">450 (7)</td> <td style="text-align: center;">30 (18)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Fioul domestique</td> <td style="text-align: center;">P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">150 (8)(9)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">-</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">150 (9)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Fioul Lourd</td> <td style="text-align: center;">P < 5</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">1 700</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">550 (10)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle;">50 (19)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5 ≤ P < 10</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)	Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)	Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	150 (9)	20 ≤ P	Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)	5 ≤ P < 10	
Combustibles	Puissance			Polluants																																											
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																											
Biomasse	P < 5	225	525 (4)	50																																											
	5 ≤ P < 10																																														
	10 ≤ P < 20																																														
	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)																																											
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50																																											
	5 ≤ P < 10																																														
	10 ≤ P < 20																																														
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)																																											
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)(9)	-																																											
	5 ≤ P < 10																																														
	10 ≤ P < 20		150 (9)																																												
	20 ≤ P																																														
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)																																											
	5 ≤ P < 10																																														

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
			10 ≤ P < 20		450 (10) (11) (12)	
			20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	0 (18)(20)
	Autres combustibles liquides		P < 5	850	550	50
			5 ≤ P < 10		450 (7)	30 (18)(20)
			10 ≤ P < 20			
			20 ≤ P	850 (2)		
	Gaz naturel, Biométhane		P < 5	-	100 (13) (14)(16)	-
			5 ≤ P < 10		100 (14) (15) (16)	
			10 ≤ P < 20			
			20 ≤ P		100 (21)	
	Gaz de pétrole liquéfiés		P < 5	5	150 (8)	-
			5 ≤ P < 10			
			10 ≤ P < 20			
			20 ≤ P		150 (17)	
	Biogaz		P < 5	200	200 (17)	-
			5 ≤ P < 10			
			10 ≤ P < 20			
			20 ≤ P	170		
	Autres combustibles gazeux		P < 5	200	200(17)	-
			5 ≤ P < 10			
			10 ≤ P < 20			
			20 ≤ P	35 (3)		

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
		<i>Renvoi</i>	<i>Conditions</i>	<i>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</i>	
		(1)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>SO₂ : 1 100</i>	
		(2)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>SO₂ : 1 700</i>	

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	SO ₂ : -		

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	
		(4)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 750		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		(5)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.</i>	NOx : 450		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
			<p><i>Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i></p>			

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
		(6)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 825	
		(7)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 550	
		(8)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 225	

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		(9)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.</i>	NOx : 300		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
			<p><i>Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;</i></p>			

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	(10)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 600</i>		
	(11)	<i>Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 550</i>		
	(12)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 500</i>		
	(13)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 150</i>		

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
		(14)	<i>Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150	
		(15)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 225	

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	(16)	<i>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 150		
	(17)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003</i>	NOx : 300		

DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions	
		(18)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>	<i>Poussières : 50</i>		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		(19)	<u>Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</u>	Poussières : 100		

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		(20)	<p><u>Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</u></p>	<p>Poussières : -</p>		

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions
	Autres combustibles liquides	$5 \leq P < 10$		300 (6)(7)	20 (9)		
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
	Gaz naturel, Biométhane	$P < 5$	-	100	-	100	
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
	GPL	$P < 5$	5	150	-	100	
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
	Biogaz	$P < 5$	100 (2)	200	-	250	
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
	Autres combustibles gazeux	$P < 5$	35	200	-	250	
		$5 \leq P < 10$					
		$10 \leq P < 20$					
		$20 \leq P$					
		Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
		-1	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>SO2 : 1100</i>			

Art.	Prescription			Conformité du site aux prescriptions
	-2	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>SO2 : 170</i>	
	-3	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 525</i>	
	-4	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 400</i>	
	-5	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 550</i>	
	-6	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	<i>NOx : 550</i>	
	-7	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 450</i>	
	-8	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>	

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions			
	-9	<i>Installation mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 30</i>					
	-10	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>	<i>CO : 100</i>					
	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 							
	Puissance, P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)			
	Biomasse	P < 5	200	650	50			
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P				400 (1)	30	200
	Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50			
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (1)		
	Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-			
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20						
		20 ≤ P				150 (3)	-	100
	Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50			
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20				500 (2)	0	100
		20 ≤ P				450 (2)		
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-			
		5 ≤ P < 10						
		10 ≤ P < 20				120 (4)	-	100

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions
		20 ≤ P		100 (5)			
	GPL	P < 5	5	150	-	100	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Biogaz	P < 5	170	200	-	250	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)		
	(1)	<i>Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			NOx : 450		
	(2)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>			NOx : 550		
	(3)	<i>Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an</i>			NOx : 200		
	(4)	<i>Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée</i>			NOx : 150		
	(5)	<i>Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010</i>			NOx : 120		
	(6)	<i>Installation consommant du charbon pulvérisé</i>			CO : 100		
59	<p>Turbines.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; 						

Art.	Prescription				Conformité du site aux prescriptions
	<p>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</p> <p>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</p>				
	Combustibles	Puissance	Polluants		
			SO₂ (mg/Nm³)	NOx(mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
	Fioul domestique	P < 5	-	120 (1)	-
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		90 (2)(3)	
		20 ≤ P			
	Autres combustibles liquides	P < 5	565	120 (1)	20
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		90 (1)	
		20 ≤ P			
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		50 (5)	
		20 ≤ P			
	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75(4)	-
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		75(2)	
		20 ≤ P			
	Biogaz	P < 5	60	150	-
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		75(2)	
		20 ≤ P			
	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75(4)	-
		5 ≤ P < 10			
		10 ≤ P < 20		75(2)	
		20 ≤ P			
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	
(1)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			NOx : 200	
(2)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			NOx : 120	
(3)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002			NOx : 200	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																																																																			
(4)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150																																																																			
(5)	Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014	NOx : 80																																																																			
<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 																																																																					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance</th> <th colspan="4">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO2 (mg/Nm³)</th> <th>NOx (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> <th>CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (1)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (1)</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (2)</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">50</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">75</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">40</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75 (3)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">300</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75</td> </tr> <tr> <td>20 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles gazeux</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">15</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">75</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> </tbody> </table>			Combustibles	Puissance	Polluants				SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75 (2)	20 ≤ P	Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100	5 ≤ P < 10	10	10 ≤ P < 20	75 (2)	20 ≤ P	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	50	20 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	20 ≤ P	Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	75	20 ≤ P	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75	-	100	5 ≤ P < 10
Combustibles	Puissance	Polluants																																																																			
		SO2 (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1)	-	100																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																				
	10 ≤ P < 20		75 (2)																																																																		
	20 ≤ P																																																																				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	75 (1)	20	100																																																																
	5 ≤ P < 10			10																																																																	
	10 ≤ P < 20		75 (2)																																																																		
	20 ≤ P																																																																				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50	-	100																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																				
	10 ≤ P < 20		50																																																																		
	20 ≤ P																																																																				
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75	-	100																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																				
	10 ≤ P < 20																																																																				
	20 ≤ P																																																																				
Biogaz	P < 5	40	75 (3)	-	300																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																				
	10 ≤ P < 20		75																																																																		
	20 ≤ P																																																																				
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	75	-	100																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																				

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
		10 ≤ P < 20				
		20 ≤ P				
	Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	
	(1)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 120	
	(2)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 90	
	(3)	Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			NOx : 150	
	<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 					
	Combustibles	Puissance	Polluants			
			SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO(mg/Nm ³)
	Fioul domestique	P < 5	-	200	-	100
		5 ≤ P < 10				
		10 ≤ P < 20				
		20 ≤ P				
	Autres combustibles liquides	P < 5	120	200	20	100
		5 ≤ P < 10			10	
		10 ≤ P < 20				
		20 ≤ P				

Art.	Prescription						Conformité du site aux prescriptions
	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	150	-	100	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Biogaz	P < 5	60	150	-	300	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	150	-	100	
		5 ≤ P < 10					
		10 ≤ P < 20					
		20 ≤ P					
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm³)		
(1)	Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002				NOx : 200		
<p>IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.</p>							
60	<p>Moteurs. Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.</p>						/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																																																		
	<p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 																																																			
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Combustibles</th> <th rowspan="2">Puissance</th> <th colspan="3">Polluants</th> </tr> <tr> <th>SO₂ (mg/Nm³)</th> <th>NO_x (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Fioul domestique</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td>225 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>225 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">565</td> <td>225 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">40</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>225 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> <td>100 (4)(5)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Biogaz</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">60</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles gazeux</td> <td>P < 20 MW</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20 MW</td> <td>100 (4)(5)</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance	Polluants			SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)	Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40	P ≥ 20 MW	225 (1)(3)	Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-	P ≥ 20 MW		Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Biogaz	P < 20 MW	60	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-	P ≥ 20 MW	100 (4)(5)	
Combustibles	Puissance			Polluants																																																
		SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)																																																
Fioul domestique	P < 20 MW	-	225 (1)(2)(3)	-																																																
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)																																																	
Autres combustibles liquides	P < 20 MW	565	225 (1)(2)(3)	40																																																
	P ≥ 20 MW		225 (1)(3)																																																	
Gaz naturel, Biométhane	P < 20 MW	-	100 (4)(5)	-																																																
	P ≥ 20 MW																																																			
Gaz de pétrole liquéfié	P < 20 MW	15	190	-																																																
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																	
Biogaz	P < 20 MW	60	190	-																																																
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																	
Autres combustibles gazeux	P < 20 MW	15	190	-																																																
	P ≥ 20 MW		100 (4)(5)																																																	
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td> <td>NO_x : 450</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO_x : 450</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</td> <td>NO_x : 750</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NO_x : 130</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)</td> <td>NO_x : 190</td> </tr> </tbody> </table>	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450	(2)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450	(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750	(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130	(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190																																	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																		
(1)	Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450																																																		
(2)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 450																																																		
(3)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 750																																																		
(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014	NO _x : 130																																																		
(5)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190																																																		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																																																																														
	<p>II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. 																																																																															
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Combustibles</th> <th style="width: 15%;">Puissance P (MW)</th> <th style="width: 15%;">SO₂ (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">NO_x (mg/Nm³)</th> <th style="width: 15%;">Poussières (mg/Nm³)</th> <th style="width: 10%;">CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)(3)</td> <td style="text-align: center;">10 (5)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(2)</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(2)</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">95 (4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">40</td> <td>190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">450</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles gazeux</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>100 (4)</td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(2)	P ≥ 20	190 (1)(2)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)(3)	10 (5)	10 ≤ P < 20	190 (1)(2)	10	P ≥ 20	190 (1)(2)	10	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P < 20	P ≥ 20	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	190	10 ≤ P < 20	100 (4)	P ≥ 20	100 (4)	Biogaz	P < 5	40	190	-	450	5 ≤ P < 10	190	10 ≤ P < 20	100 (4)	P ≥ 20	100 (4)	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	190	10 ≤ P < 20	100 (4)	P ≥ 20	100 (4)	
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																											
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250																																																																											
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)																																																																													
	10 ≤ P < 20		190 (1)(2)																																																																													
	P ≥ 20		190 (1)(2)																																																																													
Autres combustibles liquides	P < 5	120	190 (1)(2)(3)	20	250																																																																											
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)(3)	10 (5)																																																																												
	10 ≤ P < 20		190 (1)(2)	10																																																																												
	P ≥ 20		190 (1)(2)	10																																																																												
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (4)	-	100																																																																											
	5 ≤ P < 10																																																																															
	10 ≤ P < 20																																																																															
	P ≥ 20																																																																															
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																											
	5 ≤ P < 10		190																																																																													
	10 ≤ P < 20		100 (4)																																																																													
	P ≥ 20		100 (4)																																																																													
Biogaz	P < 5	40	190	-	450																																																																											
	5 ≤ P < 10		190																																																																													
	10 ≤ P < 20		100 (4)																																																																													
	P ≥ 20		100 (4)																																																																													
Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250																																																																											
	5 ≤ P < 10		190																																																																													
	10 ≤ P < 20		100 (4)																																																																													
	P ≥ 20		100 (4)																																																																													
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Renvoi</th> <th style="width: 50%;">Conditions</th> <th style="width: 40%;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																												
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																																																																														

Art.	Prescription	NO _x	Poussières	Conformité du site aux prescriptions																																																																			
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NO _x : 225																																																																					
(2)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)	NO _x : 450																																																																					
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 225																																																																					
(4)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)	NO _x : 190																																																																					
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20																																																																					
<p>III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. 																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Combustibles</th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO₂ (mg/Nm³)</th> <th>NOX (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> <th>CO (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Fioul domestique</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td>250 (1)(2)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres combustibles liquides</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">120</td> <td>250 (1)(2)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">20</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>225 (1)(2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190 (1)(3)</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>190 (1)(3)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td>130 (4)</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">15</td> <td>190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>130 (4)</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Biogaz</td> <td>P < 5</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">60</td> <td>190</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">-</td> <td rowspan="4" style="text-align: center;">450</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P < 10</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P < 20</td> <td>190</td> </tr> <tr> <td>P ≥ 20</td> <td>130 (4)</td> </tr> </tbody> </table>					Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(3)	P ≥ 20	190 (1)(3)	Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250	5 ≤ P < 10	225 (1)(2)	10 ≤ P < 20	190 (1)(3)	10	P ≥ 20	190 (1)(3)	Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100	5 ≤ P < 10	130 (4)	10 ≤ P < 20	130 (4)	P ≥ 20	130 (4)	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	190	10 ≤ P < 20	190	P ≥ 20	130 (4)	Biogaz	P < 5	60	190	-	450	5 ≤ P < 10	190	10 ≤ P < 20	190	P ≥ 20	130 (4)
Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)																																																																		
Fioul domestique	P < 5	-	250 (1)(2)	-	250																																																																		
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)																																																																				
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)																																																																				
	P ≥ 20		190 (1)(3)																																																																				
Autres combustibles liquides	P < 5	120	250 (1)(2)	20	250																																																																		
	5 ≤ P < 10		225 (1)(2)																																																																				
	10 ≤ P < 20		190 (1)(3)	10																																																																			
	P ≥ 20		190 (1)(3)																																																																				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	130 (4)	-	100																																																																		
	5 ≤ P < 10		130 (4)																																																																				
	10 ≤ P < 20		130 (4)																																																																				
	P ≥ 20		130 (4)																																																																				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																																																		
	5 ≤ P < 10		190																																																																				
	10 ≤ P < 20		190																																																																				
	P ≥ 20		130 (4)																																																																				
Biogaz	P < 5	60	190	-	450																																																																		
	5 ≤ P < 10		190																																																																				
	10 ≤ P < 20		190																																																																				
	P ≥ 20		130 (4)																																																																				

Art.	Prescription					Conformité du site aux prescriptions
61	Autres combustibles gazeux	P < 5	15	190	-	250
		5 ≤ P < 10				
		10 ≤ P < 20		130 (4)		
		P ≥ 20				
	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)			
	(1)	<i>Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)</i>	NO _x : 750			
(2)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</i>	NO _x : 450				
(3)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006</i>	NO _x : 225				
(4)	<i>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)</i>	NO _x : 190				
Générateurs de chaleur directe.						/
<p style="text-align: center;">Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.</p> <p>Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 : 						
Combustibles		Polluants				
		NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)			
Combustibles liquides		350 (3)	30 (1)			
Combustibles gazeux		300 (2)	30 (1)			
Combustibles solides		400 (5)	30 (4)			

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Renvoi</th> <th style="text-align: center;">Conditions</th> <th style="text-align: center;">Valeur limite d'émission (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">(1)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Poussières : 50</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(2)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 400</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(3)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 600</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(4)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i></td> <td style="text-align: center;"><i>Poussières : 50</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(5)</td> <td style="text-align: center;"><i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i></td> <td style="text-align: center;"><i>NOx : 650</i></td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">II. Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.</p>	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>	(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>	(3)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 600</i>	(4)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>	(5)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 650</i>	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)																		
(1)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>																		
(2)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>																		
(3)	<i>Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 600</i>																		
(4)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>Poussières : 50</i>																		
(5)	<i>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</i>	<i>NOx : 650</i>																		
62	<p>Autres polluants.</p> <p>I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.</p> <p>II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.</p> <p>III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p> <p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. <p>IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p> <p>V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances 	<p>Les VLE à prendre en compte pour chaque polluant sont les suivantes :</p> <p>Pour la chaufferie gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NOx = 100 mg/Nm³ - CO = 100 mg/Nm³ - HAP = 0,1 mg/Nm³ - COVNM = 50 mg/Nm³ 																		

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions										
	<p>des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³. - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³. VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Composés</th> <th style="text-align: left;">Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</td> <td>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td> </tr> <tr> <td>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</td> </tr> <tr> <td>plomb (Pb) et ses composés</td> <td>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</td> </tr> <tr> <td>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</td> <td>20 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p> <p>Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde « pour les moteurs », et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.</p>	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	
Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)											
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)											
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)											
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb											
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³											
63	<p>Système de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</p>	Sans objet.										

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions												
	II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).													
64	Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	/												
65	<p>Multicombustible.</p> <p>I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;</p> <p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Gaz naturel, Biométhane</th> <th style="text-align: center;">Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane</th> <th style="text-align: center;">Fioul domestique</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">SO₂</td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td style="text-align: center;">Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 35 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 5 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ Autres installations : 50 mg/Nm³ à 3 % d'O₂</td> </tr> </tbody> </table>	Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique		SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Sans objet. Pas d'appareils multicombustibles.
Gaz naturel, Biométhane	Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane	Fioul domestique												
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂											
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂											

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
66	<p>Dérogations particulières.</p> <p>I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	/
67	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p> <p>En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Le projet chaufferie gaz ne rejette pas d'odeurs.
Chapitre VI : Emissions dans les sols		
68	<p>Sols.</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	La chaufferie gaz est sur dalle béton étanche.
Chapitre VII : Bruit et vibrations		
69	I - Valeurs limites de bruit.	Les chaudières sont disposées dans un bâtiment, construit et aménagé afin

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions									
	<p>Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>d'atténuer le bruit et les vibrations produits par les équipements.</p> <p>Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement) dépasse ces limites. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>L'impact sonore est vérifié au minimum une fois tous les 3 ans pendant 30 minutes selon les règles de l'arrêté du 20 août 1985.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p>	<p>Non concerné.</p>									

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
Chapitre VIII : Déchets		
70	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>La chaufferie gaz ne génère pas de déchets (hors consommables de maintenance et de nettoyage en faible quantité).</p>
71	<p>Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	
72	<p>Elimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	
73	<p>Epandage.</p> <p>Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	Sans objet.
Chapitre IX : Surveillance des émissions.		
Section 1 : Généralités		
74	<p>Programme de surveillance.</p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	Le site procédera à des mesures en continu pour le Nox et le CO sur toutes les chaudières.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
75	<p>Autres analyses.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/
Section 2 : Emissions dans l'air		
76	<p>Mesures périodiques.</p> <p>I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p> <p>IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.</p>	<p>Le site procédera à des mesures en continu pour le Nox et le CO.</p> <p>Pas de dispositif de traitement d'NOx.</p>
77	<p>Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.</p> <p>II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.</p>	Non concerné.

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
78	<p>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.</p> <p>II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. <p>III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO_x dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NO_x. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; 	<p>Le site procédera à des mesures en continu pour le Nox et le CO (et poussières pour la biomasse).</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. 	
79	<p>Mesure en continu des paramètres. Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	<p>Evaluation en permanence du débit de rejet (mesure des paramètres : teneur en oxygène, température, pression).</p>
80	<p>Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.</p>	<p>Non concerné.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Pas de mesure de SO ₂ .
81	<p>Conditions de respect des VLE - mesure périodique.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	/
82	<p>Condition de respect des VLE - mesure en continu.</p> <p>I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p> <p>II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CO : 10 % ; - SO₂ : 20 % ; - NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.</p> <p>III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.</p>	/
83	<p>Assurance qualité mesure en continu.</p> <p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le</p>	/

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions																																													
	<p>respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> <p>II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>																																														
Section 3 : Emissions dans l'eau																																															
84	<p>Suivi des émissions dans l'eau. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">P < 20 MW</th> <th style="text-align: center;">P >= 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques du chlore (AOX)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Chrome et composés (en Cr)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et composés (en Cu)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés (en Ni)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Plomb et composés (en Pb)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et composés (en Cd)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> <tr> <td>Mercure et composés (en Hg)</td> <td style="text-align: center;">Tous les trois ans</td> <td style="text-align: center;">Tous les ans</td> </tr> </tbody> </table>		P < 20 MW	P >= 20 MW	Température	Tous les trois ans	Tous les ans	pH	Tous les trois ans	Tous les ans	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans	Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans	Le projet de chaufferie gaz est sans impact additionnel par rapport à l'existant.
	P < 20 MW	P >= 20 MW																																													
Température	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
pH	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													
Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans																																													

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes.		
85	<p>Déclaration GEREP. L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.</p>	/
Section 5 : Efficacité énergétique.		
86	<p>Efficacité énergétique.</p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation « ou de l'enregistrement », par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	<p>Le combustible de base de la chaufferie est la biomasse. La consommation d'énergie est extérieure au site.</p>
Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.		
87	<p>Installations visées SEQE.</p>	<p>Un plan de surveillance sera établi conformément à la réglementation.</p>

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	<p>Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	
Chapitre X : Abrogation et exécution.		
88	<p>Abrogation.</p> <p>L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	/
89	<p>Exécution.</p> <p>Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 3 août 2018</p> <p>Pour le ministre d'Etat et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat, L. Michel</p>	

Art.	Prescription	Conformité du site aux prescriptions
	Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet	
	Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes.	/
	Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage.	/
	Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations.	/

Annexes

Annexe 1. Vérification du dimensionnement de surfaces éventables en cas d'explosion à l'intérieur du local chaufferie et calcul des effets de surpression résiduels à l'extérieur du bâtiment

Annexe 2. Sections du site

Annexe 3. Localisation des risques du site

Annexe 4. Plan d'accessibilité des secours

Annexe 5. Plan de désenfumage.

Annexe 6. Plan de canalisation gaz et arrêt d'urgence

Annexe 7. Plan de localisation de la cheminée

**ANNEXE 1. VERIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DE SURFACES
EVENTABLES EN CAS D'EXPLOSION A L'INTERIEUR DU LOCAL
CHAUFFERIE ET CALCUL DES EFFETS DE SURPRESSION
RESIDUELS A L'EXTERIEUR DU BATIMENT**



DEPARTEMENT CONSEIL

310 RUE DE LA SARRIETTE
ECOPARC
34130 SAINT-AUNES
Tél. : 04 99 74 28 75
Fax : 04 67 45 62 61

Affaire suivie par : Amélie MORIN

DALKIA – ARRAS

Vérification de calcul événement

Vérification du dimensionnement de surfaces éventables en cas d'explosion à l'intérieur du local chaufferie et calcul des effets de surpression résiduels à l'extérieur du bâtiment

RAPPORT N° : 2021.A53388424_DALKIA_ARRAS_RA.01

RÉALISÉ PAR : Amélie MORIN

DATE DE RÉALISATION : 2/07/2021

EXEMPLAIRE ENVOYÉ : par email à l'attention de M. COENE

APAVE SUDEUROPE SAS

Siège social : 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925

1 CONTEXTE ET DONNEES D'ENTREES

Nature du projet: Chaufferie CU d'Arras / étude des événements d'explosion de la chaufferie gaz

Objectifs de la prestation:

- Vérifier le calcul de la suffisance de la surface éventable
- Calculer les zones de dangers résiduelles et implanter les cercles de dangers associés

Déroulé de la prestation:

Etape 1: Analyse technique du projet - Examen des données d'entrées et des résultats des calculs de surface éventable -

Etape 2: Au regard de la solution retenue, calcul des zones d'effets résiduelles et report sur plan

Le présent rapport constitue l'avis d'APAVE sur la suffisance des dispositifs de surface éventable vis-à-vis de la réglementation ICPE relative à la rubrique 2910, ainsi qu'un report sur plan des zones de surpression résiduelles dans le voisinage de la chaufferie en cas d'explosion.

Données d'entrée utilisées:

Une première transmission de DALKIA à APAVE a eu lieu le 26 mai 2021, pour évoquer la pression d'ouverture d'évent retenue : 100 mbar

Les plans suivants ont été transmis par DALKIA à APAVE le 3 juin 2021 :

- document scanné - 2021-06-03T180142.431
- document scanné - 2021-06-03T180156.090
- document scanné - 2021-06-03T180212.073
- document scanné - 2021-06-03T180225.343
- document scanné - 2021-06-03T180247.549

Ces documents présentent :

- les dimensions de la chaufferie, permettant de déduire le volume d'enceinte de 735 m³ environ
- le positionnement des événements
- les surfaces éventables prévues : 49 m² réels

2 AVIS SUR DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE D'EVENT PREVUE

Le tableau ci-après présente les données d'entrée retenues :

Tableau 1 : Données d'entrée

PARAMETRE	VALEUR	COMMENTAIRE / JUSTIFICATION
Gaz considéré	Gaz naturel (méthane)	/
Vitesse max de montée en pression du gaz	55 bar.m/s	Caractéristiques intrinsèques du méthane
Vitesse de combustion du gaz	0,40 m/s	
Volume du local	735 m ³	Volume géométrique du local
Sens d'écoulement principal pendant l'explosion	Horizontal	Surface soufflable positionnable sur une paroi du local accueillant l'installation de combustion
Efficacité d'événement	0,8	Hypothèse de calcul
Pression d'ouverture des parties éventables Pstat	100 mbar	Donnée Concepteur
Pression de rupture dynamique de l'enceinte Prupt	200 mbar	De façon forfaitaire, on retient une pression de rupture dynamique 2 fois plus faible que la pression de rupture statique de l'enceinte (source : INERIS / Guide Silos 2008 page 27)

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus :

1. Enceinte résistant à l'explosion : OUI
2. Pression résiduelle maximale finale : < 200 mbar
3. L'aire de surface éventable requise par l'application de la norme NF EN 14994 est donc de :

Aire d'événement réelle requise	42,5 m ²
---------------------------------	---------------------

La surface prévue par DALKIA de : 49 m² est donc CONFORME

3 CALCUL DES EFFETS DE SURPRESSION RESIDUELS A L'EXTERIEUR DU BATIMENT

3.1 MÉTHODOLOGIE RETENUE

Les effets de surpression résiduels, après la mise en place d'évents, sont évalués suivant la norme NF EN 14494 - Systèmes de protection par événement contre les explosions de gaz (2007).

Le domaine de validité de la norme n'est pas strictement respecté, mais, APAVE considère que cette approche est plus pertinente pour le cas présent qu'une approche par la méthode Brode-Multi Energie.

3.2 HYPOTHÈSES ET DONNÉES D'ENTRÉE

◆ Hypothèses et données d'entrée

Le tableau ci-après présente les données d'entrée retenues :

Tableau 2 : Détermination des effets de surpression résiduels – Données d'entrée

PARAMETRE	VALEUR	PARAMETRE
Pression Réduite Maximale ($P_{red, max}$)	156 mbar	Valeur calculée suivant NF EN 14994 avec surface éventable totale
Surface d'évent efficace	22,4 m ² (Sud)	28 m ² avec efficacité 0.8
	17 m ² (Ouest)	21 m ² avec efficacité 0.8
Hauteur moyenne d'évent	2 m	Hypothèse moyenne

◆ Résultats

Tableau 3 : Détermination des effets de surpression résiduels – Résultats façade Sud

SEUIL D'EFFETS	DISTANCE A LA PAROI FACE A L'EVEN Paroi Sud	DISTANCE A LA PAROI FACE A L'EVEN Paroi Ouest
SELS (200 mbar)	/	/
SEL (140 mbar)	< 5 m	< 5 m
SEI (50 mbar)	13 m	11 m
<i>BV (20 mbar)</i>	<i>26 m</i>	<i>22 m</i>

SEI : seuil des effets irréversibles
SEL : seuil des premiers effets létaux
SELS : seuil des effets létaux significatifs
BV : effets par bris de vitre

◆ Conclusion

La mise en place de surfaces éventables de 49 m² en façades ouest et Sud du bâtiment, avec une pression d'ouverture à 100 mbar, permet d'évacuer à l'extérieur la surpression générée en cas d'explosion à l'intérieur du bâtiment et ainsi d'éviter la ruine du bâtiment.

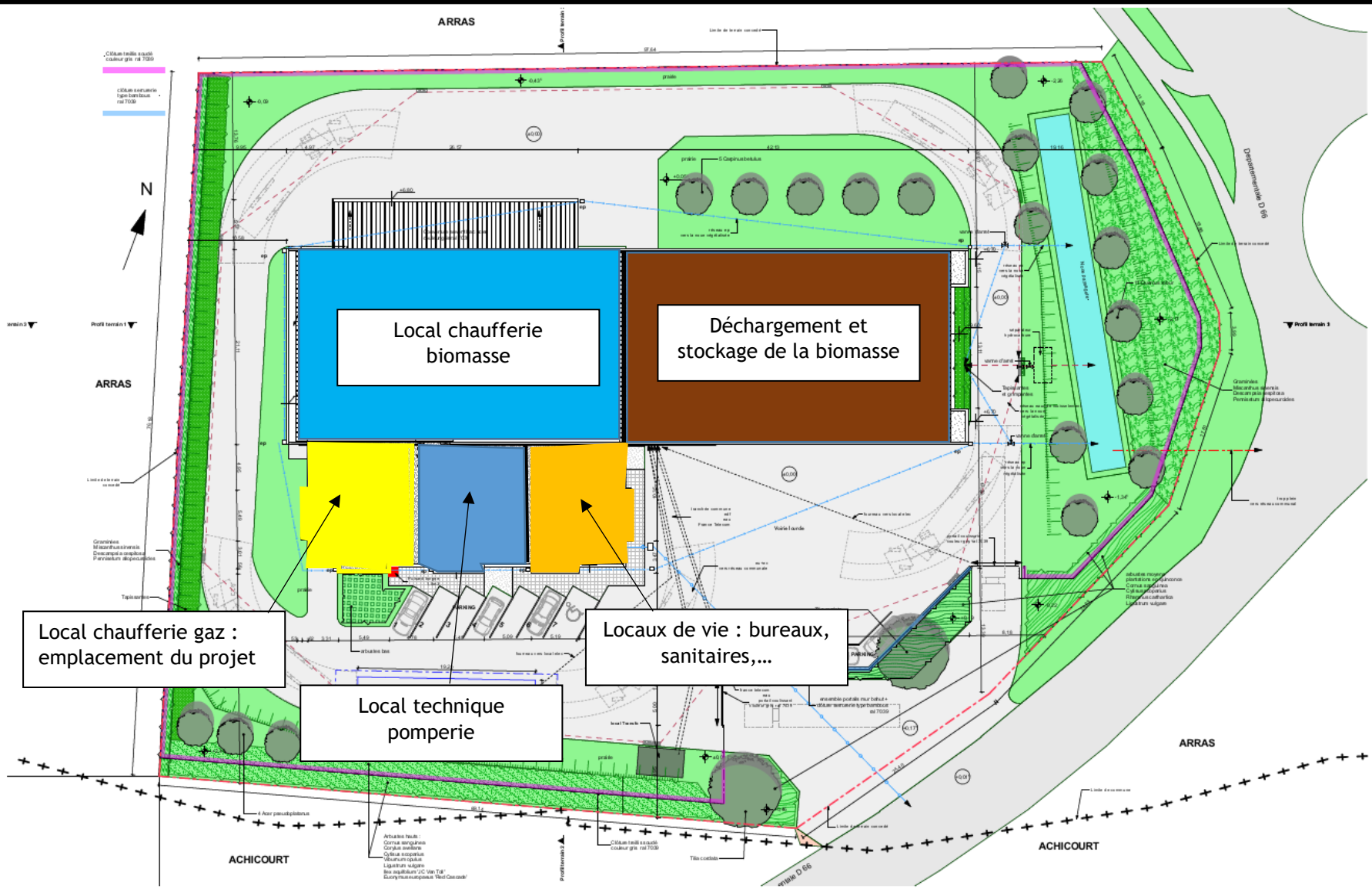
Les zones de dangers résiduelles associées sont données dans le paragraphe précédent et représentées sur la figure en page suivante.

Les effets irréversibles et létaux restent confinés dans le périmètre d'exploitation des installations.

Figure 1 : Explosion du local chaufferie - Représentation graphique des zones d'effets de surpression

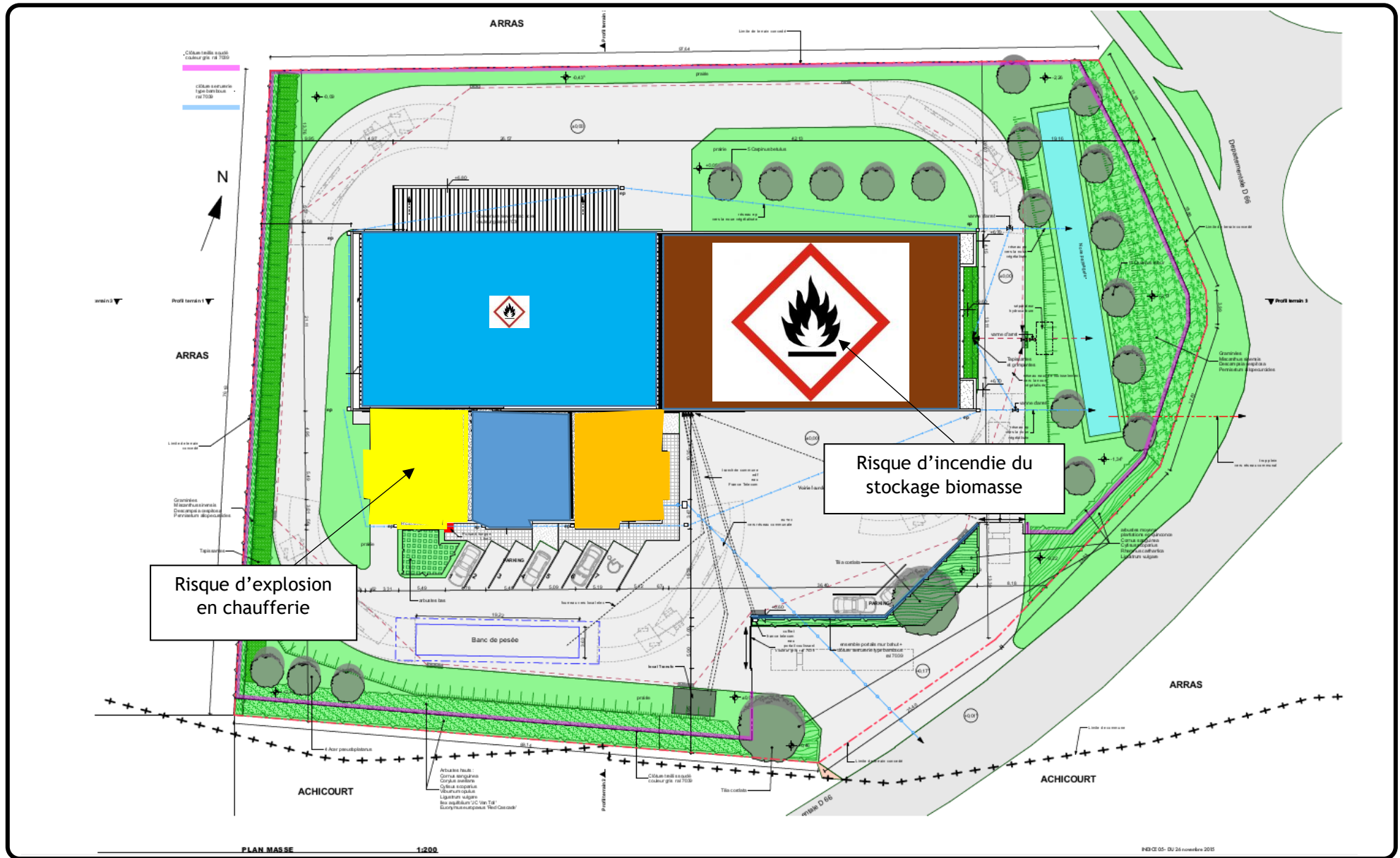


ANNEXE 2. SECTIONS DU SITE

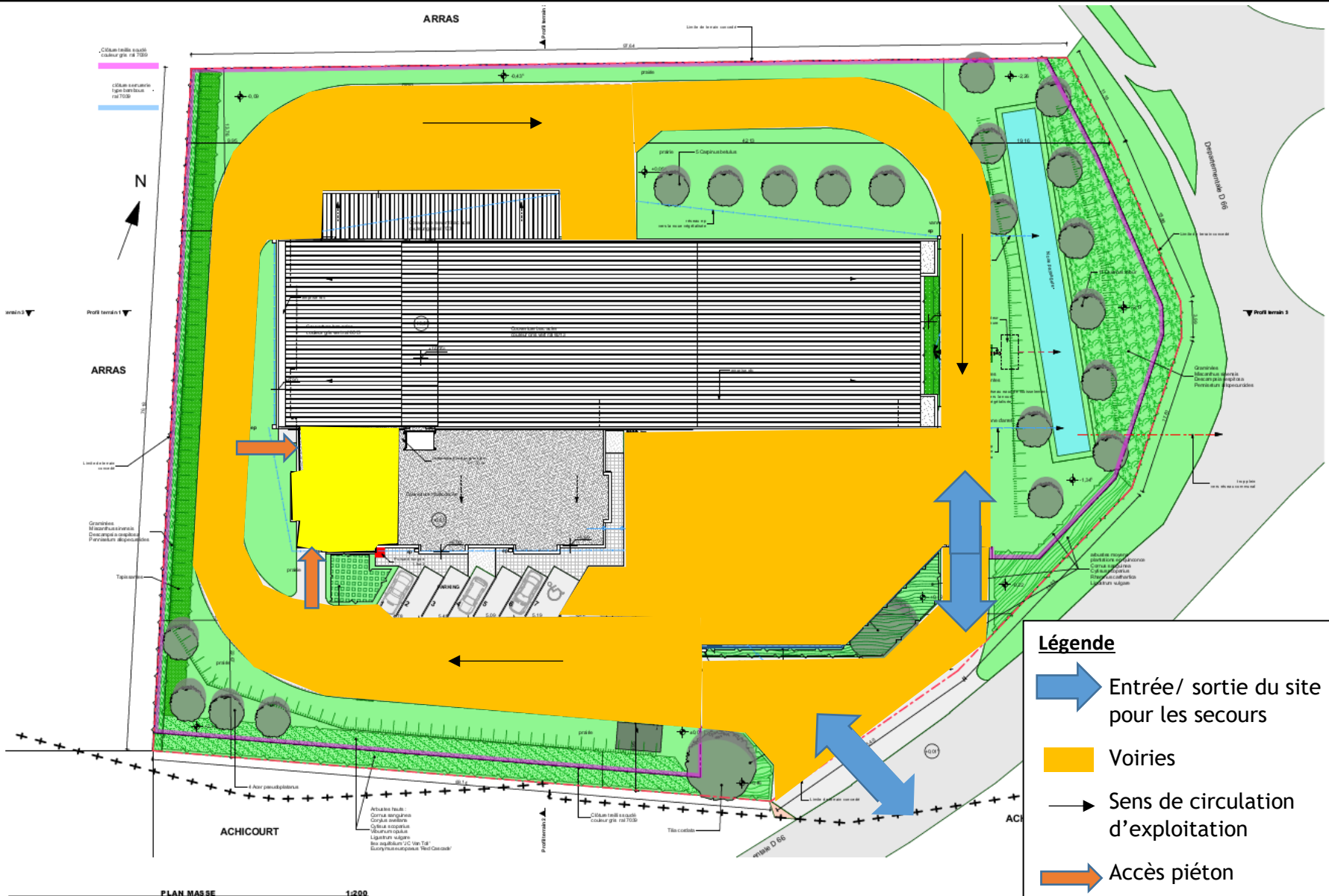


ANNEXE 3. LOCALISATION DES RISQUES DU SITE

Localisation des risques du site

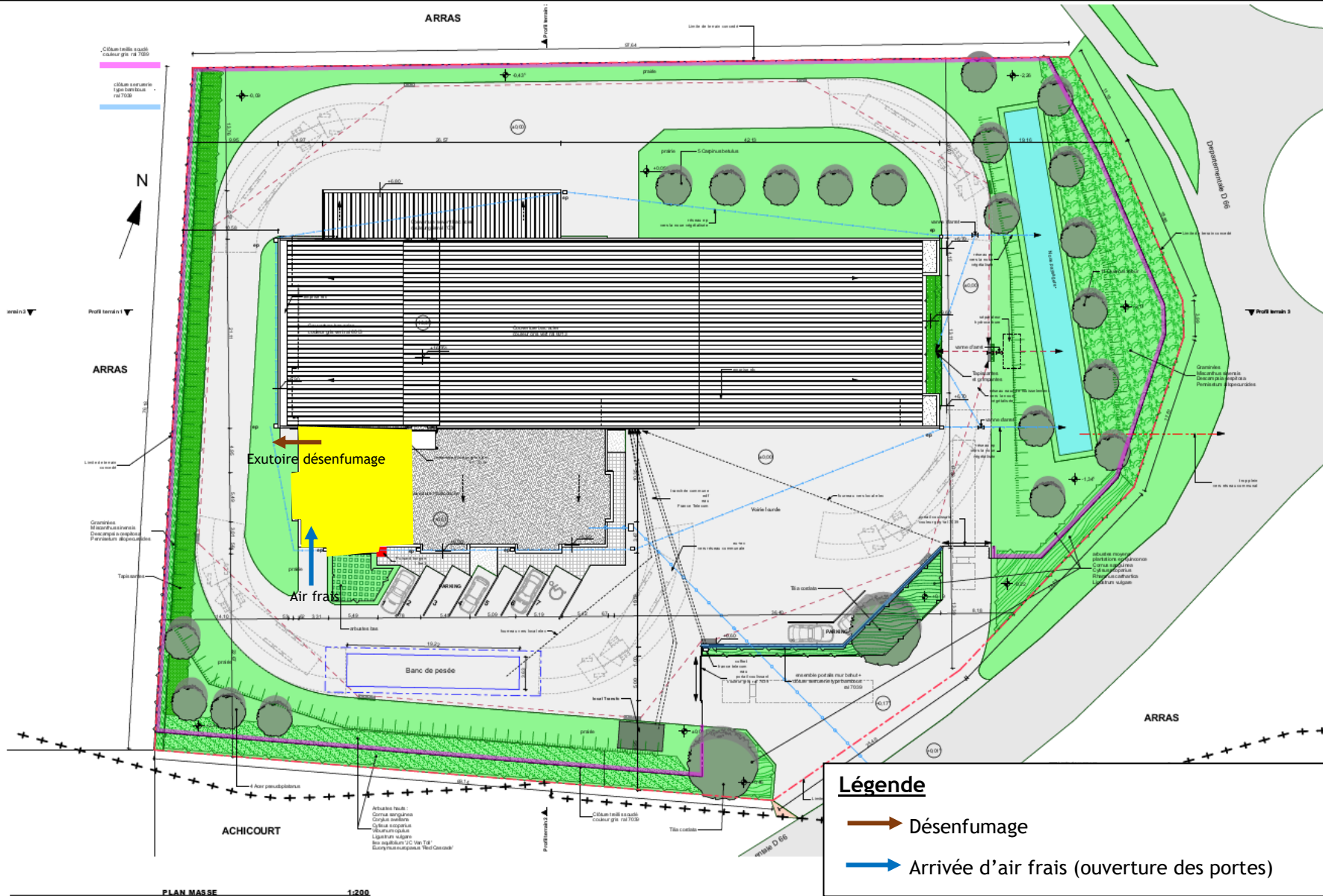


ANNEXE 4. PLAN D'ACCESSIBILITE DES SECOURS.



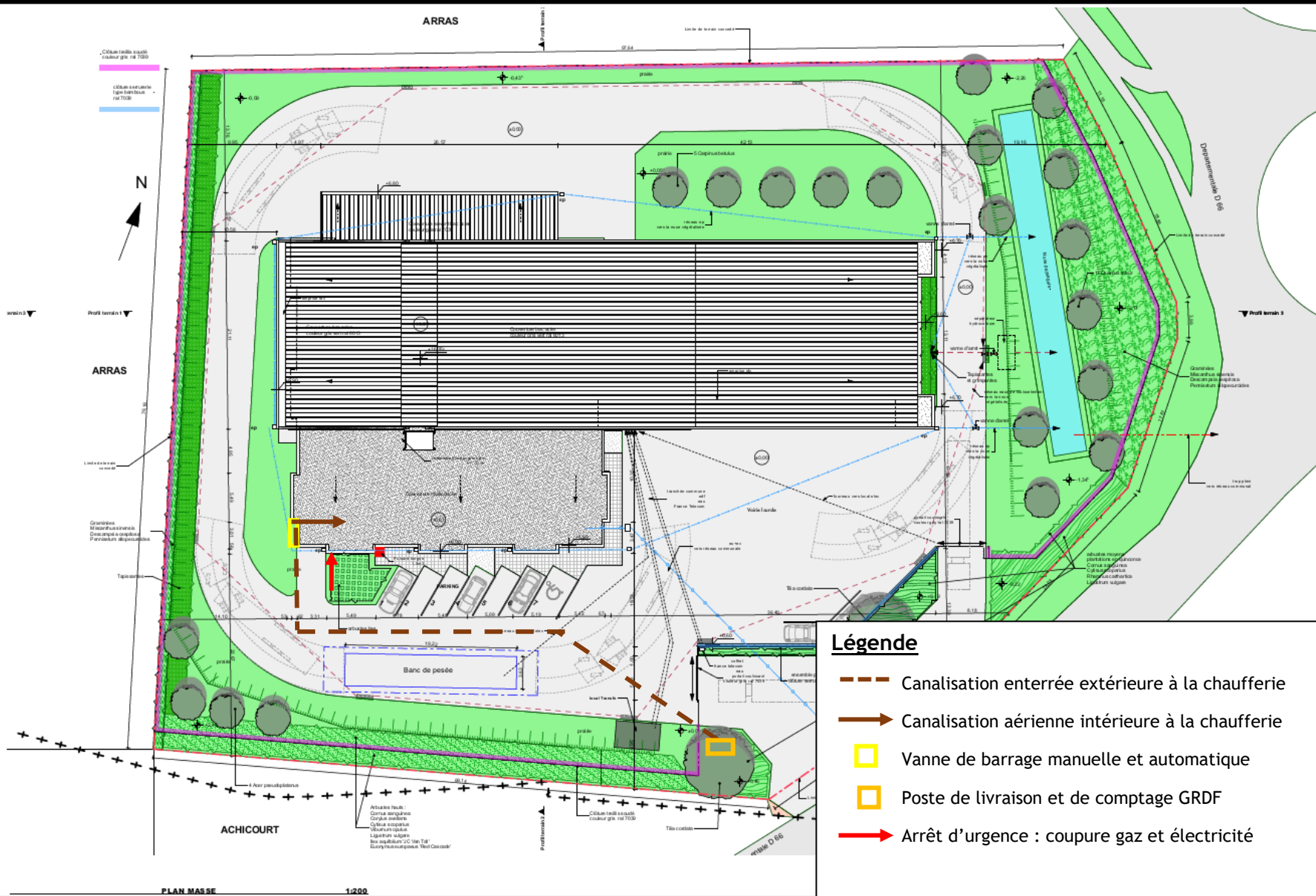
ANNEXE 5. PLAN DE DESENFUMAGE.

Plan de désenfumage



ANNEXE 6. PLAN DE CANALISATION GAZ ET ARRET D'URGENCE

Plan de canalisation gaz et arrêt d'urgence



ANNEXE 7. PLAN DE LOCALISATION DE LA CHEMINEE

PIECE JOINTE 7. NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES
AMENAGEMENTS DEMANDES

DEMANDE D'AMENAGEMENTS A CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 03/03/18 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2910-A

I.1. ARTICLE 5 - IMPLANTATION

« Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. ».

- ⇒ La distance minimale de 20 m est respectée au droit de toutes les limites de propriété du site sauf pour la limite de propriété Ouest (14 mètres) qui est à considérer pour la chaufferie gaz.

Le local est constitué de murs coupe-feu (murs et plafond béton).

Le principal risque identifié est le risque d'explosion. Pour cela, l'exploitant a missionné un bureau d'études pour dimensionner la surface d'évent suffisante du local chaufferie gaz, afin qu'en cas d'explosion du local, les distances d'effets (SEI, SEL, SELS) émises par l'accident restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Ainsi, en conclusion de l'étude, « la mise en place de surfaces éventables de 49 m² en façades ouest et Sud du bâtiment, avec une pression d'ouverture à 100 mbar, permet d'évacuer à l'extérieur la surpression générée en cas d'explosion à l'intérieur du bâtiment et ainsi d'éviter la ruine du bâtiment ». Cette étude est disponible en annexe 1 du présent dossier.

I.2. ARTICLE 54 - HAUTEUR DE CHEMINEES

« La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. Détermination des hauteurs de cheminées :

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à [l'article R. 222-13 du code de l'environnement](#).

1. Cas des turbines :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à [l'article 55 du présent arrêté](#), la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)],$$

où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)

B. Prise en compte des obstacles :

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$.

« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles. »

- ⇒ La cheminée actuelle a une hauteur de 31 m par rapport à son assise. La hauteur réglementaire sous le régime de l'enregistrement pour le combustible biomasse selon cet article devrait être de 33 m.

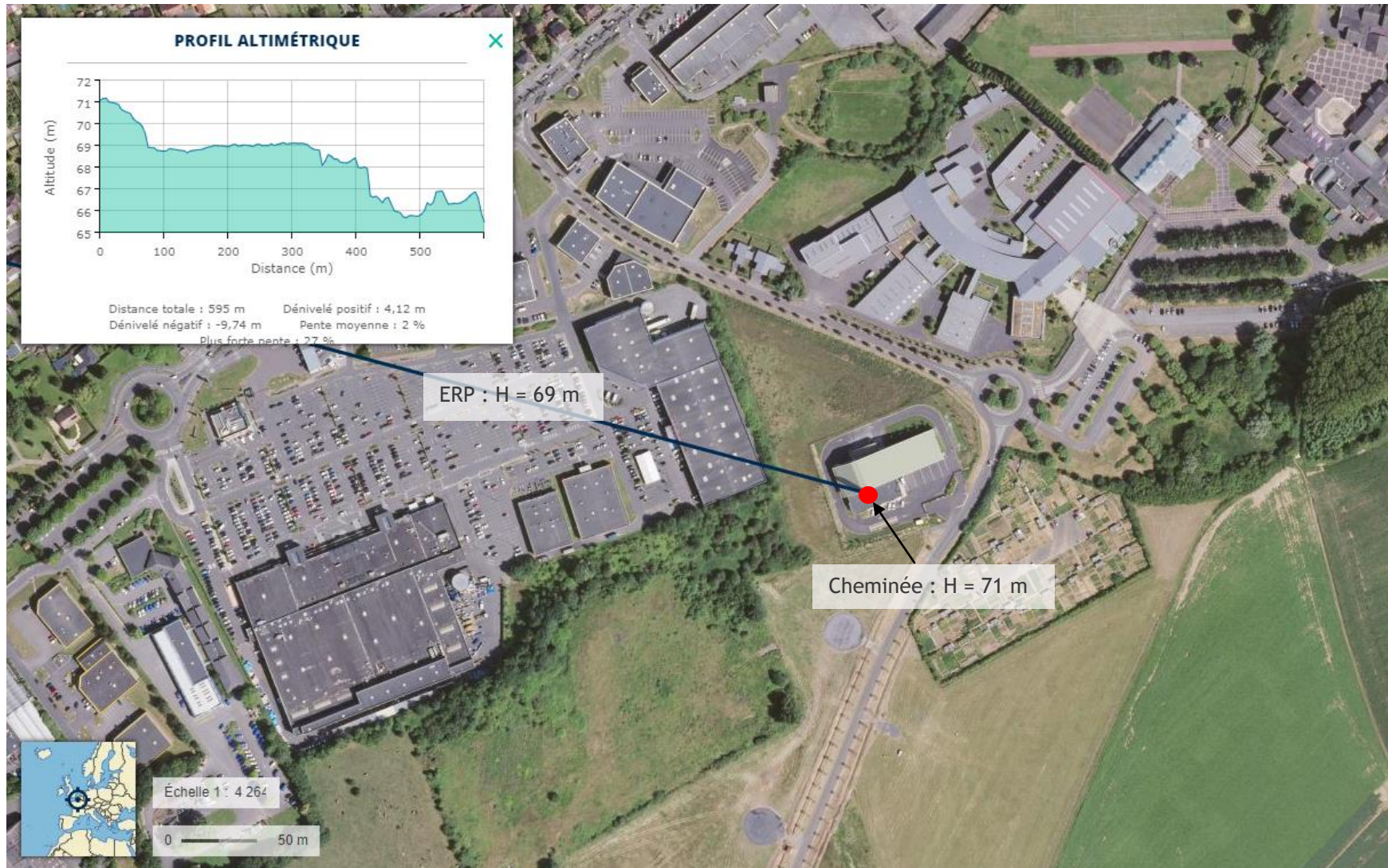
La réglementation impose une hauteur de cheminée minimale pour protéger la population des rejets industriels. L'implantation de la chaufferie DALKIA et de la cheminée associée sont implantées en surélévation par rapport aux habitations, ERP, et lycée situés à proximité. En effet, la cheminée est posée à plus de 5 mètres d'altitude par rapport au lycée et plus de 2 mètres par rapport à l'ERP situés à proximité. Les profils altimétriques concernés sont présentés aux pages suivantes.

Ainsi, la différence de 2 mètres de cheminée par rapport à l'objectif est comblée par cette différence altimétrique. Le débouché de la cheminée est supérieur à 33 mètres.

Chaufferie DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS



Chaufferie DALKIA
Dossier d'Enregistrement
ARRAS



Annexes

Annexe 1. Vérification du dimensionnement de surfaces éventables en cas d'explosion à l'intérieur du local chaufferie et calcul des effets de surpression résiduels à l'extérieur du bâtiment

**ANNEXE 1. VERIFICATION DU DIMENSIONNEMENT DE SURFACES EVENTABLES EN CAS
D'EXPLOSION A L'INTERIEUR DU LOCAL CHAUFFERIE ET CALCUL DES EFFETS DE
SURPRESSION RESIDUELS A L'EXTERIEUR DU BATIMENT**



DEPARTEMENT CONSEIL

310 RUE DE LA SARRIETTE
ECOPARC
34130 SAINT-AUNES
Tél. : 04 99 74 28 75
Fax : 04 67 45 62 61

Affaire suivie par : Amélie MORIN

DALKIA – ARRAS

Vérification de calcul événement

Vérification du dimensionnement de surfaces éventables en cas d'explosion à l'intérieur du local chaufferie et calcul des effets de surpression résiduels à l'extérieur du bâtiment

RAPPORT N° : 2021.A53388424_DALKIA_ARRAS_RA.01

RÉALISÉ PAR : Amélie MORIN

DATE DE RÉALISATION : 2/07/2021

EXEMPLAIRE ENVOYÉ : par email à l'attention de M. COENE

APAVE SUDEUROPE SAS

Siège social : 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - BP 193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925

1 CONTEXTE ET DONNEES D'ENTREES

Nature du projet: Chauffage CU d'Arras / étude des événements d'explosion de la chaufferie gaz

Objectifs de la prestation:

- Vérifier le calcul de la suffisance de la surface éventable
- Calculer les zones de dangers résiduelles et implanter les cercles de dangers associés

Déroulé de la prestation:

Etape 1: Analyse technique du projet - Examen des données d'entrées et des résultats des calculs de surface éventable -

Etape 2: Au regard de la solution retenue, calcul des zones d'effets résiduelles et report sur plan

Le présent rapport constitue l'avis d'APAVE sur la suffisance des dispositifs de surface éventable vis-à-vis de la réglementation ICPE relative à la rubrique 2910, ainsi qu'un report sur plan des zones de surpression résiduelles dans le voisinage de la chaufferie en cas d'explosion.

Données d'entrée utilisées:

Une première transmission de DALKIA à APAVE a eu lieu le 26 mai 2021, pour évoquer la pression d'ouverture d'évent retenue : 100 mbar

Les plans suivants ont été transmis par DALKIA à APAVE le 3 juin 2021 :

- document scanné - 2021-06-03T180142.431
- document scanné - 2021-06-03T180156.090
- document scanné - 2021-06-03T180212.073
- document scanné - 2021-06-03T180225.343
- document scanné - 2021-06-03T180247.549

Ces documents présentent :

- les dimensions de la chaufferie, permettant de déduire le volume d'enceinte de 735 m³ environ
- le positionnement des événements
- les surfaces éventables prévues : 49 m² réels

2 AVIS SUR DIMENSIONNEMENT DE LA SURFACE D'EVENT PREVUE

Le tableau ci-après présente les données d'entrée retenues :

Tableau 1 : Données d'entrée

PARAMETRE	VALEUR	COMMENTAIRE / JUSTIFICATION
Gaz considéré	Gaz naturel (méthane)	/
Vitesse max de montée en pression du gaz	55 bar.m/s	Caractéristiques intrinsèques du méthane
Vitesse de combustion du gaz	0,40 m/s	
Volume du local	735 m ³	Volume géométrique du local
Sens d'écoulement principal pendant l'explosion	Horizontal	Surface soufflable positionnable sur une paroi du local accueillant l'installation de combustion
Efficacité d'événement	0,8	Hypothèse de calcul
Pression d'ouverture des parties éventables Pstat	100 mbar	Donnée Concepteur
Pression de rupture dynamique de l'enceinte Prupt	200 mbar	De façon forfaitaire, on retient une pression de rupture dynamique 2 fois plus faible que la pression de rupture statique de l'enceinte (source : INERIS / Guide Silos 2008 page 27)

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus :

1. Enceinte résistant à l'explosion : OUI
2. Pression résiduelle maximale finale : < 200 mbar
3. L'aire de surface éventable requise par l'application de la norme NF EN 14994 est donc de :

Aire d'événement réelle requise	42,5 m ²
---------------------------------	---------------------

La surface prévue par DALKIA de : 49 m² est donc CONFORME

3 CALCUL DES EFFETS DE SURPRESSION RESIDUELS A L'EXTERIEUR DU BATIMENT

3.1 MÉTHODOLOGIE RETENUE

Les effets de surpression résiduels, après la mise en place d'événements, sont évalués suivant la norme NF EN 14494 - Systèmes de protection par événement contre les explosions de gaz (2007).

Le domaine de validité de la norme n'est pas strictement respecté, mais, APAVE considère que cette approche est plus pertinente pour le cas présent qu'une approche par la méthode Brode-Multi Energie.

3.2 HYPOTHÈSES ET DONNÉES D'ENTRÉE

◆ Hypothèses et données d'entrée

Le tableau ci-après présente les données d'entrée retenues :

Tableau 2 : Détermination des effets de surpression résiduels – Données d'entrée

PARAMETRE	VALEUR	PARAMETRE
Pression Réduite Maximale ($P_{red, max}$)	156 mbar	Valeur calculée suivant NF EN 14994 avec surface éventable totale
Surface d'événement efficace	22,4 m ² (Sud)	28 m ² avec efficacité 0.8
	17 m ² (Ouest)	21 m ² avec efficacité 0.8
Hauteur moyenne d'événement	2 m	Hypothèse moyenne

◆ Résultats

Tableau 3 : Détermination des effets de surpression résiduels – Résultats façade Sud

SEUIL D'EFFETS	DISTANCE A LA PAROI FACE A L'EVENT Paroi Sud	DISTANCE A LA PAROI FACE A L'EVENT Paroi Ouest
SELS (200 mbar)	/	/
SEL (140 mbar)	< 5 m	< 5 m
SEI (50 mbar)	13 m	11 m
<i>BV (20 mbar)</i>	<i>26 m</i>	<i>22 m</i>

SEI : seuil des effets irréversibles
SEL : seuil des premiers effets létaux
SELS : seuil des effets létaux significatifs
BV : effets par bris de vitre

◆ Conclusion

La mise en place de surfaces éventables de 49 m² en façades ouest et Sud du bâtiment, avec une pression d'ouverture à 100 mbar, permet d'évacuer à l'extérieur la surpression générée en cas d'explosion à l'intérieur du bâtiment et ainsi d'éviter la ruine du bâtiment.

Les zones de dangers résiduelles associées sont données dans le paragraphe précédent et représentées sur la figure en page suivante.

Les effets irréversibles et létaux restent confinés dans le périmètre d'exploitation des installations.

Figure 1 : Explosion du local chaufferie - Représentation graphique des zones d'effets de surpression



PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 9. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 10. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 11. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 14. PLAN DE SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION
DE GAZ A EFFET DE SERRE

PROJET NON CONCERNE

*PIECE JOINTE 15. RESUME NON TECHNIQUE DU PLAN DE
SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE*

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 16. ANALYSE COUTS-AVANTAGES CONCERNANT
LA CHALEUR FATALE

VOIR LA REPONSE DANS LE CERFA

PIECE JOINTE 17. DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR
LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE

VOIR LA REPONSE DANS LE CERFA

PIECE JOINTE 18. DOSSIER DE DECLARATION DE LA CHAUFFERIE
BIOMASSE DU SITE EXISTANT DE DALKIA A ARRAS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

CHAUFFERIE BIOMASSE RUE LOUISE MICHEL 62 217 ACHICOURT

RUBRIQUE 2910 – DECLARATION
RUBRIQUE 1532 - DECLARATION

DEMANDEUR	DALKIA Centre Régional des Hauts de France 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59 875 SAINT ANDRE CEDEX Société Anonyme <u>Siège social :</u> 37 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 38 59 875 SAINT ANDRE CEDEX
N° SIRET	B 456 500 537 00018
REPRESENTEE PAR	M David TABARY agissant en qualité de Directeur du Centre Régional des Hauts de France
PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER	M. DUBREMETZ Tél 03 20 63 84 32

SOMMAIRE

1. OBJET :	5
2. DESCRIPTIF DU PROJET ET DES OBJECTIFS :	5
2.1. CONTEXTE	5
2.2. MONTAGE DE L'OPERATION	5
2.3. OBJECTIFS POURSUIVIS	5
3. IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE :	6
4. DELAI DE REALISATION ET MISE EN SERVICE :	6
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	6
6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	7
6.1. STOCKAGE BIOMASSE	8
6.2. CHAUDIERE BIOMASSE	8
7. ANALYSE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 26 AOUT 2013	8
7.1. ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	8
7.1.1. Article 2.1 - Règles d'implantation	8
7.1.2. Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	9
7.1.3. Article 2.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations	9
7.1.4. Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments	9
7.1.5. Article 2.5 - Accessibilité.....	9
7.1.6. Article 2.6 - Ventilation.....	9
7.1.7. Article 2.7 - Installations électriques	9
7.1.8. Article 2.8 - Mise à la terre.....	9
7.1.9. Article 2.9 - rétention des aires et locaux de travail.....	10
7.1.10. Article 2.10 - Cuvettes de rétention.....	10
7.1.11. Article 2.11 - Issues	10
7.1.12. Article 2.12 – Alimentation combustible	10

7.1.13. Article 2.13 – Contrôle de la combustion	10
7.1.14. Article 2.14 - Aménagement particulier	10
7.1.15. Article 2.15 - Détection de gaz – Détection d’incendie	10
7.2. ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	10
7.2.1. Article 3.1 – Surveillance de l’Exploitation	10
7.2.2. Article 3.2 – Contrôle de l’accès	11
7.2.3. Articles 3.3 – 3.4 – 3.5 Connaissance des produits / Propreté / Registre entrée-sortie	11
7.2.4. Article.3.6 – Vérification périodique des installations électriques	11
7.2.5. Articles 3.7 - Entretien et travaux et 3.8 - Conduite des installations.....	11
7.3. ARTICLE 4 - RISQUES	11
7.3.1. Article 4.2 – Moyens de lutte contre l’incendie	11
7.3.2. Articles 4.3 à 4.9 – Risques et consignes	11
7.4. ARTICLE 5 - EAU	12
7.4.1. Article 5.1 - Prélèvement	12
7.4.2. Article 5.2 - Consommation	12
7.4.3. Article 5.3 - Réseau de collecte	12
7.4.4. Article 5.4 - Mesures des volumes rejetées	12
7.4.5. Article 5.5 - Valeurs limites de rejet	12
7.4.6. Article 5.6 - Interdiction de rejet en nappe	12
7.4.7. Article 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	12
7.4.8. Article 5.8 – 5.9 – 5.10 – Epandage / Mesure périodique de la pollution rejetée / Traitement des hydrocarbures	13
7.5. ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	13
7.5.1. Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l’atmosphère.....	13

7.5.2. Article 6.2 - Valeur limites et conditions de rejet	13
7.5.3. Article 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée	14
7.5.4. Article 6.4 - Mesure des rejets de poussières et d'oxyde de soufre	14
7.5.5. Article 6.5 - Entretien des installations à 6.7 Livret de chaufferie	14
7.6. ARTICLE 7 - DECHETS	14
7.6.1. Articles 7.1 à 7.5.....	14
7.7. ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATION	15
7.7.1. Article 8.1 – 8.3 – 8.4 - Valeurs limites de bruit / Vibrations / Mesures de bruit	15
7.7.2. Article 8.2 - Véhicules et engins	15
7.8. ARTICLE 9 - REMISE EN FIN D'EXPLOITATION	16

PIECES ANNEXES

Extrait du dossier du Permis de Construire

1. OBJET :

La présente demande d'autorisation d'exploiter a pour objet la construction et l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse, soumise à déclaration, implantée rue Louise Michel à Achicourt.

Ce document est établi suivant l'Arrêté du 26 Août 2013 modifiant l'Arrêté du 25 Juillet 1997, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

2. DESCRIPTIF DU PROJET ET DES OBJECTIFS :

2.1. CONTEXTE

Par délibération de la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA), la CUA a retenu DALKIA comme concessionnaire pour la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une chaufferie biomasse destinée à produire de la chaleur. Une extension du réseau de chauffage urbain sera créée en plein sol pour distribuer cette chaleur à différents bâtiments à savoir : des bâtiments communaux, des bâtiments privés et des bâtiments gérés par des bailleurs sociaux. Il s'agit donc de mettre en place une nouvelle production d'énergie Renouvelable eau chaude basse pression avec un régime de température inférieure à 109 °C

Ceci implique :

- La construction d'une chaufferie biomasse.
- La création d'une extension du réseau de chaleur de la Ville d'ARRAS

2.2. MONTAGE DE L'OPERATION

DALKIA est le concessionnaire du réseau de chaleur de la ville d'ARRAS

2.3. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les principales motivations de la CUA sont les suivantes :

- Minimiser les émissions de gaz à effet de serre.
- S'affranchir à long terme des fluctuations du prix des énergies fossiles.
- Maîtriser le coût énergétique des abonnés.

3. IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE :

La nouvelle chaufferie sera implantée sur un terrain rue Louise Michel à Achicourt. Ce terrain est repéré sur le cadastre par les parcelles répertoriées section BL 300-303-306-310-312-315-318-321 pour une superficie de 8 049 m².

4. DELAI DE REALISATION ET MISE EN SERVICE :

La mise en exploitation de la chaufferie est prévue pour le 1er septembre 2016.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La nature et les volumes d'activité sont transcrits ci-dessous au travers des rubriques de classement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- a) L'énergie consommée par l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW PCI : elle est donc soumise à déclaration, suivant la rubrique 2910 A des ICPE.
- b) Le stockage de biomasse a un volume de 2 000 m³, il est soumis à la rubrique 1532.

Rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Seuils de classement	Caractéristiques de l'installation	Classement
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues <i>1. supérieure à 20 000 m³</i> <i>2. supérieure à 1 000m³ mais inférieure à 20 000 m³</i>	Stockage de biomasse de 2 000 m ³	D
2910 A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, ou de la biomasse <i>La puissance thermique maximale est comprise entre 2 MW et 20 MW</i>	Chaufferie biomasse : 18 MW PCI	DC

NB : les caractéristiques de l'installation sont susceptibles d'adaptations à la réalisation sans franchir un seuil de classement.

6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le terrain est contenu entre la nouvelle rue de la Briqueterie, le nouveau rond-point et la D 66. Il est aujourd'hui à l'état de pâture.

Les aménagements urbains sont récents, les plantations alentour encore jeunes.

La conception du projet est basée sur l'intégration de la cheminée au bâtiment comme un élément de structure, à la façon d'un ouvrage d'Art faisant référence à un pont.

L'équipement se composera de 3 volumes fonctionnels :

- le silo de stockage du combustible biomasse
- la chaufferie biomasse
- les locaux annexes.

Le traitement de la toiture s'apparente également à l'idée du pont par sa composition : 2 éléments structurels forts de chaque côté et une partie centrale sobre (bac acier) qui redescend en façade Est.

Deux poutres porteuses sont visibles de chaque côté du volume haut..

Concernant le volume bas, accueillant les locaux techniques, bureaux, vestiaires, sanitaires, ceux-ci seront d'une architecture plus traditionnelle.

L'organisation interne du bâtiment suivra le processus industriel. Le silo sera accessible directement depuis la cour de livraison et à proximité immédiate de l'entrée du site. Il alimentera la chaufferie biomasse mitoyenne. Des locaux annexes (bureaux, locaux technique, atelier,..) viendront s'intégrer au volume du bâtiment chaufferie biomasse.

L'accès des véhicules à la chaufferie se fera depuis la rue Louise Michel desservant la parcelle. L'ensemble du site sera clôturé.

L'ensemble de l'installation produira une eau chaude à basse température (température maxi 109°C).

6.1. STOCKAGE BIOMASSE

La biomasse sera livrée par camion et stockée directement dans un bâtiment Silo en fosse équipée d'échelles racleuses actionnées par des vérins hydrauliques. Ce bâtiment sera couvert et fermé, de sorte à éviter tout envol des matières dans l'environnement et le protéger des intempéries.

Le stockage biomasse sera mitoyen de la chaufferie biomasse mais séparée par une paroi coupe feu 2 heures.

6.2. CHAUDIERE BIOMASSE

L'installation sera composée de trois chaudières biomasse dont la puissance totale sera de 18 MW PCI :

Les chaudières biomasse seront équipées d'un système de dépoussiérage des fumées par électro-filtre,

Chaque chaudière aura son conduit dédié intégré dans une cheminée commune.

7. ANALYSE REGLEMENTAIRE : ARRETE DU 26 AOUT 2013

L'analyse réglementaire suivante est réalisée en se référant aux articles de l'arrêté du 26 Août 2013 modifiant l'Arrêté du 25 Juillet 1997.

7.1. ARTICLE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

7.1.1. Article 2.1 - Règles d'implantation

- Les 4 façades de la chaufferie biomasse sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété.
- L'ensemble du bâtiment chaudières respectera les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 26 Août 2013.

Les locaux abritant les chaudières présenteront les caractéristiques minimales suivantes:

- L'ensemble de la structure est R60
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0
- Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl)
- Les autres matériaux sont B s1 d0
- Le bâtiment sera équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées. Il sera également équipé d'ouvertures en partie haute et basse permettant une ventilation efficace.

7.1.2. Article 2.2 - Intégration dans le paysage

La chaufferie fait l'objet d'une intégration paysagère générale en cohérence avec l'ensemble du site. Les dispositions paysagères font l'objet d'une notice architecturale présente dans le permis de construire. L'ensemble du site sera clôturé.

7.1.3. Article 2.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

La chaufferie biomasse est de plain-pied, constituée d'un rez-de-chaussée et sans étage. Les locaux de vie sont aménagés en rez-de-chaussée avec extension possible à l'étage et hors volume de la chaufferie

7.1.4. Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Voir 2.1

7.1.5. Article 2.5 - Accessibilité

L'organisation interne du bâtiment suivra le processus industriel. Les silos seront accessibles directement depuis la cour de livraison de la parcelle, à proximité immédiate de l'entrée du site.

L'accès des véhicules à la chaufferie se fera depuis la rue Louise Michel desservant la parcelle. Une intervention des services d'incendie et de secours peut se faire directement par cette voie de circulation et la plate forme de manœuvre des camions de livraison.

L'installation est accessible sur au moins une face par une voie engin. Les voies de circulation et de manœuvre intérieures au site sont prévues pour des camions à semi-remorque.

NB : le plan d'ensemble de l'établissement est joint en annexe.

7.1.6. Article 2.6 - Ventilation

La ventilation naturelle est assurée par des ventilations basses et hautes de sections suffisantes pour garantir une circulation efficace de l'air.

7.1.7. Article 2.7 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988, aux normes NF, aux normes CE.

Des arrêts d'urgence sous verre dormant sont prévus à proximité de chaque issue de la chaufferie.

7.1.8. Article 2.8 - Mise à la terre

L'ensemble des éléments métalliques sont mis à la terre.

7.1.9. Article 2.9 - rétention des aires et locaux de travail

La chaufferie biomasse est en sol étanche et sur rétention. Les eaux pluviales du bâtiment de la chaufferie sont collectées et évacuées par le réseau d'eau pluviale du Site.

7.1.10. Article 2.10 - Cuvettes de rétention

Le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention adaptée.

7.1.11. Article 2.11 - Issues

Les installations comporteront 2 issues permettant d'évacuer le personnel dans 2 directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Ces issues de secours, équipées de barres anti-panique, permettent au personnel d'évacuer rapidement le local chaufferie. Ces issues sont balisées.

7.1.12. Article 2.12 – Alimentation combustible

Une coupure électrique extérieure permettra d'arrêter l'alimentation en combustible.

7.1.13. Article 2.13 – Contrôle de la combustion

Les équipements de production thermique sont équipés d'une chaîne de sécurité permettant l'arrêt des équipements en cas de défaut de combustion.

7.1.14. Article 2.14 - Aménagement particulier

Sans objet

7.1.15. Article 2.15 - Détection de gaz – Détection d'incendie

Un système de détection d'incendie sera installé pour la chaufferie et le stockage biomasse.

7.2. ARTICLE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

7.2.1. Article 3.1 – Surveillance de l'Exploitation

La surveillance des équipements de combustion est effectuée au travers d'une centrale de télésurveillance reliée à notre poste de centre de traitement et de réception des appels, en liaison avec le personnel d'astreinte.

La conduite et la maintenance des installations est assurée par un personnel qualifié.

7.2.2. Article 3.2 – Contrôle de l'accès

Tous les accès aux bâtiments seront munis de fermetures à clef interdisant l'accès depuis l'extérieur.

7.2.3. Articles 3.3 – 3.4 – 3.5 Connaissance des produits / Propreté / Registre entrée-sortie

L'ensemble des installations sera exploitée conformément aux articles 3.3, 3.4 et 3.5

7.2.4. Article.3.6 – Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques seront vérifiées et entretenues périodiquement selon la réglementation. L'organisation et la fréquence de ces interventions seront conformes à l'arrêté du 20 décembre 1988.

7.2.5. Articles 3.7 - Entretien et travaux et 3.8 - Conduite des installations

L'ensemble des installations sera exploitée conformément aux articles 3.7 et 3.8. L'ensemble des installations techniques sera maintenu en bon état de fonctionnement par des techniciens spécialisés.

Toutes les interventions d'entretien et de maintenance seront notées dans un livre journal disponible sur le site, par le responsable de l'établissement et ses collaborateurs qualifiés.

Des consignes, préalables à la remise en service des équipements après un arrêt volontaire ou non, seront disponibles. Toutefois, les déverrouillages ne pourront être exécutés sans la présence d'un opérateur dûment habilité disposant des autorisations et moyens nécessaires à lever les consignes.

7.3. ARTICLE 4 - RISQUES

7.3.1. Article 4.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conforme aux normes en vigueur. L'ensemble des équipements de contrôle et de combat contre le feu seront entretenus et contrôlés régulièrement par une société spécialisée agréée.

7.3.2. Articles 4.3 à 4.9 – Risques et consignes

Les ouvrages et aménagements prévus seront réalisés selon les règles de sécurité en vigueur, les équipements dûment repérés. Des consignes de sécurité et d'exploitation seront établies en liaison avec le personnel d'exploitation et les services de sécurité concernés, notamment les mesures à prendre en cas d'incendie, de fuite sur un récipient, une tuyauterie, un organe d'isolement ou de régulation.

Les consignes d'exploitation et de sécurité seront régulièrement tenues à jour. Le personnel sera formé à conduire, surveiller et protéger l'environnement des installations.

7.4. ARTICLE 5 - EAU

7.4.1. Article 5.1 - Prélèvement

La chaufferie sera alimentée en eau potable à partir du réseau de distribution d'eau public, pour un volume estimatif annuel de 2000 m³/an.

7.4.2. Article 5.2 - Consommation

Les consommations d'eau seront limitées au lavage des locaux, aux usages sanitaires et aux usages industriels.

7.4.3. Article 5.3 - Réseau de collecte

Les eaux pluviales des toitures et voiries sont collectées et évacuées vers le réseau d'eau pluviale Public via une noue de rétention et d'infiltration.

Les eaux usées des chaufferies en rétention seront collectées et évacuées vers le réseau d'eau usée public.

7.4.4. Article 5.4 - Mesures des volumes rejetées

Les quantités d'eau usées rejetées sont estimées à partir des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution public.

7.4.5. Article 5.5 - Valeurs limites de rejet

Les eaux sont rejetées dans le réseau public. Les valeurs limites de rejets seront respectés en moyenne quotidienne.

Une convention de rejet dans le réseau public sera établie avec le CUA

7.4.6. Article 5.6 - Interdiction de rejet en nappe

Sans objet pour les eaux usées et industrielles

7.4.7. Article 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Les produits chimiques seront mis sur rétention de manière à éviter tout déversement accidentel dans le système d'assainissement.

7.4.8. Article 5.8 – 5.9 – 5.10 – Epandage / Mesure périodique de la pollution rejetée / Traitement des hydrocarbures

La biomasse consommée comme énergie primaire correspond aux produits définis au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement comme énuméré à l'article 1.8.

Les cendres issues de la combustion seront inférieures à 5 000 tonnes / an.

L'épandage des cendres respectera les dispositions du point 5.8.2.

Pour répondre aux différentes dispositions de l'article 5.8.2 " règles d'épandage " un dossier spécifique sera établi et présenté à l'administration pour autorisation avant le premier épandage conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques.

7.5. ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

7.5.1. Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Chaque chaudière Biomasse sera équipée d'un conduit au débouché libre. L'installation sera équipée pour chaque chaudière biomasse d'un système de dépoussiérage des fumées (électro-filtre).

7.5.2. Article 6.2 - Valeur limites et conditions de rejet

Il n'y a pas d'obstacle dans le voisinage proche influençant la hauteur des cheminées.

La vitesse d'éjection des gaz brûlés sera au minimum égale en marche continue maximale à 6 m/s pour la biomasse. La hauteur de chaque conduit sera de 31 m (prise en compte de l'article 2.2.9 relatif au PPA).

Les seuils de rejet des polluants dans l'atmosphère respecteront les valeurs limites suivantes (teneur en O₂ de référence : 6%) :

- poussières < 30 mg / Nm³(1)
- CO < 250 mg / Nm³
- SO₂ < 225 mg / Nm³
- COV (exprimés en carbone total) < 50 mg / Nm³
- Dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³
- Oxydes d'azote en équivalent NO₂ < 525 mg / Nm³

(1): l'installation est située dans un périmètre PPA

7.5.3. Article 6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Les rejets gazeux seront périodiquement contrôlés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, au minimum une fois tous les deux ans, le premier contrôle étant établi 6 mois après la mise en service en charge continue de la chaudière.

7.5.4. Article 6.4 - Mesure des rejets de poussières et d'oxyde de soufre

Chaque chaudière sera équipée d'un système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets.

7.5.5. Article 6.5 - Entretien des installations à 6.7 Livret de chaufferie

Les installations seront exploitées conformément aux prescriptions de ces articles.

7.6. ARTICLE 7 - DECHETS

7.6.1. Articles 7.1 à 7.5

Les principaux déchets produits par la chaudière biomasse sont d'une part des cendres sous chaudière, d'autres part des fines issues du traitement d'épuration des poussières par électrofiltre. Ces produits sont stockés séparément et respectivement dans un conteneur ou dans un local fermé et dans des big-bags. Les déchets seront éliminés et/ou valorisés conformément à la réglementation

7.7. ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATION

7.7.1. Article 8.1 – 8.3 – 8.4 - Valeurs limites de bruit / Vibrations / Mesures de bruit

Les chaudières sont disposées dans un bâtiment spécialement étudié, construit et aménagé afin d'atténuer le bruit et les vibrations produits par les équipements.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement) dépasse ces limites. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'impact sonore sera vérifié au minimum une fois tous les 3 ans pendant ½ heure selon les règles de l'arrêté du 20 août 1985.

7.7.2. Article 8.2 - Véhicules et engins

La livraison de la biomasse sera réalisée par camion à fond mouvant. Après manœuvre le camion entrera entièrement dans le silo avant de dépoter le combustible.

7.8. ARTICLE 9 - REMISE EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'activités, les articles 9.1 et 9.2 sont appliqués.

Fait à Saint André, le 17 Février 2015

Le Directeur du Centre des Hauts de France

David TABARY